DELEGATION DE Monsieur Fabien ROBERT

D-2019/268
Barrières et boulevards : vers un projet urbain. Engagement de la concertation. Décision. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les récents vœux au Conseil Municipal du 29 avril ont permis d'annoncer le souhait de la Ville de Bordeaux d'engager aux côtés de la Métropole un large débat public sur le devenir des boulevards dans la perspective d'un projet d'aménagement sur ce grand ensemble emblématique.
En prévision de la délibération prévue lors du Conseil de Métropole du 12 juillet ouvrant la concertation et engageant de fait la démarche, la présente délibération expose à l'avis du conseil municipal l'intérêt de ce projet urbain sur les boulevards, les objectifs qui seront soumis au débat public et les modalités de la concertation pour la Ville de Bordeaux.

1) L'intérêt d'un projet urbain pour les boulevards

A l'aune des réflexions et propositions issues de Bordeaux 2050, une attente existe pour l'essor d'un grand projet d'urbanisme métropolitain qui puisse fédérer par son utilité et sa pertinence et porteur d'un vrai sens commun, au-delà des seules limites administratives de Bordeaux et sa métropole. Les boulevards, ensemble connu de tous, mais négligé pendant des décennies et en perte d'intensité urbaine constitue le projet idoine.

- **Une œuvre monumentale du grand paysage qui appartient à tous les métropolitains**

La ceinture des boulevards créée autour de Bordeaux, en rive gauche, entre 1850 et 1900, constitue dès son origine une vaste promenade plantée destinée à redéfinir le territoire communal de la ville (avec ses postes d'octroi installés aux fameuses « barrières ») face à son extension galopante dans les communes voisines. Mais ces nouvelles limites administratives ne contraignent pas l'urbanisation, au contraire elles l'encouragent. Sous l'entre-deux-guerres, presque tous les terrains des boulevards de la rive gauche sont bâtis : des lotissements s'y sont développés dans les rues avoisinantes, de part et d'autre ; de grands équipements publics s'y sont implantés tout comme des lieux de détente et de loisir ou encore des usines et des manufactures. Une vie urbaine intense a pris forme au contact de Bordeaux et des communes de la première couronne de l'agglomération.

Bien qu'ils soient marqués par des sections à l'identité bien distincte (tout comme les quais), les boulevards constituent une œuvre monumentale de voirie et s'inscrivent dans le grand paysage de l'agglomération. Ils reproduisent la courbure du méandre de la Garonne à l'intérieur des terres et au contact des communes limitrophes. En ce sens, ils se situent bien en cohérence avec la poursuite, la logique et la continuité des grands tracés urbains de Bordeaux depuis le XVIIIe siècle (les cours, les quais, les places…) : ce critère est d'ailleurs l'un de ceux retenus pour l'inscription de la ville par l'Unesco.

Les boulevards forment également un creuset d'urbanités qui peut témoigner, tout comme les quais, de l'histoire commerciale et humaine de la métropole bordelaise et de ses relations avec le monde entier.

Mais force est de constater que leur paysage et leur aménagement actuels ne sont pas à la hauteur de leur importance historique, géographique, économique et humaine.

- **Les boulevards et les barrières aujourd'hui : un espace de transit qui supplante la vie urbaine**

Du pont Jacques Chaban-Delmas au futur pont Simone-Veil, les boulevards occupent aujourd'hui une position névralgique dans l'organisation des déplacements de l'agglomération bordelaise.
Environ 30 000 à 40 000 véhicules les empruntent tous les jours sur une partie seulement de leur linéaire. On peut considérer qu'aucun véhicule (1%) ne les emprunte en entier : ce grand arc de voirie permet de distribuer les flux en provenance des grands secteurs centraux de la métropole et du département de la Gironde vers le centre-ville de Bordeaux, et inversement, par des itinéraires « en baïonnettes ».

Cette fonction circulatoire a pris le dessus sur les anciennes fonctions bien plus urbaines de cette vaste promenade plantée. Dès la disparition du premier tramway dans les années 1950, la circulation automobile où quelques bus se frayaient toujours leur chemin a fait disparaître trottoirs et plantations. Les cyclistes y circulent aujourd'hui dangereusement, les piétons les traversent difficilement. Les barrières ont aussi perdu quelque peu leur aspect commercial, attractif et ludique.

Pourtant les boulevards sont d'abord un véritable lieu de vie, avec environ 80 000 habitants sur un faisceau de 500 m de part et d'autre de leur tracé (soit 11 % de la population métropolitaine et l'équivalent d'un tiers de la population bordelaise) et près de 50 000 emplois (soit 13 % des emplois de la métropole et l'équivalent de 29 % de l'emploi bordelais).
Plusieurs équipements métropolitains y sont localisés (Cité numérique, CHU Pellegrin, stade Chaban-Delmas, Cité administrative, Base sous-marine, Cité du vin…). Les boulevards accueillent, traversent et structurent également deux des principaux grands projets urbains de l'agglomération de la métropole : les Bassins à flot au nord et Euratlantique au sud.

Enfin, les boulevards sont ponctués par des marqueurs forts de son paysage avec onze barrières (certaines « historiques », d'autres de création récente comme la barrière Saint-Augustin ou celle de Terres-Neuves) dont cinq qui font office de limites intercommunales (barrière du Médoc au Bouscat, barrières de Pessac, Saint-Genès et Toulouse avec Talence, barrière de Bègles). Situées au carrefour des principales voies pénétrantes, ces dernières polarisent des commerces et des services qui s'étendent tant à l'intérieur de Bordeaux vers les centres secondaires des quartiers des boulevards, qu'à l'extérieur vers ceux des communes limitrophes.

Quatre lignes de tramway (et bientôt cinq) croisent les boulevards à des barrières stratégiques pour le plan des déplacements urbains. Près de trente lignes de bus y circulent. Combinés aux quelques 1800 véhicules qui les empruntent aux heures de pointe, ils sont devenus répulsifs et demeurent les voies les plus polluées et les plus bruyantes du cœur de la métropole. Malgré les 1000 arbres qui ont échappé à l'abattage et les quelques bancs publics qui subsistent, malgré leur proximité au centre de Bordeaux et à ceux des communes alentour, les piétons les évitent à juste titre.

Toutes les études menées ces dernières années sur les boulevards démontrent que leur effet de frontière ou de seuil nous oblige aujourd'hui à les reconsidérer non plus comme un axe seulement routier mais plutôt comme des boulevards urbains multimodaux.

Leur valeur patrimoniale architecturale et urbaine, paysagère, ne fait aucun doute quand bien même de nombreux secteurs ou sites de projets se situent sur leur passage et font ou peuvent faire l'objet de projets d'aménagement contemporains. Il en ressort le besoin de faire évoluer les boulevards d'un lieu de transit à un lieu de destination renforcé.

Les boulevards offrent ainsi l'opportunité de créer à l'avenir non plus une rupture, mais un élément de lien entre les quartiers et les communes qu'ils traversent. A l'image de l'aménagement des quais réalisé au début des années 2000, ils représentent un formidable potentiel d'aménagement urbain pour la métropole. Les barrières y sont déjà vivantes, certaines méritent sans doute d'être redynamisées, ce qui interroge sur la profondeur à donner au projet de part et d'autre, en lien avec les centralités des quartiers les plus proches, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ces dernières.

Entre les barrières également, les boulevards eux-mêmes offrent des potentiels d'aménagement conséquents, qu'ils s'agissent de la cité administrative, du dépôt des bus de Lescure, du Grand-

Parc, d'Euratlantique, des abords de la base sous-marine, de la future cité numérique, d'autres terrains mutables privés nombreux et très regardés par les acteurs de l'immobilier.
Si des réflexions sont déjà engagées sur certains de ces territoires et seront pris en compte, d'autres ne sont pas encore nées et mériteraient certainement une coordination d'ensemble, à l'échelle métropolitaine.

C'est bien sur tous ces potentiels que les boulevards doivent s'appuyer pour changer leur image et par l'élaboration d'un projet pour ceux qui les sillonnent quotidiennement, mais avant tout pour ceux qui les vivent au quotidien. Ce projet n'aura de sens que s'il dépasse le seul volet des mobilités et se consacre aux usages et aux besoins en présence, aux dimensions de l'habitat et des activités pour mieux faire entrer ce grand ensemble dans la ville vécue autant que parcourue.

2) Mise en place d'une concertation et objectifs soumis au débat public

Parce que le sujet est très ambitieux, parce qu'il embrasse des enjeux multiples et essentiels pour le développement futur de notre agglomération, la Ville en accord avec Bordeaux Métropole et les communes de Bègles, Talence, le Bouscat directement impactées par le tracé des boulevards existants souhaitent prendre le temps d'une large consultation publique très en amont de la mise en œuvre d'un projet, à l'instar de ce qui a été fait avant la mise en œuvre du tramway ou de l'aménagement des quais rive gauche.

En prévisionnel, le projet d'aménagement des boulevards dépasse le seuil de 1.9 million d'euros, imposant l'organisation par l'autorité compétente d'une concertation légale au titre de l'article L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme. Elle rend obligatoire, pendant toute la durée d'élaboration du projet, l'association des habitants, des associations locales et de toutes les personnes concernées. Cette concertation légale doit être menée avant toute décision arrêtant les caractéristiques principales du projet d'aménagement.
Des objectifs volontairement très ouverts seront soumis au débat public afin que chacun puisse s'approprier ce débat public comme son objet, exprimer sans entrave son opinion, ouvrir d'autres pistes. Tous les sujets mériteront d'être abordé : le partage de l'espace public, les usages, l'économie, le commerce, l'emploi, les nouvelles constructions, la culture, les loisirs.

Au stade actuel des études, les objectifs poursuivis par la collectivité et présentés dans le dossier de concertation sont les suivants :

- Engager une mutation profonde de la pratique des boulevards, d'un espace routier à un espace urbain.

- Faire des barrières, rive gauche, les lieux majeurs de la revitalisation des boulevards.

- Développer un projet d'aménagement assurant un meilleur partage de l'espace public entre différents modes de déplacement.

- Valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager des boulevards tout en renforçant leurs fonctions d'habitat, d'activités économiques, d'emplois et de loisirs.

Les objectifs formulés doivent concourir à la mise en œuvre future d'une opération d'aménagement comprenant à la fois un programme d'aménagement de l'espace public des boulevards et la réalisation d'un plan guide permettant d'accompagner voire ponctuellement de maîtriser le développement des secteurs attenants aux boulevards dans le but d'atteindre les objectifs recherchés de mixité fonctionnelle.
Dans ce cadre, Bordeaux Métropole, tout en prolongeant la concertation prévoit au minimum d'ici fin 2020 :

- De procéder à un bilan d'étape de la concertation en Conseil de Métropole,

- D'engager une consultation pour le choix d'une maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un plan guide d'aménagement à l'échelle de l'ensemble des boulevards selon un mode de consultation et un cahier des charges qui restent à définir,

- De définir un périmètre de prise en considération où pourra être porté sursis à statuer sur les autorisations d'urbanisme au titre de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme.

Dans l'attente, il est demandé que soit mis en place par Bordeaux Métropole une veille foncière renforcée sur le périmètre présenté en annexe, afin de suivre l'évolution au cours des prochaines années du marché de 'l'immobilier sur ce futur secteur d'aménagement.

Le périmètre de la concertation

Dans ses formes concrètes cette concertation mobilisera toutes les communes concernées ainsi que l'ensemble des usagers des boulevards et en priorité ceux qui y vivent et y travaillent. Elle s'appuiera sur un périmètre géographique connu celui des boulevards existants de la rive gauche à partir du pont Chaban-Delmas au Nord et du futur pont Simone Veil au Sud, mais également sur la suite du tracé originel des boulevards Alfred Daney et Brandebourg dans le quartier Bacalan.

Par ailleurs la Ville de Bordeaux et la Métropole avec l'accord des maires des communes concernées ont proposé que la réflexion porte également sur la rive droite depuis les mêmes franchissements selon un tracé qui peut s'appuyer à ce stade sur les études de mobilités en cours, notamment pour l'itinéraire d'un futur transport en commun en site propre.
Même si la rive droite n'intègre pas la concertation légale, compte tenu principalement de la nature différente des projets d'aménagement à venir, les études urbaines y seront poursuivies et des réunions publiques pourront être organisées à l'initiative des communes et de la Métropole.

3) Les modalités de la concertation

L'ambition du projet des boulevards est égale à celle du tramway ou des quais et sa durée le sera aussi, sans doute plus de 10 ans en comptant sa préparation et sa mise en œuvre complète, dont la date dépendra du temps indispensable pris pour recueillir les avis et les propositions et faire partager ce projet.

La présence des boulevards en quasi intégralité sur son territoire et leur importance dans le cadre de vie de ses administrés font que la Ville de Bordeaux entend s'engager de manière forte dans l'animation de cette concertation.

Sur ces bases, les modalités de la concertation sont les suivantes :

- L'information du public sur l'ouverture de la concertation s'effectuera sous la forme d'un affichage à l'hôtel de Métropole, à l'hôtel de Ville et à la Cité municipale, et sur le site Internet de la participation du public de Bordeaux Métropole (www.participation.bordeaux-metropole.fr) ainsi que d'une mesure de publicité par voie de presse.

- Un dossier sera mis à disposition du public, composé a minima de la présente délibération, d'un plan du périmètre de l'opération, d'un dossier comprenant les études réalisées, des publications et comptes rendus des réunions de concertation et d'un registre destiné à recueillir les observations du public ;

- Des éléments complémentaires pourront être versés au dossier de présentation en cours de concertation. Le public en sera alors informé par un avis publié sur le site internet de la participation de Bordeaux Métropole.

- Un exemplaire du dossier et un registre seront respectivement déposés :
    - À l'hôtel de Métropole et la cité municipale pour Bordeaux Métropole
    - À l'hôtel de Ville et dans les mairies de quartiers concernés pour la Ville de Bordeaux,

- Le dossier de concertation sera également disponible en ligne sur le site www.participation.bordeaux-metropole.fr. La page dédiée au projet contiendra également un registre électronique sur lequel le public pourra contribuer.

En complément, la Ville de Bordeaux et la Métropole souhaitent disposer de la connaissance la plus fine possible des attentes et des propositions de l'ensemble des Métropolitains.

Cela se traduira par :

- L'organisation d'une grande enquête diligentée par la Ville, la Métropole et l'agence d'urbanisme d'une durée d'un an, ciblant en premier lieu les habitants et acteurs économiques vivant et travaillant sur site, mais également ouverte à tous les métropolitains par l'utilisation de plusieurs outils (enquête en ligne, enquête téléphonique, constitution de groupes de travail thématiques et géographiques, etc),
- La tenue de plusieurs temps de débats publics qui s'engageront dès l'automne prochain, dans un format très ouvert sur l'idée que les usagers et riverains se font des boulevards aujourd'hui et demain.
- Des réunions localisées dans les quartiers concernés pourront suivre et s'accompagner de visites de terrain et d'ateliers avec les habitants et les usagers.

Le public sera informé de la date et du lieu de réunion par publication sur le site de la participation de Bordeaux Métropole (www.participation.bordeauxmetropole.fr) et celui de la Ville de Bordeaux.

La date de clôture de la concertation sera portée à la connaissance du public par voie de presse et de publication sur le site internet de la participation de Bordeaux Métropole.

A l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole. Le bilan sera consultable sur le site participation du public de Bordeaux Métropole (www.participation.bordeaux-metropole.fr).

En synthèse, la délibération d'ouverture de la concertation par Bordeaux Métropole proposera aux élus métropolitains :

- D'approuver les objectifs soumis à la concertation dans la perspective d'un projet d'aménagement pour les boulevards :

- Engager une mutation profonde de la pratique des boulevards, d'un espace routier à un espace urbain.

- Faire des barrières, rive gauche, les lieux majeurs de la revitalisation des boulevards.

- Développer un projet d'aménagement assurant un meilleur partage de l'espace public entre différents modes de déplacement.

- Valoriser le patrimoine architectural, urbain et paysager des boulevards tout en renforçant leurs fonctions d'habitat, d'activités économiques, d'emplois et de loisirs.

- D'ouvrir la concertation relative au projet urbain des boulevards conformément au Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants et R103-1 ;

- D'approuver les modalités de la concertation telles que décrites au chapitre 3 intitulé « ouverture et modalités de la concertation » ;

- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les décisions relatives à la mise en place de ladite concertation et à en fixer la date de clôture.

Il vous est donc proposé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

- Approuver l'association de la Ville de Bordeaux à la concertation sur le projet d'aménagement des Boulevards selon les objectifs poursuivis et les modalités présentés ci-avant.

- Autoriser le maire à solliciter le Président de Bordeaux Métropole pour toutes les actions visant au bon déroulement de la concertation et à la mise en œuvre attendue d'un projet d'aménagement pour les boulevards.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Oui Monsieur le Maire, mes chers collègues, je vais être relativement bref sur cette délibération puisque nous avons déjà évoqué ce sujet, mais elle est, comme vous le savez, très importante.

Bordeaux a connu d'importantes transformations urbaines, ces 25 dernières années : les quais, le tramway, la reconquête des espaces publics ou bien aujourd'hui l'émergence de nouveaux quartiers.

La prochaine étape ou l'étape concomitante, en tout cas, à l'émergence des nouveaux quartiers, c'est la rénovation des boulevards et le projet urbain barrières et boulevards dont la concertation sera engagée à l'automne.

Je ne vais pas revenir sur l'histoire de ces boulevards. Elle est très longuement détaillée dans la délibération. On peut simplement constater qu'ils sont passés d'une promenade arborée et agréable à un lieu très voiturier, dangereux tant pour les piétons que pour les cyclistes, parfois commerçants, parfois moins commerçants, et il apparaît aujourd'hui très opportun et complémentaire de rénover cet axe bordelais et intercommunal.

30 à 40 000 véhicules l'empruntent chaque jour, et lorsque l'on prend un bassin de 500 m de chaque côté, c'est 80 000 habitants et 50 000 emplois puisque tout le long des boulevards, nous avons telles des perles, des pôles de vie et de services publics extrêmement importants, Cité numérique, CHU, Stade Chaban, Cité administrative, etc., etc.

Ces dernières années, les problématiques sur les boulevards ont été abordées essentiellement sous l'angle des transports. Et il nous apparaît aujourd'hui très, très important d'en faire un véritable projet urbain, c'est-à-dire de s'interroger certes sur les circulations, mais aussi sur la Ville et barrières, mais aussi sur les opportunités foncières et la maîtrise foncière le long de cet axe pour voir émerger des projets conformes à notre ambition, mais aussi la question de la place de la nature sur les boulevards ou bien encore la question évidemment de la circulation des automobiles qu'il n'est pas question de bannir radicalement de cet axe.

Dans cette délibération, nous posons un certain nombre de principes, tant sur la Rive Droite que sur la Rive Gauche :

- engager une mutation profonde de la pratique des boulevards,
- faire des barrières des véritables lieux de vie,
- développer un projet d'aménagement assurant un meilleur partage de l'espace,
- et valoriser le patrimoine architectural qui est très riche sur les boulevards.

J'ai précisé Rive Gauche et Rive Droite. Évidemment, les deux ne peuvent pas être traitées de la même manière. Sur la Rive Gauche, les boulevards existent. Sur la Rive Droite, ils sont en train d'être dessinés par les différents projets urbains. Donc, il nous paraît important de concerter sur les modes de vie sur la Rive Gauche et de concerter plutôt, dans un premier temps, avec des partenaires, des associations et les corps intermédiaires, si j'ose dire, sur la Rive Droite, mais qui est pleinement concernée par ce projet.

À l'issue de cette concertation, il s'agira de lancer une consultation pour le choix de la maîtrise d'œuvre, c'est-à-dire d'un architecte coordinateur de l'ensemble du projet, et cela sera porté par Bordeaux Métropole.

Dans notre esprit, dans le calendrier que nous avons aujourd'hui à l'esprit, il s'agirait de concerter jusqu'à la réalisation du Pont Simone Veil, et de pouvoir démarrer des travaux une fois le Pont Simone Veil livré par un premier tronçon-test sur les boulevards.

La concertation, je ne rentre pas dans les détails. Tout est dit. Cahiers mis à disposition. C'est une concertation légale, mais non restrictive qui va nous permettre très, très largement de concerter par de l'affichage, des cahiers, mais aussi des réunions publiques, un dispositif mobile. Et d'ailleurs, lors de l'avant Conseil municipal, les Conseillers de quartier ont beaucoup insisté sur la nécessité d'avoir une concertation festive, une AGORA ouverte à tous avec de l'expression libre, pourquoi pas de la circulation, un bus itinérant pour recueillir l'expression des usagers. Donc, ils nous ont donné beaucoup de bonnes idées, et je les remercie encore une fois pour mener à bien cette concertation.

Voilà, Monsieur le Maire, ce qui est dit dans cette délibération. Elle est marquante. En tout cas, elle fait date puisqu'il s'agit maintenant de permettre à Bordeaux Métropole d'engager cette concertation.

M. le MAIRE

Merci. Effectivement, c'est un dossier important et une délibération qui est essentielle pour l'avenir. C'est en quelque sorte le premier pas vers ce qui doit être un projet urbain à l'échelle des 12 km sur les barrières, sur les boulevards. On avait émis un vœu, lors d'une précédente séance de Conseil municipal. La délibération qui sera prise par Bordeaux Métropole qui sera le maître d'ouvrage, le moment venu, est essentielle. Elle sera prise le 12 juillet. Il est important que la Ville de Bordeaux qui a été la première à demander une réflexion et un projet de réaménagement urbain sur cette zone se positionne avec une délibération telle que l'on vous la présente.

Monsieur GUENRO.

M. GUENRO

Oui Monsieur le Maire, chers collègues, nous saluons le lancement de cette concertation obligatoire, il faut le rappeler, sur le projet urbain des barrières et boulevards même si nous avons des divergences de forme et de fond sur le sujet que nous considérons comme vital pour la Ville et l'Agglomération.

Premier point, cette concertation arrive bien trop tardivement. La question des boulevards et des barrières était déjà un sujet mûr en 2013, voire avant. Or, en 6 ans, rien n'a bougé, pas plus sur la question centrale de la mobilité circulaire que sur le projet urbain de façade à façade ou sur les barrières. Alors que les habitants de la Métropole souffrent quotidiennement de problème de congestion qui font de Bordeaux la seconde ville la plus embouteillée de France, nous ne comprenons pas que vous n'ayez pas initié ce débat bien plutôt. Tout simplement parce que c'est une priorité pour la Ville et l'agglomération, et que nous sommes là avant tout pour traiter les priorités des habitants même si elles sont, je le reconnais, très, très complexes.

Second point de divergence, le périmètre retenu. Les boulevards doivent être, pour nous, circulaires et embrasser les deux rives. Or, ils sont réduits ici à la Rive Gauche, et la Rive Droite n'intègre malheureusement pas…

M. le MAIRE

Relisez la délibération, Monsieur GUENRO. De grâce, lisez la délibération. Est-ce qu'il est dit que la Rive Droite n'est pas concernée ?

M. GUENRO

Oui.

M. le MAIRE

Est-ce qu'il est écrit que la Rive Droite n'est pas concernée ?

M. GUENRO

Oui, c'est écrit, et je vais vous la lire. C'est écrit que « la Rive Droite n'est pas dans le périmètre de concertation légale, mais que des études vont être poursuivies ». Ce n'est pas dans le périmètre de concertation légale, relisez la délibération. C'est écrit.

M. ROBERT

Qu'est-ce que je viens de dire ?

M. GUENRO

Oui, mais ce n'est pas dans le périmètre de concertation.

M. le MAIRE

Continuez, allez-y.

M. GUENRO

Cette vision circulaire des boulevards est nécessaire pour mener à bien notamment le défi de la mobilité sur notre territoire. La mobilité est sans doute le point de clivage le plus important. Vous estimez en effet que la mobilité est l'un des objectifs parmi d'autres de ce grand projet urbain et que c'est une erreur d'aborder la question des boulevards par l'angle mobilité.

Je considère au contraire que, face aux difficultés quotidiennes des Bordelais et des habitants de l'aire métropolitaine, face à l'enfer des bouchons et de la congestion automobile, il est vital de donner la priorité à la mobilité dans la rénovation des boulevards et barrières. Donner la priorité à la mobilité, c'est d'abord imaginer à terme un transport en commun en site propre circulaire autour de Bordeaux afin de couper la logique d'un réseau de transport très centralisé en étoile. Donner la priorité à la mobilité, c'est aussi avoir une approche plus incluante par rapport à la Métropole et au Département. C'est s'adresser à tous les habitants de notre bassin de vie et pas seulement à ceux qui habitent ou travaillent sur les boulevards et les barrières.

Pour conclure, je dirais que notre objectif devrait être également de retenir les leçons du passé et les effets pervers des rénovations urbaines successives. On ne peut pas continuer à investir massivement dans du bien commun, dans des zones apaisées, des pistes cyclables, des façades rénovées et des tramways, en acceptant sans broncher que cet investissement public aboutisse à la privatisation de la ville rénovée : accessible pour ceux qui ont les moyens, invivable financièrement pour ceux qui ne peuvent acheter un bien à 5 000 euros du mètre carré, ou louer un 80 m² à 1 200 euros.

Je vous le demande, profitons de ce grand projet pour ne pas faire revivre les cercles vicieux du passé et intégrons, par exemple, dans nos débats sur le logement la question de la spéculation liée au grand projet urbain.

Nous nous abstiendrons sur cette délibération, et j'ai vérifié, je continue à dire que la Rive Droite n'est pas incluse dans la concertation légale.

M. le MAIRE

Vous vous abstenez donc ? Vous commencez votre discours en me disant qu'il fallait le faire avant. Vous regrettez que l'on n'ait pas été plus vite sur le projet, et là, vous vous abstenez. Chapeau, belle cohérence !

Monsieur HURMIC.

M. HURMIC

Monsieur le Maire, mes chers collègues, au risque de vous décevoir, nous aussi, nous allons nous abstenir sur ce projet. Une abstention, ce n'est pas une hostilité, loin de là parce que nous sommes bien sûr, comme vous, favorables à ce que les boulevards soient rénovés, et ce dans les meilleurs délais.

Nous sommes quand même un peu surpris par le calendrier. C'est, vous le dites vous-même, vous qualifiez ce projet d'un vrai projet urbain, et vous avez raison, c'est un vrai projet urbain.

Habituellement, les vrais projets urbains, ils interviennent en début de mandature, c'est-à-dire pour se laisser le temps de les monter et de monter la concertation pendant la durée de la mandature. Or, c'est peut-être le début de votre mandature, Monsieur le Maire, mais c'est quand même la fin de la mandature, c'est la fin. Dans quelques mois, les Bordelais seront appelés aux urnes, donc on est en fin de mandature. Début de mandature pour le nouveau Maire, mais quand même. Donc, vous tenez à tout prix à marquer de votre empreinte ce projet majeur, mais je tiens à vous dire que c'était quand même déjà un projet majeur de votre prédécesseur. Il faut toujours garder des archives, on a retrouvé le programme électoral de votre prédécesseur, de votre équipe plus exactement…

M. le MAIRE

C'est une bonne lecture, c'est bien !

M. HURMIC

2014-2020, cela s'appelait : « Bordeaux avec JUPPÉ, un temps d'avance ». Et dans ce temps d'avance, vous mettiez précisément la requalification des boulevards.

M. le MAIRE

Vous savez, un mandat, cela dure 6 ans.

M. HURMIC

Oui, mais si c'est majeur, on le fait le plus tôt possible quand même. En général, on ne lance pas de nouvelles opérations urbaines de cette envergure en fin de mandat d'autant plus qu'on l'avait annoncé. Votre prédécesseur avait annoncé la réalisation du projet pendant la mandature. Il appelait cela « un temps d'avance », permettez-moi de vous dire, c'est un temps de retard.

Donc vous héritez, je ne veux pas être sévère parce que vous héritez de cette situation. C'est un loupé dans l'accomplissement du programme électoral pour lequel votre équipe municipale avait été élue en 2014, mais c'est quand même un loupé et un temps de retard.

Ce qui va être difficile à manier, je pense que vous avez déjà réfléchi à la difficulté, c'est que vous allez être obligés d'organiser des réunions de concertation à la fin de l'année, au début de l'année 2020, c'est-à-dire en pleine campagne électorale. En pleine campagne électorale, vous allez faire des réunions de concertation autour des boulevards qui, j'imagine, seront aussi un des projets majeurs de la future mandature, avec j'espère plus de chance que pour les précédentes promesses, mais vous allez en faire un axe majeur, j'imagine, de votre programme électoral. Et pendant ce temps-là, vous allez faire des concertations organisées par la Mairie sur la requalification des boulevards. Exercice difficile et délicat. Mais bon j'imagine que vous avez bien pesé le pour et le contre.

Je trouve que c'est bien de réaménager les boulevards. On regrette sincèrement que vous ne vous y soyez pas mis plus tôt, vous ne vous retrouveriez pas face aux difficultés que vous allez être obligé de gérer très rapidement.

Merci. Je vous ai fait la version courte. J'avais d'autres choses à dire, mais compte tenu de l'heure avancée, je préfère raccourcir.

M. le MAIRE

Oui, et puis vu que vous vous abstenez. Monsieur JAY.

M. JAY

Monsieur le Maire, chers collègues, nous allons participer au débat avec des propositions et nous allons voter pour la concertation. Nous allons faire des propositions de bon sens, en particulier nous défendrons les automobilistes.

Quelques remarques. Moi aussi, j'avais compris que la Rive Droite était exclue. Je note avec plaisir que la Rive Droite est bien incluse dans la concertation. C'est très important à mon avis. C'était d'ailleurs le projet original du XIXe siècle.

Ensuite, sur les modalités de cette concertation, j'ai vu dans la presse que Monsieur FELTESSE a parlé d'études, de très nombreuses études. Il parlait de 500 pages d'études. Est-ce que l'on pourrait mettre ce matériel à la disposition des élus et des associations comme Trans'Cub, mais aussi des citoyens intéressés ?

Très rapidement, sans aller au fond du sujet puisqu'il va y avoir une concertation, des milliards d'euros ont été dépensés dans le tram sans que nous soyons réellement venus à bout des difficultés de déplacement. Je pense à la saturation dans le centre et aux embouteillages dans la Métropole et particulièrement autour de l'aéroport. Les extensions de lignes sont, à mon avis, une aberration économique sachant que les moyens ne sont pas infinis. N'oublions pas que nous avons des difficultés actuelles de déplacement et que ces difficultés actuelles devraient être une vraie priorité.

Enfin, si nous recevons toute la population qui est prévue dans le projet de la Métropole millionnaire, nous avons de sérieux problèmes de déplacement en perspective, et je pense que dans la réflexion sur les boulevards, cela devrait être une priorité. Donc nous voterons pour cette concertation.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur ROUVEYRE.

M. ROUVEYRE

Monsieur le Maire, premier élément, selon nous, on ne peut pas penser les boulevards sans penser préalablement les mobilités dans leur globalité. Certes, les boulevards ce ne sont pas que les mobilités, mais c'est aussi et beaucoup les mobilités. Cela suppose donc, par exemple, de s'intéresser à la Rive Droite, vraisemblablement que vous avez exclue du périmètre de concertation. Cela suppose de s'intéresser à l'ensemble des mobilités sur l'ensemble du territoire et au-delà, bien entendu, du territoire bordelais, voire au-delà du territoire métropolitain. Troisième sous volet de ce premier point, j'aimerais vous poser une question. Existe-t-il un logiciel VISUM utilisé par la Métropole ? A-t-il été interrogé ? Et pouvez-vous nous confirmer si oui ou non, il considère que, malgré les aménagements que vous envisagez sur Bordeaux et notamment les BHNS, il nous apprend qu'en 2030 les boulevards seraient encore extrêmement saturés ? J'aimerais avoir ce point-ci parce que sur le débat, il compte d'avoir tous les éléments.

Deuxième point, à l'heure où vraisemblablement, et vous en faites partie, certains ré-évoquent l'idée du grand contournement, il nous semble, mais on l'a dit déjà lors de la dernière réunion du Conseil municipal que c'est un non-sens écologique et que, par définition, dans la mesure où les voitures sont responsables de 50 % des gaz à effet de serre dans les grandes villes, il faut plutôt songer à réduire leur place qui est évidemment liée à une vision globale des mobilités que je défendais à l'instant. Et donc réduire la place de la voiture en ville, cela signifie que sur les trajets courts, il faut encourager évidemment les autres modes de déplacement, le vélo, en développant notamment des infrastructures, arceaux, pistes sécurisées, etc.

Quatrième point, cela passe également par des infrastructures de transport en commun performantes. Et là, on ne comprend vraiment pas comment vous pouvez envisager la question des boulevards au regard de ce qu'ils pèsent, ces boulevards, sur les mobilités à Bordeaux en les déconnectant complètement des autres modes de mobilité. Vraisemblablement, on nous apprend que l'on sera 270 000 usagers supplémentaires à l'horizon 2030, et que l'on est sur un réseau extrêmement saturé. Pour autant, alors que ce débat aurait permis peut-être de poser un certain nombre de réflexions, rien sur une éventuelle infrastructure de métro. Je ne sais pas si c'est la bonne solution à ce stade. Je dis simplement qu'on ne l'évoque même pas. Rien sur un tram circulaire ou en tout cas est-ce que l'on ne peut pas envisager peut-être de nouvelles LIANES. Là encore, je n'ai pas la réponse, mais globalement on ne peut probablement pas se contenter que des boulevards. En tout cas, considérant que l'on est sur une ville engorgée en matière de déplacements, il faudra probablement aller au-delà.

Simplement un chiffre que je trouve était intéressant, même si évidemment en matière de mobilités et d'embouteillages Toulouse est frappée par un certain nombre d'engorgements, je note qu'elle a investi 5 milliards d'euros dans les mobilités alors qu'elle est beaucoup moins engorgée que nous. Je mets de côté la question des voitures. Donc je me posais la question de savoir si, au-delà de la concertation sur les boulevards, il était possible d'aller un peu au-delà et de poser celle plus globale des mobilités. Vraisemblablement la réponse est non, tout comme la question de la Rive Droite qui est exclue du périmètre et, évidemment, je crois que c'est quelqu'un, c'est un proche d'Alexandra SIARRI qui vous faisait la remarque, je crois, lorsqu'il y a eu le pré-conseil, qui vous posait la question de savoir « Mais, en gros, c'est une concertation ou c'est une consultation ? » Nous, on n'est pas certains que l'on soit vraiment sur les bases d'une concertation parce que cela supposerait de notre point de vue, un, d'avoir tous les éléments, et deux, d'ouvrir assez largement les discussions.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur FELTESSE.

M. FELTESSE

Monsieur le Maire, chers collègues, je ne reviendrai pas sur l'historique de ce dossier, qui en a eu la paternité, sur les allées et venues, sur le fait que pour Alain JUPPÉ, c'était un dossier structurant puis…

M. le MAIRE

Je vous coupe, vous avez été l'un des premiers à en parler.

M. FELTESSE

Novembre 2013… sur le fait qu'Alain JUPPÉ, je vous remercie, a dit que c'était une bonne idée, et puis il a arrêté en mai 2018.

Je me suis amusé avec un certain plaisir à regarder la genèse, non pas du projet des boulevards, mais de l'aménagement des quais. J'ai relu attentivement le livre de Michel DUCHÈNE. J'ai discuté avec Thierry GUICHARD parce que, dans la délibération, il y a toutes ces allusions sur l'autre façade de Bordeaux. J'ai essayé de comprendre ce qui faisait que l'aménagement des quais avait été un tel succès.

Pour moi, il y a deux raisons au-delà du côté visionnaire. Première raison, c'est que l'aménagement urbain et la mobilité vont de concert. Il y a déjà les trois lignes de tramway qui sont actées, la ligne B qui passe sur les quais, la discussion - puisque le concours sur l'aménagement des quais est lancé en 1999 - la discussion sur le pont Bacalan-Bastide à l'époque, puis Quinconces. Donc, il y a une vision forte sur la mobilité.

Puis, après, il y a une mission quais particulière mise en place avec Michel CORAJOUD, Thierry GUICHARD, et avec l'attention très forte d'Alain JUPPÉ.

Dans le dossier qui nous est proposé, vraiment le fait que la problématique de la mobilité ne soit pas posée avant m'interroge énormément, y compris en termes de faiblesse juridique, parce que le débat, ce n'est pas juste concertation et communication, c'est vous ouvrez une concertation dans le cadre des lois classiques sur l'urbanisme. Et je ne vois pas comment on peut partir sur un tel aménagement sans, à un moment, que la puissance publique que vous représentez, que nous représentons, donne quelques orientations, indications sur l'aménagement des boulevards.

On sait qu'il y a *a minima* deux possibilités. Première possibilité, pas de transport collectif en site propre. Pourquoi pas, mais c'est une orientation et cela limitera le type d'aménagement. Seconde possibilité, j'invite les uns et les autres à relire attentivement l'étude - il y en a même eu deux, si je me souviens bien- l'étude SYSTRA mai 2018 sur un transport collectif en site propre sur les boulevards juste Rive Gauche avec les deux options, un Bus à Haut Niveau de Service ou un tramway, avec un passage au milieu ou un passage sur les côtés. Si c'est un tramway, on sait que c'est très coûteux, et que globalement cela fait un effet d'éviction de 50 % sur l'automobile, mais sur cette question-là, honnêtement, je ne vois pas comment on peut avancer sans que la puissance publique dise un peu comment on conçoit les choses.

Vous avez eu l'élégance, Monsieur le Maire, de rappeler que j'avais été un des premiers à poser cette idée des boulevards. La proposition est faite en novembre 2013. Elle est à l'époque articulée avec ce que l'on appelait la première version du SDODM qui est votée aussi à la fin de l'année 2013 où on a priorité n° 1 un bouclage circulaire Rive Droite et Rive Gauche. Et avec le recul, je continue à penser que ce bouclage circulaire est fondamental. Vous avez deux options : une option sur les boulevards, une option plus compliquée qui est… on utilise la voie ferrée de ceinture, quitte à condamner une des deux voies ferrées pour mettre du tramway sur ballast comme cela a été fait sur Blanquefort. Mais honnêtement on se lance dans ce projet-là - je vois bien les aspects tactiques électorales, mais ce n'est pas cela qui m'intéresse - sans qu'à un moment on dise : « Voilà la vision que l'on a de la mobilité sur les boulevards ». Quand on voit le trafic automobile qui passe sur Bordeaux, cela me paraît un point de faiblesse majeur.

M. le MAIRE

Moi, j'y habite sur les boulevards, et ce qui est dit dans le texte et la réflexion, c'est que non pas qu'il ne faille pas s'intéresser aux questions de mobilité, bien au contraire, mais je ne veux pas que cela soit que la seule question.

Et s'agissant de la mobilité, je ne sais plus qui intervenait tout à l'heure, on ne peut pas réfléchir qu'à l'échelle des boulevards. Il y a ce qui se passe sur la rocade. Il y a ce qui se passe entre rocade et boulevards, réhabilitation oui ou non de la ligne de ceinture avec le projet de RER ou de TER métropolitain, et après ce qui se passe sur les boulevards. Moi, spontanément, je ne pense pas que l'on ait besoin de nouveaux transports en commun en site propre sur les boulevards, ou alors sur une seule voie, mais on sait que c'est compliqué.

Moi je considère, mais c'est aussi l'objet de la discussion, qu'aujourd'hui on a un outil qui est performant, qui s'appelle la ligne 9, et que suivant les secteurs des boulevards, on peut faire des aménagements pour assurer plus de fluidité et de fréquence sur cette ligne. Mais c'est mon avis personnel, et je l'exprimerai le moment venu. Mais vous ne pouvez pas nous dire d'un côté que l'on prend des décisions trop tard, que l'on concerte mal, et après exposer un seul projet municipal de l'équipe municipale sans ouvrir le débat avec les gens.

Mais s'agissant de la mobilité, il ne faut pas en faire un sujet central. C'est un sujet important, mais il y a aussi quelle est la place des déplacements doux ? Quelle est la place de la vie urbaine autour des barrières ? Est-ce que l'on donne une identité thématique à telle barrière ou telle barrière ? C'est aussi tout cela, et c'est pour cela que l'on intègre la bande des 500 m dans la réflexion.

Monsieur SIRI.

M. SIRI

Oui, Monsieur le Maire et mes chers collègues, sans présupposer du tracé définitif qui pourrait être celui du boulevard sur la Rive Droite, je voudrais juste donner une petite information, c'est que la partie du Boulevard Joliot Curie à la sortie du Pont Saint-Jean jusqu'à la Benauge est déjà intégrée dans une réflexion, c'est celle de l'OIN Euratlantique. Et la deuxième partie du rond-point de la Benauge jusqu'à Lormont, enfin presque jusqu'à Lormont, est intégrée dans le cadre de la réflexion de l'ANRU, l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, qui

travaille avec un cabinet qui s'appelle l'AUC et le conseil citoyen depuis déjà au moins 2 ans, et ces deux sujets-là sont déjà en réflexion pour juste savoir où en est le boulevard sur la Rive Droite.

M. le MAIRE

Merci. Allez, Fabien ROBERT.

M. ROBERT

Oui, quelques éléments de réponse. D'abord concernant la Rive Droite, je relis complètement le paragraphe qui a été tronqué. « Même si la Rive Droite n'intègre pas la concertation légale, compte tenu principalement de la nature différente des projets d'aménagement à venir, les études urbaines y seront poursuivies et des réunions publiques pourront être organisées à l'initiative des communes de la Métropole ». Donc le texte, il est très clair. Vous ne pouvez pas concerter légalement sur la rénovation d'un tracé qui n'existe pas.

En revanche, c'est ce que j'ai dit dès ma présentation, il s'agit de travailler avec les communes, le GPV, les associations, les établissements d'aménagement de ce secteur-là pour imaginer, je dirais, sous une forme de concertation de second degré, la problématique des boulevards sur la Rive Droite. On ne peut pas aller devant les habitants, enfin vous le comprenez je l'espère, de la même manière aujourd'hui sur la Rive Droite que sur la Rive Gauche. Surtout que la question première pour synthétiser l'esprit de cette concertation, c'est : « Comment vivons-nous sur les boulevards et à côté des boulevards aujourd'hui ? » Ce n'est pas possible sur la Rive Droite cette manière de faire. Donc cette rédaction a été convenue avec les Maires de la Rive Droite. Ils ont été rencontrés par la Direction générale de l'urbanisme, et nous avons convenu que c'était la bonne manière de procéder. Je le répète, la Rive Droite n'est nullement exclue de ce travail.

Par rapport à la circulaire, attention quand même au piège ou à la vue de l'esprit qui consiste à penser qu'il nous faut absolument une circulaire. 1 % des véhicules vont aujourd'hui sur les boulevards d'un bout à l'autre, 1 %. Je pense que la question de la mobilité sur les boulevards, la concertation nous montrera qu'elle est plus complexe que cette vue de l'esprit qui consiste à dire : « Il faut absolument faire une boucle. »

Par rapport à Pierre HURMIC, peut-être que la délibération, elle est mal rédigée, peut-être qu'il y a des choses qui pourraient être ajoutées, moi je rappelle quand même que j'ai réuni tous les groupes, vous étiez présent d'ailleurs Pierre, pas tout le monde. J'ai proposé à tous les groupes de nous faire des contributions, je n'ai rien reçu. Ce n'est une critique pour personne, mais, du coup, la délibération aurait pu intégrer vos propositions les uns et les autres, et j'espère que l'on y arrivera pour la prochaine fois.

Par rapport aux propos de Monsieur JAY, bien sûr, les études, on les a communiquées lors de cette réunion que j'évoquais à l'instant, on peut vous les renvoyer, il n'y a aucun problème.

Par rapport à la contribution de Vincent FELTESSE qui me paraît très intéressante, on lie aménagement urbain et mobilité. Bien évidemment, c'est lié, mais comparer consciemment ou inconsciemment, le futur aménagement des boulevards aux quais ou au tramway, je pense que c'est une erreur. Cela n'a à peu près rien à voir en termes d'habitabilité, de calendrier, et d'ambitions. Je pense vraiment que vous ne pouvez pas faire la même comparaison. Un tram, un métro, une espèce de mode de transport d'un seul tenant sur tout cet axe, de mon point de vue n'a pas de sens, c'est aussi le sens des propos du Maire. On parle d'un urbanisme stratégique, on parle d'interventions extrêmement choisies et probablement différenciées d'une section à l'autre. Tout ceci me semble contradictoire avec l'idée d'un aménagement uniforme et d'un seul tronçon comme cela a pu être fait ailleurs, il faut être plus stratégique. Bien sûr que l'on aura une orientation mobilité, Vincent. Bien sûr, on ne va pas juste se dire : « Nous réaménageons, et la mobilité, on verra plus tard. » La première étape, c'est de mener la concertation.

C'est un peu aussi le sens de la réponse que je pourrais faire à Monsieur ROUVEYRE. Bien sûr que les propositions qu'il a pu faire sont intéressantes, et je le remercie de sa contribution. Pour le moment, nous lançons la concertation. Et ces contributions devront avoir lieu dans le cadre de la concertation pour amener vers un cahier des charges et le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre. Bien sûr que les mobilités nous préoccupent, nous avons même convoqué des commissions réunies, vous l'avez reçu, je crois mi-septembre, pour traiter de cette question des mobilités comme le Maire s'y était engagé.

Voilà les quelques réponses que je voulais faire pour ne pas être trop long.

M. le MAIRE

En tout cas, merci beaucoup. C'est un vaste projet qui va nous tenir en haleine au-delà d'une simple campagne électorale et qui a un enjeu pour les 80 000 personnes qui vivent aux abords, mais aussi pour l'ensemble des habitants de l'agglomération, et en tout cas de la Ville de Bordeaux. Et encore une fois, j'insiste bien sur le fait, et cela a été précisé d'ailleurs par Fabien, que ce n'est pas simplement les 12 km de linéaire qu'il faut voir, c'est aussi les barrières qui sont des lieux d'entrée et de sortie et qui doivent aussi être des lieux de vie pour ceux qui y vivent ou en tout cas aux alentours.

Alors qui vote contre ? Qui s'abstient ? 1, 2, 3, 4, 5, 6. Qui est pour ? Adoptée à la majorité. Allez, point suivant.

MME MIGLIORE

Délibération 269 : « Cession à la société ADIM Sud-Ouest d'une parcelle de terrain située angle rue Charles Chaigneau et quai de Brazza », que l'on peut présenter en même temps que la délibération 271 concernant la cession à la société EIFFAGE IMMOBILIER.

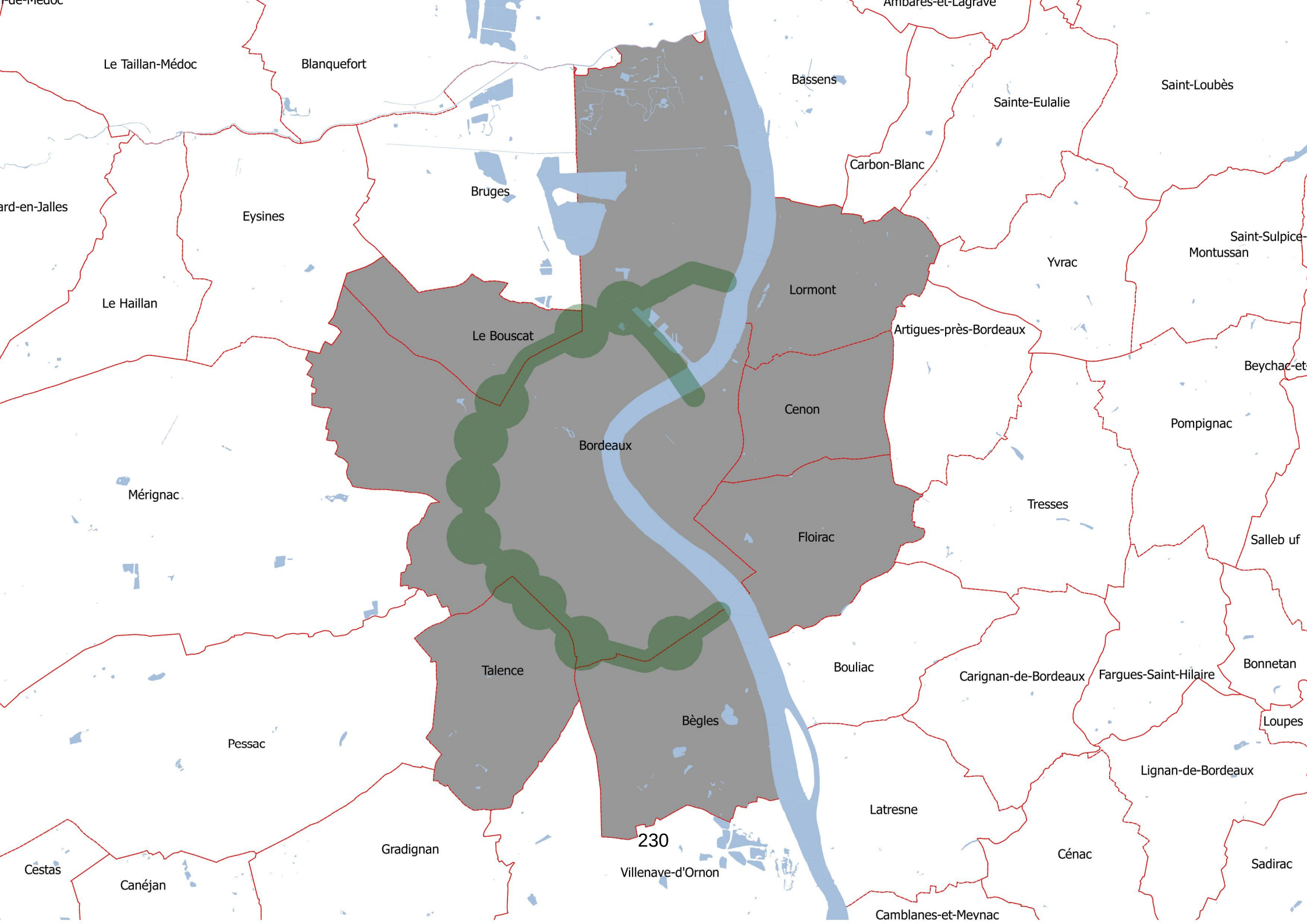
Le Taillan-Médoc
Blanquefort
Bassens
Ambarès-et-Lagrave
Saint-Loubès
Sainte-Eulalie
Carbon-Blanc
Bruges
Eysines
Le Haillan
Yvrac
Saint-Sulpice-
Montussan
Lormont
Le Bouscat
Artigues-près-Bordeaux
Beychac-et
Cenon
Bordeaux
Pompignac
Mérignac
Tresses
Floirac
Salleb uf
Talence
Bouliac
Carignan-de-Bordeaux
Fargues-Saint-Hilaire
Bonnetan
Bègles
Loupes
Pessac
Lignan-de-Bordeaux
Latresne
Gradignan
Cénac
Sadirac
Cestas
Canéjan
Villenave-d'Ornon
Camblanes-et-Meynac

D-2019/269
Cession à la société Adim Sud Ouest d'une parcelle de terrain angle rue Charles Chaigneau / quai de Brazza. Modification de la délibération D - 2017/276 du 10 juillet 2017- Décision - Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du projet d'aménagement de BRAZZA, le 19 décembre 2017, la Ville de Bordeaux se portait acquéreur de l'ancien site industriel « Soferti », pour un montant de 6 000 000 €, TVA en sus, afin d'assurer la maîtrise foncière de 130 610 m², soit 13 des 53 ha que représentera le futur quartier Brazza.

L'acquisition de cette emprise a pour objectif d'accompagner la mise en place de ce nouveau quartier et, dans le cadre d'un urbanisme négocié, d'initier le démarrage des premiers projets, à travers la revente de parties de ce foncier à différents opérateurs. Cette maîtrise permet également à la Ville et la Métropole d'assurer le développement sur ces terrains d'une programmation diversifiée dans laquelle sont notamment prévus les principaux lieux emblématiques et d'animation du futur quartier.

Par cette acquisition, la Ville de Bordeaux a aussi pu garantir à l'ensemble des opérateurs qui développeront ce secteur, le respect, par l'ancien propriétaire, des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2013, exigeant une dépollution pour un usage de type industriel, artisanal, commercial et tertiaire et assurer l'instauration de servitudes d'utilité publique tel que demandé par l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2017.

Désormais, la dépollution supplémentaire pour permettre la réalisation de logements est à la charge des futurs opérateurs.

Au cours de cette séance du 12 juillet 2019, trois promesses de vente sont soumises à l'avis du conseil municipal avec les trois principaux opérateurs qui vont développer ce secteur portant sur une superficie globale de 66 720 m², et un montant cumulé de 10 800 000 €, TVA en sus.

La présente délibération porte sur la promesse de vente d'un terrain d'une superficie de 31 320 m², soit 3,1 ha au groupement d'opérateurs dénommé « studio-Brazza », représenté par la société ADIM NOUVELLE AQUITAINE composé d'ADIM, Crédit Agricole Immobilier, NFU, Kaufman & Broad, Eden Promotion, Mésolia Habitat et les Cityzens (habitat participatif), lauréat de la consultation d'opérateurs lancée par la Ville. Il est à noter depuis une évolution dans le groupement avec l'opérateur Cityzens qui a été remplacé par Brazz'Habitat pour la réalisation du programme de logements participatifs.

Une promesse de vente a fait l'objet d'une délibération en date du 27 avril 2015 (D-2015/168). Celle-ci a été modifiée par la délibération D2017/276 du 10 juillet 2017 afin de repréciser le calendrier des constructions à réaliser et modifier la programmation à la baisse sur demande de la Ville pour un total de 50 798 m² de surface de plancher. Le prix de vente du terrain avait été fixé à 9 153 810 €, TVA au taux en vigueur en sus.

Le programme de construction détaillé est le même que celui de la délibération du 10 juillet 2017 :

Type de programme	Surface à construire en m² SdP
LOGEMENT SOCIAL	6 274
ACCESSION ABORDABLE	7 876
LOGEMENT LIBRE	10 919

BUREAUX	3 850
HOTEL	7 203
COMMERCE	1 957
ARTISANAT	1 872
SPORT & LOISIRS	10 847
TOTAL	**50 798**

Toute modification de programme ou de porteur de projet fera l'objet d'une validation préalable de la Ville de Bordeaux.

1) Une gestion de la pollution plus couteuse qui conduit à une diminution du prix de cession

C'est seulement depuis l'acquisition du terrain par la Ville de Bordeaux, que des études plus précises ont pu être menées et ont abouti au constat d'une pollution plus importante que l'estimation initiale au regard des objectifs de programmation, en particulier celui de l'habitat.

Ce sujet de la pollution a fait l'objet, depuis 18 mois, de nombreux échanges et d'une tierce expertise afin d'en fiabiliser l'estimation.

En outre les prescriptions de l'Etat en matière d'inondabilité dans le cadre de la révision en cours du plan de prévention du risque inondation, combinée à la mise en place des servitudes d'utilité publique, ont généré un volume de terres polluées à mettre en décharge beaucoup plus important que ce qui était prévu en 2015, rendant impossible la faisabilité de l'opération selon les conditions économiques initiales.

Sur ces bases, le montant de la cession a été revu à 5 300 000 €, TVA au taux en vigueur en sus.

Ce montant intègre ainsi la prise en charge par l'opérateur des surcoûts liés à la gestion de la pollution complémentaire des sols à réaliser estimés à 3 900 000 € hors TVA, la prise en considération des frais supplémentaires liés à l'inondabilité (gestion d'une différence de niveaux plus importante entre le sol et la côte de seuil des rez-de-chaussée), l'actualisation à la hausse des coûts de construction depuis 2015, la diminution du programme de construction demandée par la Ville en 2017.

2) Les conditions posées par la Ville sont les suivantes :

Le montant de 5 300 000 € hors TVA pourra être revu à la hausse selon deux conditions :

- La Ville a obtenu que le montant de la gestion de la pollution restant estimatif, malgré les études complémentaires, et au regard de son impact dans le calcul du prix de cession, il est prévu une clause de retour à meilleure fortune à son bénéfice dans le cas où le surcoût de la pollution s'avèrerait inférieur à 3 900 000 € Hors TVA.
- Le montant de la cession pourra être majoré en cas de réalisation de surfaces de planchers supplémentaires ou de changement de programmation, sous réserve bien entendu d'un accord préalable de la collectivité et d'évolutions à la marge.

Par ailleurs, il est rappelé que :

- Le groupement « Studio-Brazza » doit réaliser la viabilisation de ce terrain et son aménagement avant la réalisation des constructions. Le projet de voirie a entraîné la modification de l'assiette du projet, le terrain à céder est d'environ 31 320 m².
- Il a également en charge la gestion de la pollution si nécessaire au regard du changement d'usage (logements) et des servitudes d'utilité publique.
- Les opérateurs sont également assujettis à une taxe d'aménagement majorée de 10% dont le montant est estimé à 3 380 600 € pour participer au financement des équipements et espaces publics nécessaires au développement de Brazza.

Dans son avis du 28 juin 2019 n° 2019-33063V0455 , la Direction immobilière de l'Etat (DIE) estime le montant de la cession à 5 450 000 euros HT.

Les demandes d'autorisation d'urbanisme ont été déposées courant 2017 et sont pour la plupart obtenues. Les constructions doivent débuter au premier trimestre 2020 et s'étendre sur une durée de 48 mois environ.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

DECIDER

- La cession à la société ADIM NOUVELLE AQUITAINE, société en nom collectif, au capital de 1 500 000 euros, dont le siège est à Mérignac (33697), rue Ferdinand de Lesseps – espace Mérignac Phare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 492 950 563, d'une emprise d'une superficie de 31 320 m² environ, provenant de la parcelle sise à Bordeaux, quai de Brazza, cadastrée section AD n°31. Cette cession sera faite moyennant le prix de 5 300 000 € (CINQ MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS), TVA au taux en vigueur en sus.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de cession et tous documents afférents à cette opération.

- L'ouverture des recettes correspondantes aux budgets des exercices concernés.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

ABSTENTION DE M. FELTESSE

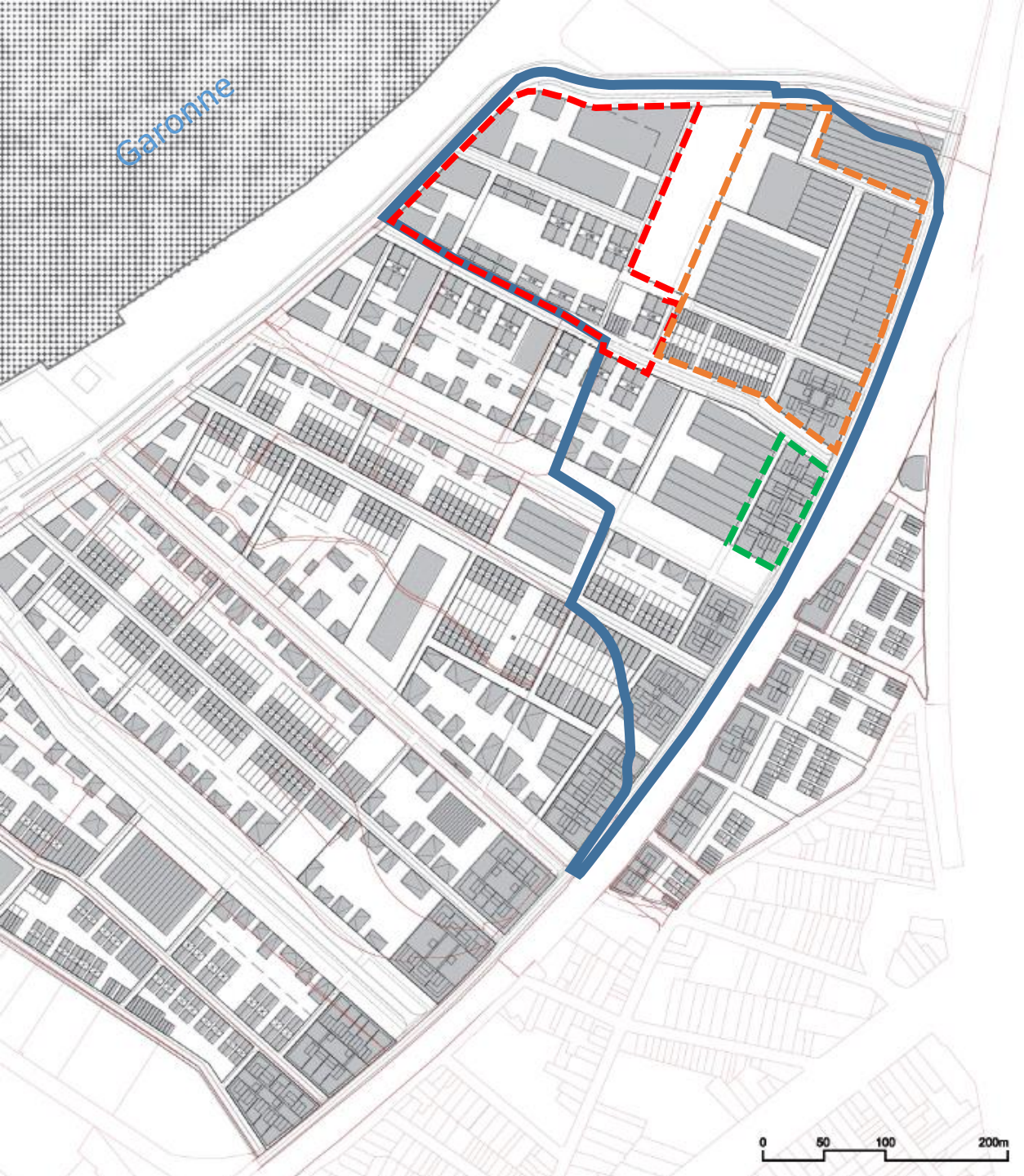

Foncier SOFERTI acquis par la Ville de Bordeaux

Foncier à céder à l'opérateur ADIM pour le compte du groupement Studio Brazza

Foncier à céder à l'opérateur CARDINAL IMMOBILIER

Foncier à céder à l'opérateur EIFFAGE IMMOBILIER

D-2019/270
Cession à la société CARDINAL IMMOBILIER d'une parcelle de terrain située rue Charles Chaigneau - Décision - Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

D-2019/271
Cession à la société EIFFAGE IMMOBILIER d'une parcelle de terrain située rue Charles Chaigneau - Décision - Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du projet d'aménagement de BRAZZA, le 19 décembre 2017, la Ville de Bordeaux se portait acquéreur de l'ancien site industriel « Soferti », pour un montant de 6 000 000 €, TVA en sus, afin d'assurer la maîtrise foncière de 130 610 m², soit 13 des 53 ha que représentera le futur quartier Brazza.

L'acquisition de cette emprise a pour objectif d'accompagner la mise en place de ce nouveau quartier et, dans le cadre d'un urbanisme négocié, d'initier le démarrage des premiers projets, à travers la revente de parties de ce foncier à différents opérateurs. Cette maîtrise permet également à la Ville et la Métropole d'assurer le développement sur ces terrains d'une programmation diversifiée dans laquelle sont notamment prévus les principaux lieux emblématiques et d'animation du futur quartier.

Par cette acquisition, la Ville de Bordeaux a aussi pu garantir à l'ensemble des opérateurs qui développeront ce secteur, le respect, par l'ancien propriétaire, des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2013, exigeant une dépollution pour un usage de type industriel, artisanal, commercial et tertiaire et assurer l'instauration de servitudes d'utilité publique tel que demandé par l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2017.

Désormais, la dépollution supplémentaire pour permettre la réalisation de logements est à la charge des futurs opérateurs.

Au cours de cette séance du 12 juillet 2019, trois promesses de vente sont soumises à l'avis du conseil municipal avec les trois principaux opérateurs qui vont développer ce secteur portant sur une superficie globale de 66 720 m², et un montant cumulé de 10 800 000 €, TVA en sus.

L'une d'entre elle est celle avec la société EIFFAGE IMMOBILIER SUD OUEST pour le lot E5 du quartier Brazza.

L'emprise foncière à céder par la Ville de Bordeaux a une superficie d'environ 4 090 m².

Sur cette emprise foncière, les programmes suivants seront développés :
- Environ 2 440 m² de surface de plancher de logements sociaux qui seront cédés en vente en état futur d'achèvement à un bailleur social.
- Environ 1 290 m² de surface de plancher destiné à de l'activité (artisanat).
- Environ 4 580 m² de surface de plancher de logements libres.

Soit un total de près de 8 310 m² de surface de plancher.

Toute modification éventuelle de programme fera l'objet d'une validation préalable de la Ville de Bordeaux.

Pour la réalisation de ce programme, il est proposé de céder cet ensemble foncier à EIFFAGE IMMOBILIER pour un montant de 2 000 000 €, TVA au taux en vigueur en sus.

Ce montant intègre un dégrèvement de 350 000 € hors TVA pour la prise en charge des surcoûts liés à la dépollution des sols.

Les principales conditions posées par la Ville sont les suivantes :
- Si les coûts de prise en charge de la dépollution des sols étaient moins élevés que 350 000 € hors taxe, une clause de retour à meilleure fortune permettra à la Ville de Bordeaux de récupérer une partie du dégrèvement octroyé.

- Le montant de la cession sera par ailleurs majoré en cas de réalisation de surfaces de planchers supplémentaires dès lors que celles-ci sont autorisées.

Par ailleurs il est rappelé :

- Que l'opérateur aura à sa charge la réalisation des voiries internes à son lot et devra participer au financement d'une voie privée (dénommée rue Jeanne Lanvin) desservant son opération, qui sera réalisée par Domofrance et le groupement d'opérateurs Studio-Brazza.
- Il a également en charge la gestion de la pollution si nécessaire au regard du changement d'usage (logements) et des servitudes d'utilité publique.
- Enfin, l'opérateur est assujetti à une taxe d'aménagement majorée de 10% dont le montant est estimé à 445 000 €.

Dans son avis du 28 juin 2019 n° 2019-33063V0455, la Direction immobilière de l'Etat (DIE) estime le montant de la cession à 2 100 000 euros HT.

Le permis de construire a déjà été délivré.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

DECIDER

- La cession à la société EIFFAGE IMMOBILIER SUD OUEST, société par actions simplifiée, au capital de 30 000 euros, dont le siège est à Bordeaux (33000), 5, place Ravezies, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 341 158 251, d'une emprise d'une superficie de 4 090 m² environ, provenant de la parcelle sise à Bordeaux, quai de Brazza, cadastrée section AD n°31. Cette cession sera faite moyennant le prix de 2 000 000 € (DEUX MILLIONS D'EUROS), TVA au taux en vigueur en sus.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de cession et tous documents afférents à cette opération.

- L'ouverture des recettes correspondantes aux budgets des exercices concernés.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

ABSTENTION DE M. FELTESSE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Oui, très brièvement, tout est dans la délibération. Nous avions acquis des terrains dits « SOFERTI » pour un montant de 6 millions d'euros en vue de procéder à leur aménagement. Par ces deux délibérations, la 69 et la 71, puisque la 70 est retirée, eh bien nous vous proposons de les vendre pour la 269 à ADIM au nom de l'équipe studio Brazza, et pour la seconde à EIFFAGE avec des montants différenciés à chaque fois.

Je ne rentre pas dans le détail, mais vous aurez observé que l'on a longuement discuté et négocié avec les promoteurs en question, d'abord sur les cahiers des charges. Quels types de logements, 35 % de logements sociaux, 20 % d'accessions modérées à la propriété. Nous avons également longuement négocié sur les frais de dépollution. Nous sommes convenus de sommes. Évidemment, si les frais de dépollution étaient inférieurs aux sommes convenues, il y a une clause de retour à bonnes fortunes pour la Ville. Cela nous semble être une bonne affaire pour la Ville puisqu'en revendant ici 50 % de la surface, nous couvrons naturellement déjà les frais d'acquisition.

Pierre HURMIC.

M. HURMIC

Deux brèves remarques. D'abord sur les prix de vente, on a été étonné que deux soient fixés à une somme inférieure au prix des Domaines. On perd ainsi 150 000 euros pour la délibération 269, et 100 000 pour la 271.

D'autre part, nous vous avions alerté au mois de mars, lors de la délibération portant sur la demande d'autorisation environnementale, sur la présence d'un espace boisé d'une surface de plus d'un hectare et demi sur un terrain appartenant à VINCI. Et nous avons bien fait de le faire puisque nous avons été entendus, puisque la Ville a refusé un permis d'aménager à VINCI sur cette zone et s'est engagée à revoir la situation de cette parcelle. On considère que c'est une victoire. En tout cas, on vous remercie d'avoir suivi le travail d'investigation, j'ai envie de dire, et d'alerte que nous avions posé.

Cela étant, ce que l'on veut vous dire, à l'occasion de cette délibération, c'est que ne comptez pas sur nous, on est une toute petite équipe avec Delphine JAMET et une attachée pour aller repérer tous les projets sur toute la Ville, pour aller dénicher des projets qui sont, à mon avis, tout à fait comparables à celui de VINCI qui… Celui-là, on est tombé dessus, j'ai envie de dire, un peu par hasard. On est persuadé que si on pouvait y consacrer plus de temps avec nos vélos, on pourrait sillonner la Ville et trouver d'autres projets similaires. Je suis au regret de vous dire que l'on n'a pas les moyens de le faire. Vous, vous avez les moyens de le faire. Donc, ne nous attendez pas systématiquement pour étudier les permis de construire à la lueur de ces impératifs, et on compte vraiment sur vous pour que vous le fassiez à notre place. Chaque fois qu'on pourra le faire, on le fera, mais de la spontanéité de votre part aussi nous rassurerait énormément. Merci.

M. ROBERT

Emmanuelle AJON.

MME AJON

Oui rapidement. Nous nous interrogeons sur deux points. Le coût pour la Ville quand même qui est étonnant puisque nous avons déjà dû faire face au coût de dépollution obligatoire demandé par l'arrêté préfectoral, et le fait de vendre en effet moins cher ces terrains fait un double coût pour la Ville. L'autre question : « Pouvez-vous nous indiquer pourquoi vous avez retiré la délibération 270 ? ».

Et enfin, nous vous avions interpellé sur le contrôle et le suivi de la dépollution nécessaire pour des locaux d'habitation ou liés aussi à l'utilisation avec des enfants ou des personnes de façon non tertiaire, non artisanale et non commerciale comme la première dépollution. Comment allez-vous contrôler que cette dépollution soit suffisante par rapport à l'enjeu qu'il y a sur ces bâtiments qui sont principalement pour de l'habitation, mais aussi pour des utilisations de plein air ou liés à la jeunesse ?

M. ROBERT

Merci. Elizabeth TOUTON sur ces questions-là.

MME TOUTON

Oui, quelques éléments de réponse. D'abord sur les arbres, comme vous l'avez dit Pierre HURMIC, nous repensons, nous retravaillons sur le projet de VINCI pour faire une proposition qui permette de préserver des arbres qui existent. Je vais vous dire quand même que l'on n'attend pas systématiquement que vous nous alertiez, contrairement à ce que vous dites, et que ce quartier, dès le début, est prévu comme un quartier nature. Je rappelle que 5 600 arbres seront plantés à Brazza, ce qui en fera certainement un des quartiers les plus verts de la Ville de Bordeaux.

Autre chose concernant le suivi de la dépollution, d'abord, on va dépolluer ces terrains, et c'est pour cela qu'il y a eu des négociations. Ils vont être dépollués en profondeur. Cela sera suivi et tous les process ont été présentés dans les études environnementales que nous avons fournies à l'État, et je peux vous dire que l'arrêté validant ces études environnementales devrait intervenir avec un avis favorable le 3 août prochain.

Voilà sur l'ensemble de ces points.

M. ROBERT

Merci. Quelques mots à mon tour. Effectivement, les différences entre l'estimation des Domaines et les prix-ventes s'expliquent exclusivement par la prise en compte de la dépollution, des frais de dépollution qui ont été longuement discutés avec les opérateurs. Vous voyez que nous nous sommes protégés puisque si les frais de dépollutions sont inférieurs à ce qui a été acté, il y a une clause de retour à bonnes fortunes pour la Ville.

Pourquoi la délibération 270 a été retirée ? Tout simplement parce que nous ne sommes pas d'accord avec CARDINAL. Nous défendons les intérêts de la Ville, et il y a encore des éléments qui ne nous conviennent pas dans la promesse de vente, et je crois qu'il ne m'appartient pas ici de détailler nos négociations, mais nous estimons qu'il ne répond pas aux demandes de la Ville.

M. le MAIRE

M. ROUVEYRE.

M. ROUVEYRE

Sur la dépollution, Monsieur le Premier Adjoint que vous nous expliquiez bien, il y en a vraisemblablement deux. Il y en a une qui est règlementaire et qui s'impose à la Ville pour tout ce qui pourrait être bureaux. Mais si on veut en faire des logements, il y a une deuxième dépollution qui est beaucoup plus, si j'ai bien compris, exigeante. Il me semblait, mais vous semblez dire le contraire, que cette deuxième dépollution pouvait être à la charge de l'acquéreur. Or, d'une certaine manière, en diminuant le prix de vente, c'est la Ville qui la supporte, cette deuxième dépollution. Est-ce que vous pouvez simplement nous dire quel est le contexte légal en la matière ? Est-ce que la Ville doit assumer l'intégralité de ces deux dépollutions ou l'une d'entre elles ? Notamment il y a la deuxième, celle qui permet d'être en conformité avec les normes d'occupation pour du logement d'habitation, peut être prise en considération, prise en charge par l'acquéreur.

M. le MAIRE

Madame TOUTON.

MME TOUTON

Oui, je vais essayer de répondre le plus clairement possible. Il y a une première dépollution qui a été faite quand on a acquis le terrain. Cela, c'est fait. La deuxième dépollution est à la charge des opérateurs. Or, il se trouve que le PPRI ayant évolué sur ce secteur-là, on est obligé de faire des mouvements de terrain plus importants que prévu, et donc de faire une dépollution beaucoup plus en profondeur que cela n'avait été prévu initialement. De ce fait, les opérateurs ont renégocié avec la Ville sur le montant de la dépollution. Voilà l'explication. Cela vous va ?

M. le MAIRE

Merci. Donc on va passer au vote. On va grouper 269 et 271. Qui est d'avis d'adopter ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? 9 abstentions. Adoptée à la majorité. Allez, point suivant.

MME MIGLIORE

Délibération 275 : « Extension de la maison de quartier du TAUZIN. Acquisition par la Ville du lot de copropriété sis 84 rue du Tauzin. »

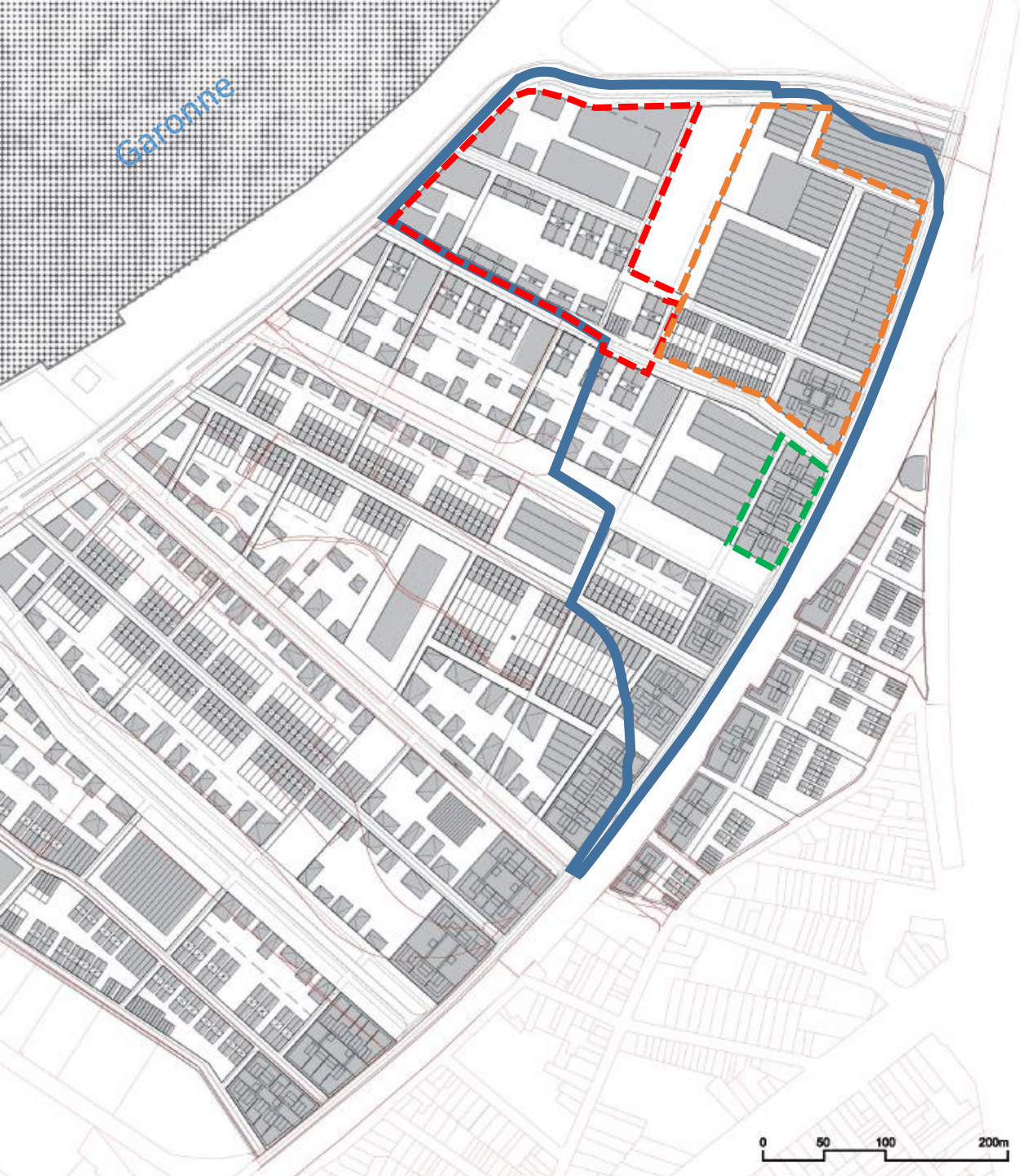

Foncier SOFERTI acquis par la Ville de Bordeaux

Foncier à céder à l'opérateur ADIM pour le compte du groupement Studio Brazza

Foncier à céder à l'opérateur CARDINAL IMMOBILIER

Foncier à céder à l'opérateur EIFFAGE IMMOBILIER

D-2019/272
BORDEAUX. Opération d'intérêt national (OIN) Euratlantique Folioles du Pont Saint-Jean rive droite. Déclassement d'une emprise communale d'une contenance d'environ 1230 m². Décision. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du projet d'aménagement d'intérêt national porté par l'Etablissement public d'aménagement (EPA) Bordeaux Euratlantique, et au sein de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Garonne Eiffel créée par arrêté préfectoral du 14 mars 2016, deux centralités structurantes seront créées, le Belvédère (tête de pont Saint Jean) et la place « Cacolac », qui seront des lieux d'intermodalité avec la connexion entre les deux lignes projetées de Transport en commun en site propre (TCSP).

Le Belvédère formera une centralité métropolitaine par sa densité et son positionnement en surplomb sur la façade XVIIIème de Bordeaux. Développé sur un périmètre de 2,5 ha (hors espaces publics), ce secteur constitue la tête de pont Saint-Jean, caractérisé par une mixité programmatique avec en complément des bureaux, l'implantation de logements, de commerces et de services pour affirmer sa fonction de centralité. Pour mettre en œuvre ces opérations d'aménagement, un protocole de coordination des politiques publiques foncières a été conclu entre la ville de Bordeaux et l'EPA Bordeaux Euratlantique pour lequel un avenant n° 3 a été signé au mois de septembre 2017.

A ce titre, il est prévu une vente au profit de l'EPA Bordeaux Euratlantique d'emprises appartenant à Bordeaux Métropole et à la Ville de Bordeaux, d'une superficie de 34 700 m² environ, correspondant aux folioles du pont Saint-Jean sur la rive droite.

Par actes du 21 décembre 2018, la ville de Bordeaux a cédé à l'EPA Euratlantique des emprises d'une contenance totale de 5 265 m².

Aujourd'hui, l'EPA Bordeaux Euratlantique entend poursuivre l'acquisition auprès de la Ville de Bordeaux d'une emprise d'une contenance totale de 1 230 m² environ.

Ainsi, afin que l'Etablissement public d'aménagement puisse mener à bien son projet d'aménagement il convient, par la présente délibération, de déclasser cette emprise, d'une contenance de 1 230 m² environ, figurant sous teinte jaune sur le plan ci-joint, dont la désaffectation a été constatée par exploit d'huissier, établi par Maître Casimiro, le 18 avril 2019 en application de l'article L.2141-1 du Code général de la Propriété des personnes publiques.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- décider au vu du constat d'huissier constatant sa désaffectation de déclasser l'emprise communale d'une contenance totale de 1 230 m² environ située à Bordeaux, selon le plan annexe.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

ZAC GARONNE EIFFEL-Secteur Le Belvédère

Déclassement

superficie 1230 m²

11.60 m
51.49 m
64.69 m
33.49 m
2.30 m
69.05 m
6.23 m

Boulevard
Boulevard Joliot-Curie
voie d'accès du boulevard joliot curie

47
50
49

LEGENDE

- Emprise appartenant à la ville de Bordeaux objet du déclassement
- Emprise soumise à enquête publique préalable au déclassement (réalisée en Octobre 2015)

Echelle : 1/500

244

Date : 07/05/2019

SCP Jean CASIMIRO et Anne CASIMIRO
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
Chérif GARIDA, Huissier de Justice
15 cours Georges Clemenceau
33000 BORDEAUX
✍ 05.56.44.28.83 etude.casimiro@huissier-justice.fr Fax : 05.56.79.39.82

N° d'Ordre : 19.6224

SECOND ORIGINAL

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
ET LE DIX-HUIT AVRIL
À SEIZE HEURES TRENTE

À LA REQUÊTE de BORDEAUX MÉTROPOLE, dont le siège social est situé esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux, prise en la personne de son représentant légal ;

Madame Camille DUCANCHEZ en poste au Service aménagement urbain, Direction du développement et de l'aménagement, Pôle territorial de Bordeaux, m'expose :

- Qu'une emprise du domaine public de BORDEAUX MÉTROPOLE et de la Ville de BORDEAUX, située entre le boulevard Joliot Curie et les voies d'accès au boulevard Joliot Curie, n'a plus aucune utilité pour l'usage public ;

- Que ces parcelles d'une surface de 2963 m² vont être déclassées ;

- Qu'elle me demande, pour la conservation d'une preuve à la défense éventuelle des droits des parties, de venir constater la situation.

DÉFÉRANT À LA RÉQUISITION QUI PRÉCÈDE, JE, Jean CASIMIRO, Huissier de Justice au sein de la SCP Jean CASIMIRO et Anne CASIMIRO, HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS, AUDIENCIERS PRÈS DES TRIBUNAUX DE BORDEAUX, DEMEURANT DITE VILLE, 15 COURS GEORGES CLEMENCEAU, SOUSSIGNÉ, me suis rendu le 18 avril à 16 heures 30, boulevard Joliot Curie à BORDEAUX.

Là étant, en présence Madame PERRUSSAN Josiane et de Madame DUCANCHEZ Camille, toutes les deux en poste au Pôle Territorial de BORDEAUX de BORDEAUX METROPOLE, j'ai procédé aux constatations suivantes :

J'emprunte, depuis le Quai Deschamps, l'ancienne piste cyclable qui est totalement désaffectée et qui a fait l'objet d'une enquête publique préalable au déclassement en octobre 2015 (en rose sur le plan joint).

Je constate la présence de blocs GBA qui interdisent toute circulation sur cette l'ancienne piste cyclable **(photographie 1 à 2).**

J'arrive au niveau de la zone qui va être déclassée et je constate la présence d'une barrière de chantier mixte qui ferme l'ancienne piste cyclable qui rejoint la voie d'accès du Boulevard Joliot Curie **(photographie 3 à 4).**

Madame PERUSSAN et Madame DUCANCHEZ m'indiquent que cette barrière formalise le début de la zone objet du projet de déclassement.

La zone concernée est située (cf. plans joints) :

- à droite de cette piste cyclable entre la piste cyclable et la voie d'accès du Boulevard Joliot Curie
- et à gauche de la piste cyclable entre la piste cyclable et le boulevard Joliot Curie.

Je constate à droite, que toute la zone concernée est entièrement clôturée avec une clôture de couleur verte **(photographie 5 à 9).**

Il en est de même côté gauche où toute la zone est entièrement clôturée.

Je procède à mes constatations en faisant un tour, à pied, de la zone concernée.

Je pars sur la gauche en empruntant l'ancienne piste cyclable qui permettait de rejoindre le boulevard Joliot Curie. Je constate la présence de barrières interdisant l'accès au public et ce jusqu'au boulevard ; avant d'arriver au boulevard Joliot Curie, je note une zone où la barrière verte a été remplacée par des barrières de couleur grise **(photographie 10 à 15).**

Boulevard Joliot Curie, je constate également la présence d'une barrière sur toute la longueur de la parcelle à déclasser **(photographie 16 à 19).**

J'arrive ensuite à l'intersection entre le Boulevard Joliot Curie et la voie d'accès du boulevard Joliot curie et je remonte cette voie d'accès du boulevard Joliot Curie. Je constate, à ce niveau également, la présence d'une grille entourant la parcelle à

déclasser et de blocs GBA à l'entrée de l'ancienne piste cyclable **(photographie 20 à 29)**

Je constate donc que l'ensemble de l'emprise, tant la parcelle appartenant à la Ville de Bordeaux que celle appartenant à Bordeaux Métropole, est totalement inaccessible et n'a plus aucune utilité pour le public.

J'annexe au présent :

- **2 plans du site**
- **29 photographies**.

PUIS DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI FAIT ET DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT, POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Jean CASIMIRO

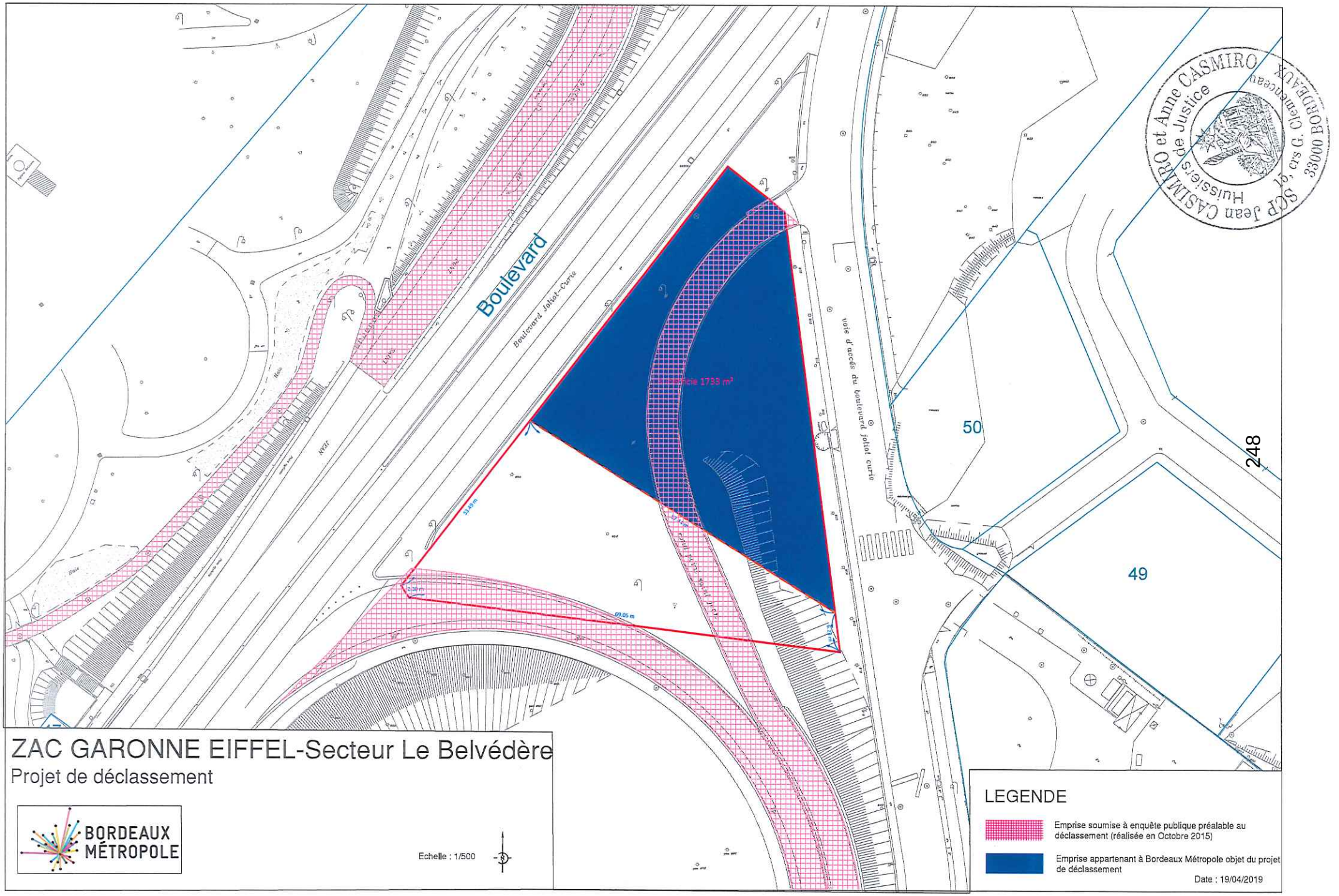

ZAC GARONNE EIFFEL-Secteur Le Belvédère

Projet de déclassement

BORDEAUX MÉTROPOLE

Echelle : 1/500

LEGENDE

Emprise soumise à enquête publique préalable au déclassement (réalisée en Octobre 2015)

Emprise appartenant à Bordeaux Métropole objet du projet de déclassement

Date : 19/04/2019

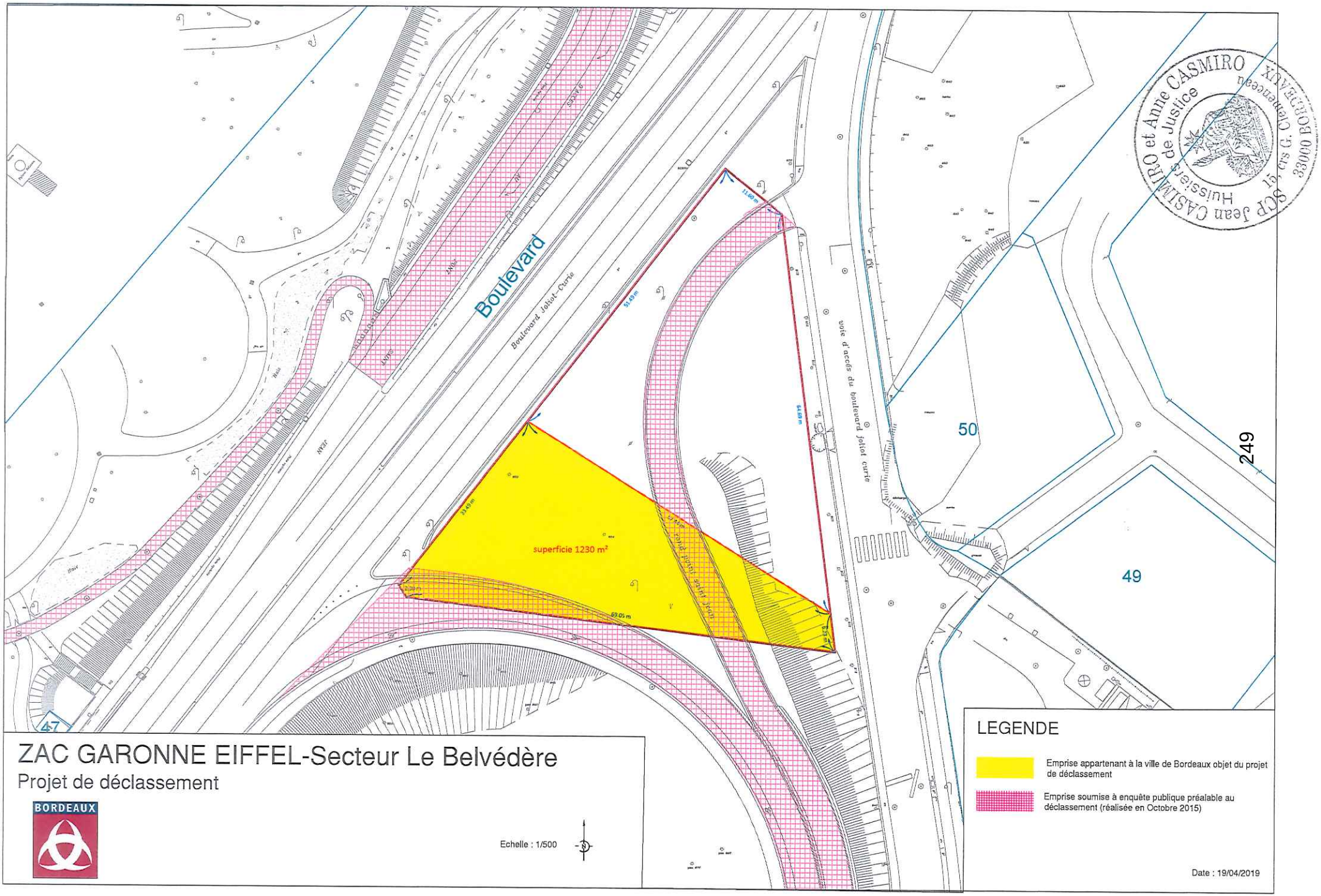

SCP Jean CASIMIRO et Anne CASMIRO
Huissiers de Justice
33000 BORDEAUX

CONSTAT BORDEAUX METROPOE 18/04/2019

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

SCP Jean CASMIRO Anne CASMIRO
Huissiers de Justice
15, crs G. Clemenceau
33000 BORDEAUX

17

18

19

20

21

22

SCP Jean Hu... MIRO
15, crs G. Clemenceau
33000 BORDEAUX

23

24

25

26

27

28

29

D-2019/273
BORDEAUX. Opération d'intérêt national (OIN) Euratlantique Folioles du Pont Saint-Jean rive droite. Cession d'une emprise communale d'une contenance d'environ 1 230 m² à l'EPA Bordeaux Euratlantique Phase 2. Décision. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'opération d'intérêt national Bordeaux Euratlantique, les engagements réciproques de la Ville de Bordeaux et de l'Etablissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique (EPABE) ont été actés par le protocole foncier du 22 décembre 2011 fixant le calendrier des transactions ainsi que toutes les dispositions relatives aux fonciers communaux à céder.

Aux termes de l'avenant n°3 dudit protocole, dont la signature est intervenue le 25 septembre 2017, il convient de céder à l'EPABE les terrains communaux situés tête de pont Saint Jean rive droite, d'une superficie d'environ 13 936 m², constituant une partie de l'assiette du projet d'aménagement dit du Belvédère.

Par actes du 21 décembre 2018, la Ville de Bordeaux a cédé à l'EPA Euratlantique des emprises d'une contenance totale de 5 265 m² correspondant à la première phase de l'opération.

En considération de l'avancement de ce projet urbain, la cession, dans le cadre d'une seconde phase, porterait sur environ 1 230 m², désaffectés et déclassés aux termes de la délibération adoptée par ce même Conseil municipal, moyennant le prix actualisé de 119,51 euros H.T. le m² soit, pour la surface considérée un montant de 146 997,30 euros, taxe sur la valeur ajoutée en sus, selon la réglementation en vigueur à la date de réitération par acte authentique.

La Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), régulièrement consultée, a évalué ces biens au prix de 119,51 € HT/m².

En conséquence, afin de régulariser la cession de ce foncier, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

- décider la cession à l'Etablissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique des emprises foncières non bâties, désaffectées et déclassées situées en tête de pont Saint Jean rive droite, d'une superficie d'environ 1 230 m² moyennant le prix de 119,51 € H.T. le m² soit, pour la surface considérée un montant de 146 997,30 euros, taxe sur la valeur ajoutée en sus, selon la réglementation en vigueur à la date de réitération par acte authentique.

- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous autres documents se rapportant à cette mutation

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

ZAC GARONNE EIFFEL-Secteur Le Belvédère

Déclassement

superficie 1230 m²

11.60 m
51.49 m
64.69 m
33.49 m
2.30 m
69.05 m
6.23 m

Boulevard
Boulevard Joliot-Curie
voie d'accès du boulevard joliot curie

47
50
49

LEGENDE

Emprise appartenant à la ville de Bordeaux objet du déclassement

Emprise soumise à enquête publique préalable au déclassement (réalisée en Octobre 2015)

Echelle : 1/500

257

Date : 07/05/2019

D-2019/274
BORDEAUX. Création d'une maison de services au public au TAUZIN. Acquisition par la Ville de Bordeaux des lots de copropriété 83 et 220 sis rue du Tauzin à Bordeaux dans un immeuble bâti situé sur un terrain cadastré ID 390, 394 et 395. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En 2016 ont été livrés les logements et la place publique de l'opération Cœur de Tauzin réalisée par Domofrance.

La Ville de Bordeaux souhaite apporter aux habitants une offre de services par l'installation, au sein de ce programme immobilier, d'une maison de services au public (MSAP) dans un espace notamment mutualisé avec la Poste pour garantir un accueil et un accompagnement humain de proximité.

Cette maison de services au public serait réalisée dans un lot de copropriété n°83 situé rue du Tauzin à Bordeaux, sur un terrain cadastré ID 390, 394 et 395.
Ce lot, d'une superficie d'environ 88,3m² serait acquis brut et ferait ensuite l'objet de travaux d'aménagement. Il serait accompagné d'une place de stationnement en infrastructure (lot n°220).

Aux termes des pourparlers engagés avec le propriétaire dudit immeuble, la Société Domofrance, un accord amiable pourrait intervenir sur la base d'un prix de cession hors taxe sur la valeur ajoutée de cent soixante-quinze mille euros (175 000 euros HT) correspondant au prix du local et d'une place de stationnement en infrastructure pour un bien cédé libre de toute occupation.

Ce prix est supérieur d'environ 11% à l'évaluation des domaines d'un montant de 158 000 euros. Cependant, compte tenu de l'intérêt de réaliser une maison de services au public et de l'opportunité que celle-ci soit située au sein d'une opération de logements, il vous est proposé d'accepter cette transaction.

Vu l'avis du service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n° 2019-33063V0229 en date du 30/01/2019.

Compte tenu de l'intérêt pour la Ville d'acquérir les lots susvisés pour la réalisation d'une maison de services au public, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Décider l'acquisition des lots 83 et 220 de l'immeuble bâti situé rue du Tauzin à Bordeaux, cadastré ID 390, 394 et 395 auprès de la société Domofrance moyennant le versement d'un prix de cent soixante-quinze mille euros (175 000 euros) majoré de la TVA au taux en vigueur le jour de la réitération par acte authentique pour un immeuble cédé libre de toute occupation, prix supérieur à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat
- Décider l'ouverture des crédits correspondants au budget principal de l'exercice en cours
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition et tous les documents afférents à cette opération, y compris les autorisations d'urbanisme nécessaires.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Département :
GIRONDE

Commune :
BORDEAUX

Section : ID
Feuille : 000 ID 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/3000

Date d'édition : 10/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
Cité Administrative - Boite 53 Tour B - 14ème Etage 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

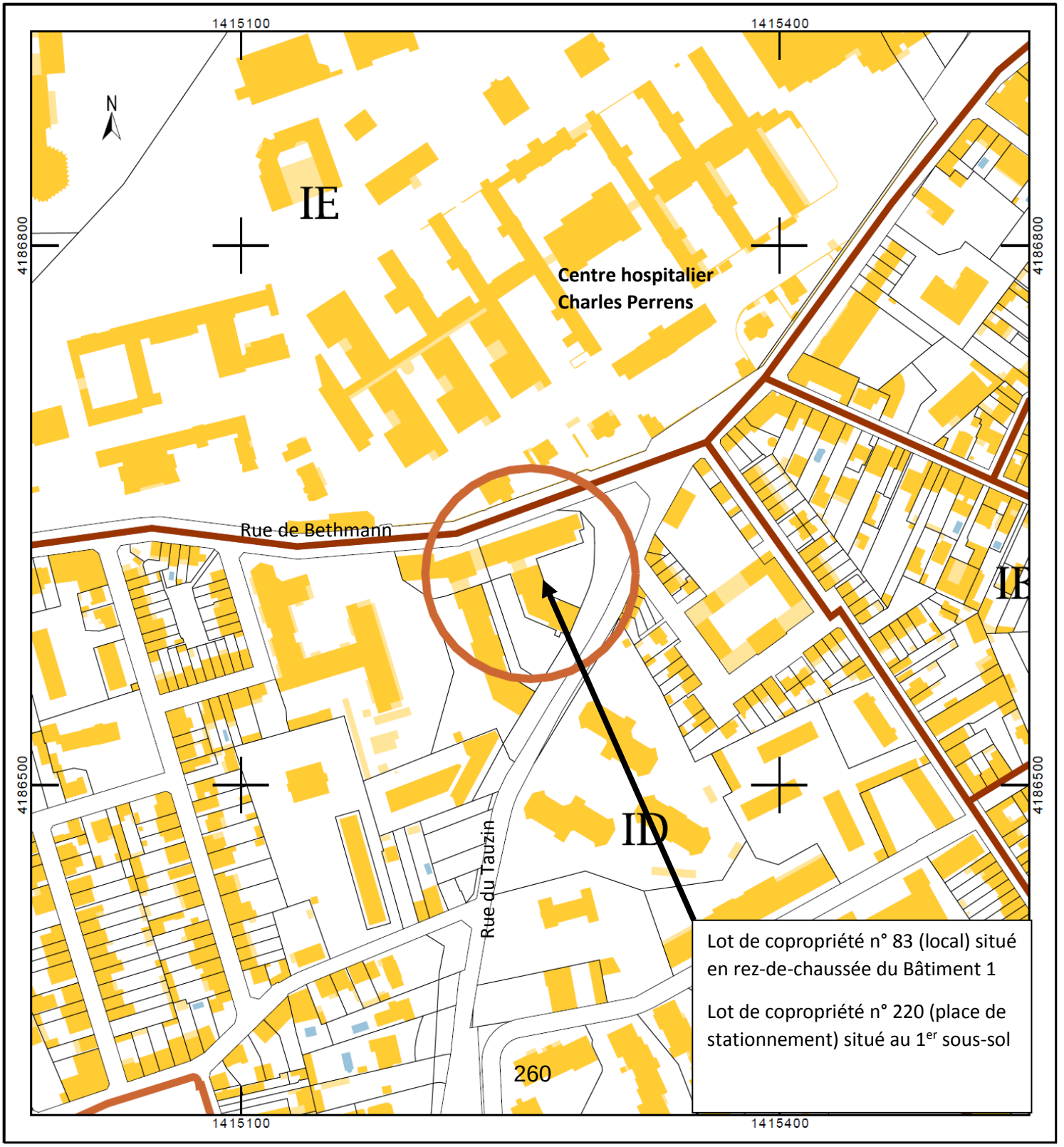

Lot de copropriété n° 83 (local) situé en rez-de-chaussée du Bâtiment 1

Lot de copropriété n° 220 (place de stationnement) situé au 1er sous-sol

D-2019/275
BORDEAUX. Extension de la maison de quartier du TAUZIN. Acquisition par la Ville de Bordeaux du lot de copropriété 84 sis rue du Tauzin à Bordeaux dans un immeuble bâti situé sur un terrain cadastré ID 390, 394 et 395. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En 2016 ont été livrés les logements et la place publique de l'opération Cœur de Tauzin réalisée par Domofrance dans le quartier Saint-Augustin, Tauzin, Alphonse Dupeux.

La Ville de Bordeaux souhaite apporter aux habitants du secteur Tauzin, une offre sociale complémentaire par l'installation, au sein de ce programme immobilier, d'une extension de la maison de quartier/centre social ayant pour objectif de rassembler les habitants du territoire, de dynamiser la vie du quartier et de fédérer les partenaires locaux.

La mise à disposition de ces nouveaux locaux constitue en effet pour la maison de quartier du Tauzin, l'opportunité de développer ses activités pour accueillir de nouveaux publics, mais également de renforcer ses actions en matière de parentalité en faisant de ce lieu un site dédié aux familles.

Cette extension de la maison de quartier serait réalisée dans un lot de copropriété n°84 situé rue du Tauzin à Bordeaux, sur un terrain cadastré ID 390, 394 et 395.
Ce lot, d'une superficie d'environ 143 m² serait acquis brut et ferait ensuite l'objet de travaux d'aménagement.

Aux termes des pourparlers engagés avec le propriétaire dudit immeuble, la Société Domofrance, un accord amiable pourrait intervenir sur la base d'un prix de cession hors taxe sur la valeur ajoutée de deux cent vingt mille euros (220 000 € HT) correspondant au prix du local pour un bien cédé libre de toute occupation.

Ce prix n'est pas supérieur à l'évaluation des domaines Compte tenu de l'intérêt de réaliser une extension de la maison de quartier et de l'opportunité que celle-ci soit située au sein d'une opération de logements en centralité du quartier, il vous est proposé d'accepter cette transaction.

Vu l'avis du service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n° 2019-33063V1779 en date du 21/06/2019

Compte tenu de l'intérêt pour la Ville d'acquérir le lot susvisé pour la réalisation d'une extension de la maison de quartier du Tauzin, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Décider l'acquisition du lot 84 de l'immeuble bâti situé rue du Tauzin à Bordeaux, cadastré ID 390, 394 et 395 auprès de la société Domofrance moyennant le versement d'un prix de deux cent vingt mille euros (220 000€) majoré de la TVA au taux en vigueur le jour de la réitération par acte authentique pour un immeuble cédé libre de toute occupation, prix qui n'est pas supérieur à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat,
- Décider l'ouverture des crédits correspondants au budget principal de l'exercice en cours imputés sur l'opération P080O042,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition et tous les documents afférents à cette opération, y compris les autorisations d'urbanisme nécessaires.

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur Jean-Louis DAVID.

M. J-L. DAVID

Merci, Monsieur le Maire, merci Monsieur le Premier Adjoint. C'est une délibération importante. Chacun connaît ici l'engagement de la maison du quartier du Tauzin et la qualité de son encadrement, sa mise à disposition de la population. Les locaux deviennent sérieusement étroits, et la Ville, en association avec la maison de quartier a décidé d'acquérir un local de 150 m² dans l'immeuble Cœur du Tauzin face à l'hôpital Charles Perrens qui sera dédié aux activités du centre social, c'est-à-dire ce qui permettra aux familles, aux parents isolés, à ceux qui ont besoin d'un moment de convivialité, d'un moment d'activité, de se retrouver à cet endroit. Et je voulais souligner cette heureuse nouvelle, ici, présentée dans cette délibération.

M. le MAIRE

C'est une très bonne initiative, et je remercie Jean-Louis d'avoir porté à bout de bras ce projet parce que ce n'était pas gagné d'avance, mais enfin on y est arrivé. C'est un quartier en plein développement, et c'est une bonne chose pour le quartier. Est-ce qu'il y a des interventions là-dessus ? Non ?

Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Adoptée à l'unanimité. Point suivant.

MME MIGLIORE

Délibération 276 : « Mise en vente par adjudication au Marché Immobilier des Notaires d'un bien immobilier sise 34, allée des Pins. »

Département :
GIRONDE

Commune :
BORDEAUX

Section : ID
Feuille : 000 ID 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/3000

Date d'édition : 10/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
Cité Administrative - Boite 53 Tour B - 14ème Etage 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

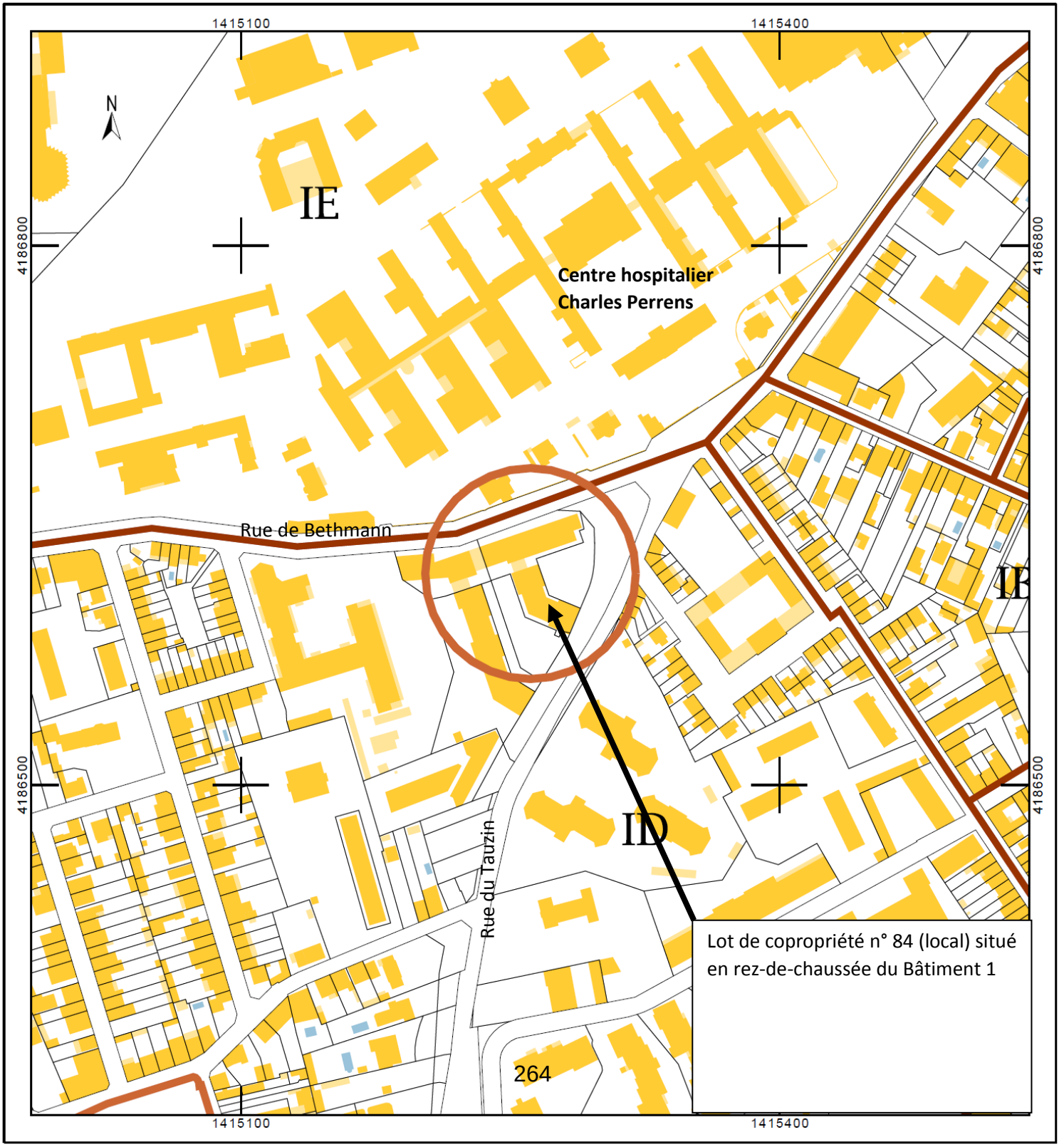

D-2019/276
BORDEAUX. Mise en vente par adjudication au Marché Immobilier des Notaires d'un bien immobilier sise 34, allée des Pins. Décision. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre d'une démarche globale de valorisation du foncier de la Ville de Bordeaux, vous avez adopté le 26 mars 2018, une délibération n° 76-2018, concernant la vente par adjudication d'un immeuble communal vacant dont elle est propriétaire et dont la désignation suit :

- Un immeuble élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée dépendances et terrain, situé 34, allée des Pins à Bordeaux, d'une superficie développée de 172 m², cadastré IV37 pour une contenance de 172 m²

La mise à prix avait été fixée à 110 000 €, conformément à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) en date du 3 juillet 2017.

Ainsi, dans le respect des principes d'équité et de transparence, et aux fins d'assurer la plus large publicité possible, une mise en vente par adjudication par l'intermédiaire du Marché immobilier des notaires (MIN) a été autorisée ;

Or, pendant l'instruction du dossier de vente, il est apparu que l'immeuble en cause avait été mis à la disposition de la Direction régionale des télécommunications dans le cadre de la mise ne place du réseau câblé dans l'agglomération bordelaise.

Cette affectation a eu pour conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 2111-1 du Code général des collectivités territoriales, de donner à l'immeuble les critères de la domanialité publique.

Aussi, par délibération n°2018/75 du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux en date du 26 mars 2018, il a été procédé à la constatation de la désaffectation et au déclassement du bien sis 34 allée des Pins.

Lors de l'adjudication qui a eu lieu en date du 22 mai 2018, la Société CALLAGHAN INVESTISSEMENTS a remporté les enchères aux prix de 295 000 euros. Cependant, cette dernière s'est trouvée dans l'impossibilité d'en payer le prix dans les délais impartis.

Ainsi, conformément aux stipulations du cahier des charges d'adjudication du 15 mai 2018 et afin d'actionner la résolution de la vente, un commandement de payer a été délivré par acte de Maître Marjorie CHAMBON, huissier de justice à Clermont-Ferrand, en date du 5 novembre 2018. Ledit commandement est demeuré sans effet durant le mois suivant la délivrance.

Suivant délibération municipale n° 51 en date du 25 mars 2019, il a été constaté le défaut de paiement du prix d'adjudication par la société CALLAGHAN INVESTISSEMENTS, et autorisé la signature de l'acte authentique de résiliation amiable de l'adjudication susvisée. L'acte de résiliation amiable susvisé a été reçu par Maître Daniel CHAMBARIERE, notaire à Bordeaux, le 23 mai 2019.

Par suite de ce qui précède, il est désormais possible de remettre en vente par adjudication, par l'intermédiaire du Marché immobilier des notaires de la Gironde, le bien susvisé.

Etant ici précisé que les conditions sont les mêmes que celles figurant dans la délibération n°2018/76 du 26 mars 2018, à savoir :

La mise à prix s'effectuera sur la base de l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 24 janvier 2019, et conformément au cahier des charges établi par le notaire.

Les règles propres aux enchères publiques stipulent ce qui suit :

- Les conditions de participation sont strictes. En effet, un versement de consignation chez le notaire est obligatoire pour participer à la vente.

- L'adjudication garantit l'attribution du bien au plus offrant sous réserve du 4ème point ci-après. Elle n'est pas soumise au délai de rétractation ou à des conditions suspensives.

- Les frais liés à l'intervention du MIN sont à la charge de l'acquéreur.

- Le processus aboutit à une vente à l'issue d'un délai de surenchère de 10 jours. Le paiement du prix d'adjudication doit ensuite être effectué dans les 45 jours suivant le constat du caractère définitif de la vente.

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 3211-14 et suivants,

VU la délibération n° 2010/445 du Conseil de Communauté du 25 juin 2010,

VU la délibération n°2018/75 du Conseil Municipal du 26 mars 2018,

VU la délibération n°2018/76 du Conseil Municipal du 26 mars 2018,

VU l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 24 janvier 2019,

VU la délibération n°2019/51 du Conseil Municipal du 25 mars 2019,

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

Décider de la cession par voie d'adjudication au MIN de l'immeuble situé, 34, allée des Pins suivant une mise à prix de 110 000 euros.

De mandater, à cet effet, le Marché immobilier des notaires,

D'encaisser la somme correspondante à cette vente,

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession et tous les documents afférents à cette opération notamment le cahier des charges d'adjudication, le procès-verbal d'adjudication et l'acte de quittance du prix ainsi que toutes les autorisations d'urbanisme et tous actes et documents qui s'avèreraient nécessaires et qui en seraient la suite ou la conséquence.

ADOPTE A LA MAJORITE
VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

M. le MAIRE

Très bien. Avant de céder la parole à Monsieur ROBERT, je rappelle qu'il est 18 heures 45, et que nous avons encore beaucoup, beaucoup, beaucoup de délibérations à passer.

M. ROBERT

Oui, tout est dans la délibération. Une vente qui s'est mal terminée, et donc nous remettons en vente le bien.

M. le MAIRE

Madame JAMET.

MME JAMET

Pour être cohérent avec notre vote d'octobre 2017, nous allons voter contre. Je mettrais, du coup, au procès-verbal de celui-ci la même intervention qui expliquait pourquoi nous votions contre. Et je tenais à rappeler que dans cette intervention, nous évoquions déjà le fait qu'il y avait besoin de lieu de parole, de relations, de lien social à Saint-Augustin, et que cette maison pourrait être un endroit parfait pour cela. Je vous remercie.

Contribution communiquée par Mme JAMET :

« Alors que le quartier manque cruellement de lieu de rencontre et de partage, on nous demande aujourd'hui de mettre en vente un bien communal qui pourrait être exploité par une association et créer un tiers-lieu qui conformément au Pacte de cohésion sociale et territoriale permettrait de :

– favoriser le vivre ensemble en développant des temps de rencontre pour faire évoluer les représentations et les idées reçues,

– favoriser l'échange d'expériences et le lien social,

– renforcer la prévention et la médiation auprès des jeunes, le collège n'étant pas situé très loin.

Monsieur le Maire, je vous demande d'annuler cette délibération et de ne pas mettre en vente ce bien. Je pense que l'on pourrait faire de ce lieu, sur le modèle du Petit grain Place Dormoy, un tiers-lieu dans cette maison et en faire une pépinière destinée à tous les projets du quartier. On pourrait faire des ateliers, donner des cours de langue, de cuisine, de jardinage puisqu'il y a un jardin attenant à cette maison, organiser des débats ou encore accompagner les collégiens dans leurs projets. Leur permettre d'avoir un lieu pour se rencontrer à la sortie du collège notamment.

En résumé, un lieu de rencontre et de partage qui manque dans ce quartier.

En plus de cela, Monsieur le Maire, j'attire votre attention sur le fait qu'en face de cette Maison, il y a le début de la trame verte de la Devèze qui a été recouverte et qu'un jour il faudra valoriser. Aujourd'hui, je ne sais pas où ce projet en est dans les cartons de la ville, mais c'est quelque chose qui serait bon de prendre en considération puisque cette trame verte va justement de l'Allée des Pins jusqu'à Mondésir. Et donc en faire une trame douce, piétonne et cycliste ou des aménagements jardins… pourrait se faire jour, et tout ça sur un bon kilomètre, voire 2 km entre Allée des Pins et Mondésir.

La situation de cette maison est assez stratégique puisque nous sommes là dans un quartier, Allée des Pins, où on va avoir la nouvelle Halle de Lescure, où il y a quand même une grosse vie de quartier, mais où il n'y a pas de tiers-lieu. Je vous demande, Monsieur le Maire, vraiment de ne pas vendre cette maison et de faire un appel à projets comme vous savez le faire grâce au Pacte de solidarité et de voir si des associations peuvent investir cette maison. Merci. »

M. le MAIRE

Merci. Contre ? Deux votes contre. Qui s'abstient ? Pas d'abstentions. Qui est pour ? Adoptée à la majorité.

Point suivant.

MME MIGLIORE

Délibération 278 : « Bruges. Bail emphytéotique au profit de l'OPH Aquitanis d'un immeuble bâti situé 13 rue Ausone.

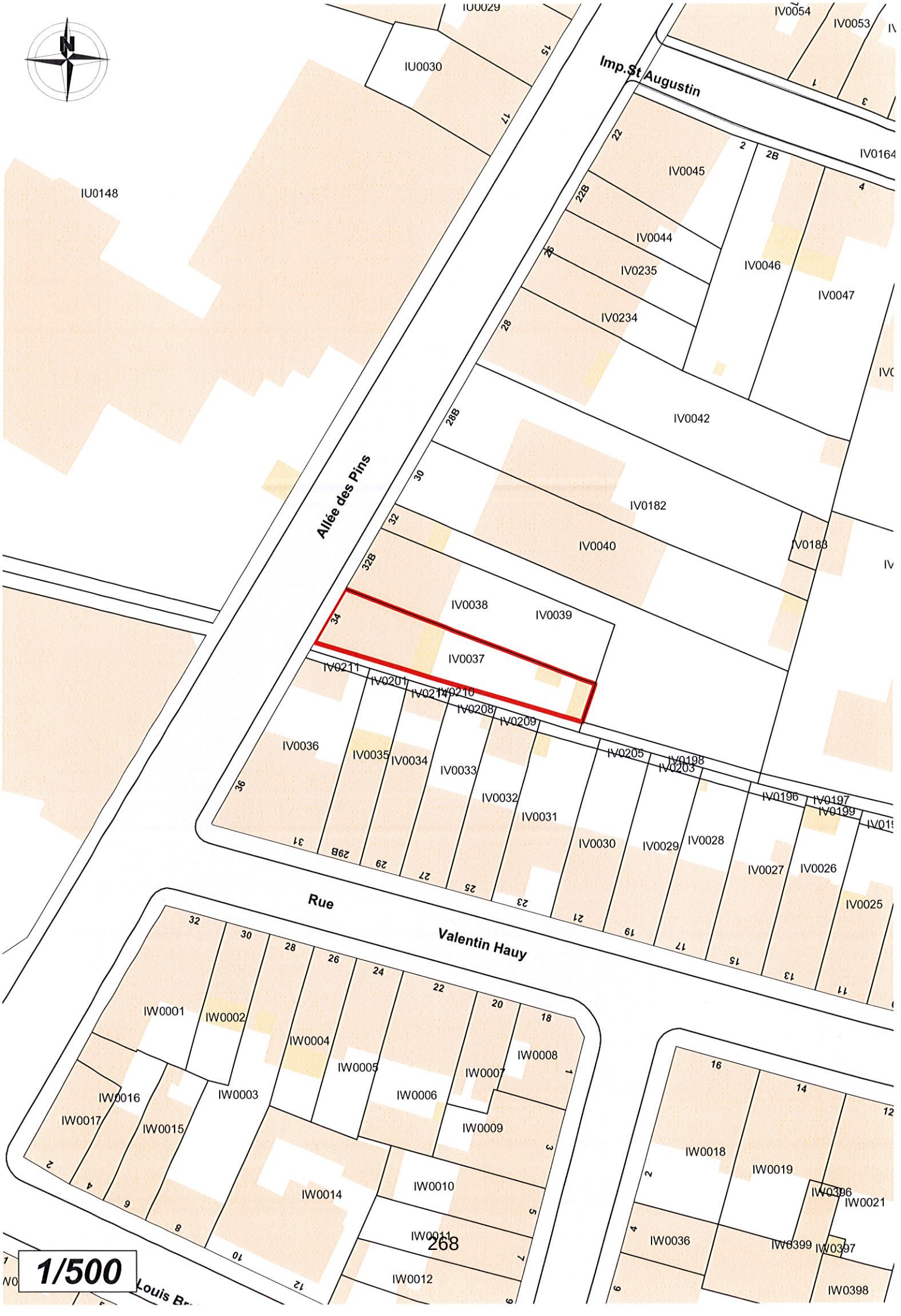
IU0029
IU0030
IU0148
IV0054
IV0053
Imp.St Augustin
IV0164
IV0045
IV0044
IV0235
IV0234
IV0046
IV0047
IV0042
IV0182
IV0040
IV0183
IV0038
IV0039
IV0037
Allée des Pins
IV0211
IV0201
IV0214
IV0210
IV0208
IV0209
IV0036
IV0035
IV0034
IV0033
IV0032
IV0031
IV0205
IV0198
IV0203
IV0196
IV0197
IV0199
IV0030
IV0029
IV0028
IV0027
IV0026
IV0025
Rue
Valentin Hauy
IW0001
IW0002
IW0004
IW0005
IW0007
IW0008
IW0016
IW0017
IW0015
IW0003
IW0006
IW0009
IW0014
IW0010
IW0011
IW0012
IW0018
IW0019
IW0396
IW0021
IW0036
IW0399
IW0397
IW0398
1/500

D-2019/277
Avenue Laroque - Cession d'une parcelle en nature de terrain sise à Bordeaux rue du petit-Miot cadastrée TB56 d'une contenance d'environ 276m² - Décision - Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis début 2017, la Métropole dispose de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain révisé, largement orienté autour d'une meilleure prise en compte des contextes communaux, de l'urbanisme de projet et de la création de conditions propices à une production urbaine de qualité.
En complément, afin de développer un mode d'appropriation du PLU fondé sur la qualité urbaine, d'enrichir la réflexion métropolitaine et de mobiliser l'ensemble de la construction, la Métropole a lancé en 2015 une conférence permanente de la qualité urbaine.
Sur ces bases Bordeaux Métropole a engagé, en juin 2016, une démarche plus opérationnelle auprès de tous les acteurs de la construction appelée Urbalab, qui a pour cadre les enjeux fondamentaux en matière de production de logements que sont l'insertion paysagère, la qualité résidentielle, la qualité patrimoniale et la qualité environnementale. L'habitat est le thème unique du projet Urbalab, dans un souci de lisibilité de la démarche et afin d'exploiter au mieux toutes les pistes offertes par ce thème.
Par cette démarche, Bordeaux Métropole souhaite favoriser le développement de projets de construction de taille intermédiaire ou de quelques logements, réalisables à court terme, innovants sur des thèmes majeurs des politiques d'habitat et d'aménagement urbain, ambitieux en termes de qualités architecturales, urbaines et environnementales et également susceptibles de mobiliser un panel très large d'acteurs de la construction, désireux de concrétiser des idées et des programmes de recherche en les mettant en œuvre au sein de la métropole bordelaise.
Par cette démarche, Bordeaux Métropole entend ainsi créer les conditions pour donner corps aux idées et concepts sur lesquels travaillent aujourd'hui l'ensemble des acteurs de la ville et pour lesquels Urbalab donne un cadre opérationnel permettant de les mettre rapidement en œuvre.
Le choix de BORDEAUX METROPOLE s'est porté sur dix (10) lauréats, sélection notifiée par l'arrêté n°2017/1261 du 27 septembre 2017.

Suite à cet appel à projets, la deuxième phase de la démarche Urbalab repose sur le lancement d'une procédure de cession de terrains pour la mise en œuvre des projets lauréats sélectionnés, répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les deux lauréats - l'équipe composée d'AQPRIM (Opérateur) et François Leclerc Architectes et le groupement composé de Bart Akkerhuis Architecte (mandataire), Solamen SAS, 180° Ingénierie et Isonomia -, ont été désignés par BORDEAUX METROPOLE et se sont associés pour réaliser un projet commun d'habitat sur un foncier métropolitain dans le quartier des Aubiers.
Bordeaux Métropole est propriétaire d'un terrain nu de 276m^2, sis avenue Laroque sur la commune de Bordeaux, cadastré TB56.
Ce bien, ayant fait l'objet d'un transfert de propriété entre la ville de BORDEAUX et la Communauté Urbaine de BORDEAUX devenue depuis BORDEAUX METROPOLE, n'a pas été précédé d'un déclassement préalable.
Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, la ville de Bordeaux s'engage à déclasser à posteriori ladite emprise préalablement avant la réitération de l'acte authentique.
Dans le cadre de l'appel à idées Urbalab qui vise à promouvoir des formes d'habitat innovantes, il est proposé de céder ce bien à l'opérateur AQPRIM en vue de réaliser une

opération immobilière d'environ 120 logements et de locaux associatifs annexes ; projet pour lequel un permis de construire sera prochainement déposé.
Concrètement, il s'agit pour la société AQPRIM de réaliser une opération de logements dans laquelle sera développée pour au moins :

- 35% de la surface de plancher sera réalisé en accession abordable

- 50% des logements MOOVE (annexe 1). Les logements évolutifs dits MOOVE sont conçus comme un volume capable permettant de développement des logements, du T2 au T3 et du T3 au T4, dans un espace pouvant être découpé dans sa hauteur.

La Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) ; régulièrement consultée, a évalué ce bien à 138 000€HT.

Il est proposé de fixer le montant d'acquisition à 138 000€, ce prix n'étant pas inférieur à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) en date du 21/01/2019.
Afin de concrétiser cette transaction une convention de vente est en cours de signature par l'opérateur. En conséquence, afin de régulariser la cession, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Décider la cession à AQPRIM, dont le siège social est à BORDEAUX, 11-13 rue de Gironde, identifiée au SIREN sous le numéro 537 676 884, avec possibilité de substitution, de la parcelle TB56 sise avenue Laroque sur la commune de Bordeaux, d'une superficie d'environ 276 m² moyennant le prix de 138 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée en sus, selon la réglementation en vigueur à la date de réitération par acte authentique.

- Imputer la recette correspondante au budget de l'exercice en cours au Chapitre 77 Compte 775, Fonction 020.

- Autoriser Monsieur le maire à signer l'acte de cession et tous autres documents se rapportant à cette mutation.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

BORDEAUX MÉTROPOLE

DIRECTION GENERALE
VALORISATION DU TERRITOIRE

– DIRECTION GENERALE ADJOINTE AMENAGEMENT –
– DIRECTION DU FONCIER –

COMMUNE DE BORDEAUX

IMMEUBLE SIS, RUE DU PETIT MIOT ET RUE CHARLES TOURNEMIRE

CESSION PAR BORDEAUX METROPOLE A LA SOCIETE AQPRIM

CADASTRE

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE	CESSION
TB	18	3 830 M²	3 528 M²

DRESSE PAR
LE TECHNICIEN TERRITORIAL
BORDEAUX LE : 28/08/2018

VU ET VERIFIE PAR
LE GEOMETRE
BORDEAUX LE :

PRESENTE PAR
LE DIRECTEUR
BORDEAUX LE :

Onglet: AF CESSION – TB 18

NUMERO DE CLASSEMENT	MODIFIE LE	OBSERVATIONS	
1802522.DWG 18/02522 – ARCH.2018	28/08/2018	DELIMITATION	
			SERVICE DEMANDEUR
DESSINATEUR : V.B.			J.G.(D.G.V.T.)

PLAN DE SITUATION Echelle : 1/10000

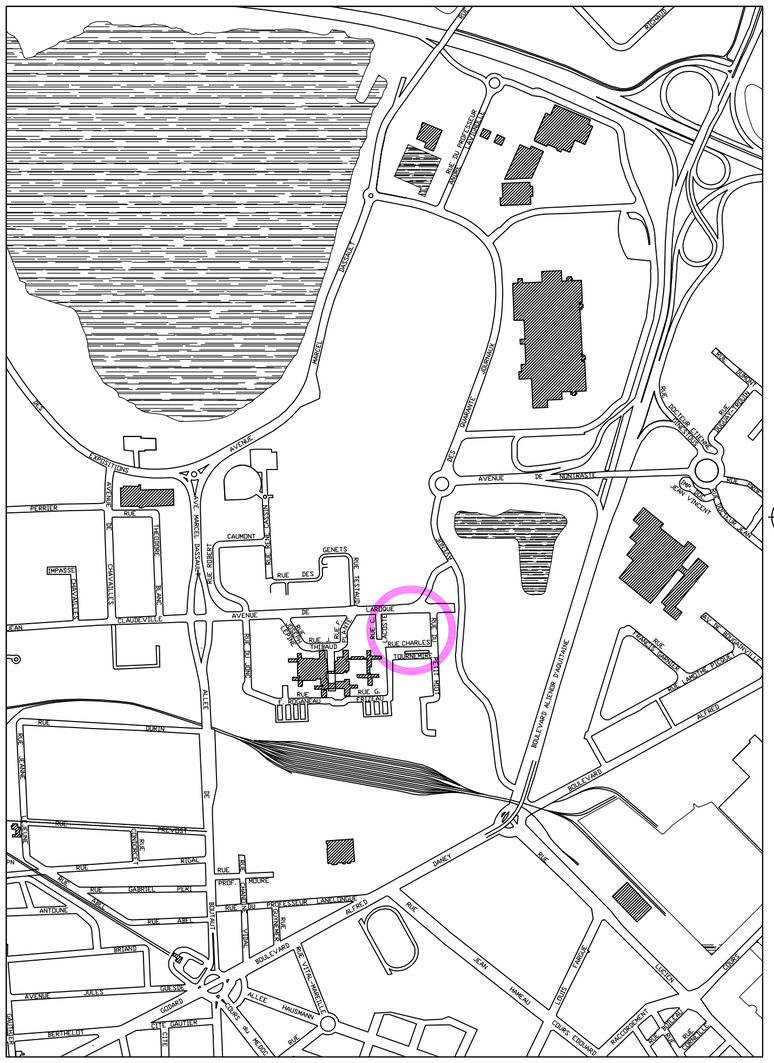

PLAN DE DELIMITATION Echelle : 1/200

NOTA: Plan levé par la Société PARALLELE 45, Géomètres Experts associés, à SAINT ANDRE DE CUBZAC et rattaché au système de projection Lambert 93 (CC45).

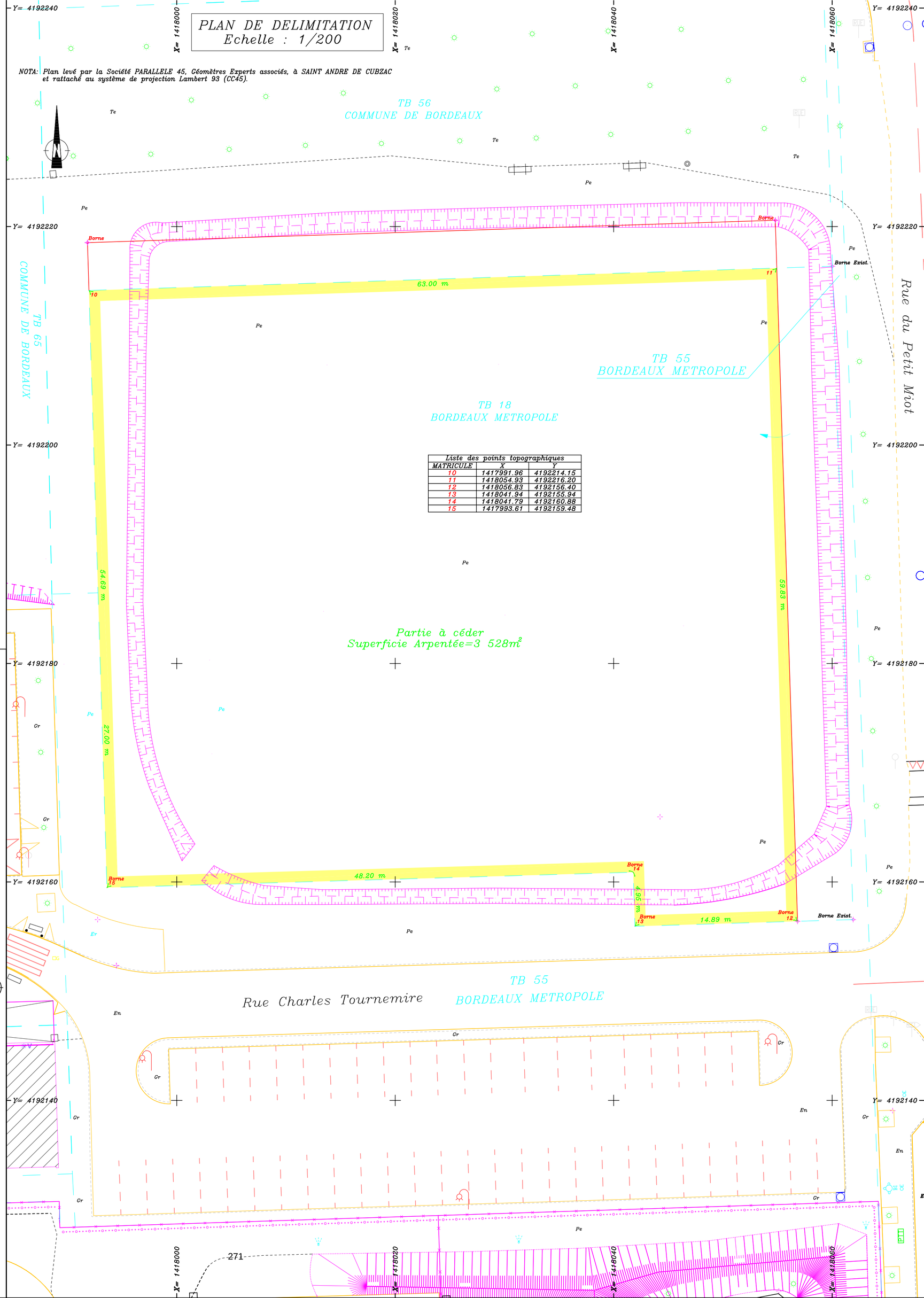

D-2019/278
Bruges. Bail emphytéotique au profit de l'OPH Aquitanis d'un immeuble bâti cadastré section AV 845 d'une superficie de 240m² situé 13 Rue Ausone. Décision. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux est propriétaire sur la Commune de Bruges d'un immeuble bâti constitué d'une échoppe en très mauvais état et murée, cadastré section AV 845 d'une superficie de 240m² dont 72 m² de bâti, situé 13 rue Ausone à Bruges

Ce bien mis à la disposition du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bordeaux par bail emphytéotique en date du 27 mars 1987 a fait l'objet d'une délibération de son conseil d'administration du 19 janvier 2016 l'autorisant à engager la résiliation dudit bail en vue de la remise de l'immeuble libre de toute occupation à la commune.

C'est dans ce contexte que l'Office public de l'habitat (OPH) AQUITANIS a sollicité la mise à disposition de ce bien très dégradé afin d'y réaliser une opération en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) adapté individuel.

La Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) consultée sur les modalités de sa mise à disposition sous la forme d'un bail emphytéotique, a estimé le montant de la redevance annuelle due à six cent vingt euros (620 euros) par communiqué en date du 26 mars 2019.

Compte tenu de l'importance des travaux à réaliser par AQUITANIS et pour permettre d'adapter le montant du loyer à la situation d'une famille économiquement fragile, cette mise à disposition pourrait s'opérer dans le cadre d'un bail emphytéotique consenti à titre gratuit pour une durée de vingt ans.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs de bien vouloir :

- accepter la mise à disposition par bail emphytéotique consenti à titre gratuit au profit d'AQUITANIS de l'immeuble cadastrée section AV 845 d'une superficie de 240 m² dont 72m² de bâti situé 13 rue Ausone à Bruges, après résiliation du bail au profit du CCAS.

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention préalable au bail, le bail emphytéotique, la résiliation du bail avec le CCAS aisi que tous documents afférent à cette opération y compris les autorisations d'urbanisme qui s'avéreraient nécessaires.

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La Ville de Bordeaux est propriétaire d'une maison à Bruges que nous mettons à disposition d'Aquitanis pour en faire des logements sociaux.

M. le MAIRE

Monsieur JAY.

M. JAY

Monsieur le Maire, chers collègues, de plus en plus souvent nous apprenons que la Ville de Bordeaux est propriétaire d'immeubles, je vous cite, « en très mauvais état ». Déjà le mois dernier, nous avons parlé du 31 rue de Cursol. Aujourd'hui, il s'agit d'une échoppe, située 13 rue Ausone à Bruges, également en très mauvais état. Alors que la Ville ne cesse de stigmatiser les propriétaires, en les accusant même d'être des marchands de sommeil, Bordeaux n'entretient pas son patrimoine. Bordeaux ne montre pas l'exemple. Il y a là des problèmes d'image, il y a des problèmes de sécurité, de salubrité et d'intérêt pour les contribuables. Nous regrettons que ce patrimoine soit bradé du fait d'un défaut de bonne gestion immobilière.

Ces remarques étant faites, nous proposons de consacrer une part plus importante de notre budget à l'entretien de notre patrimoine en réduisant d'autres dépenses moins prioritaires. Nous allons voter pour.

M. le MAIRE

Merci. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? Donc à l'unanimité.

Point suivant.

MME MIGLIORE

Délégation de Madame Alexandra SIARRI. Délibération 294 : « Dynamique du Pacte de cohésion sociale et territoriale. Seconde programmation de l'appel à projets pour l'année 2019 ».

COMMUNE DE BRUGES PARCELLE AV 845 PLAN PARCELLAIRE ECHELLE 1/1000

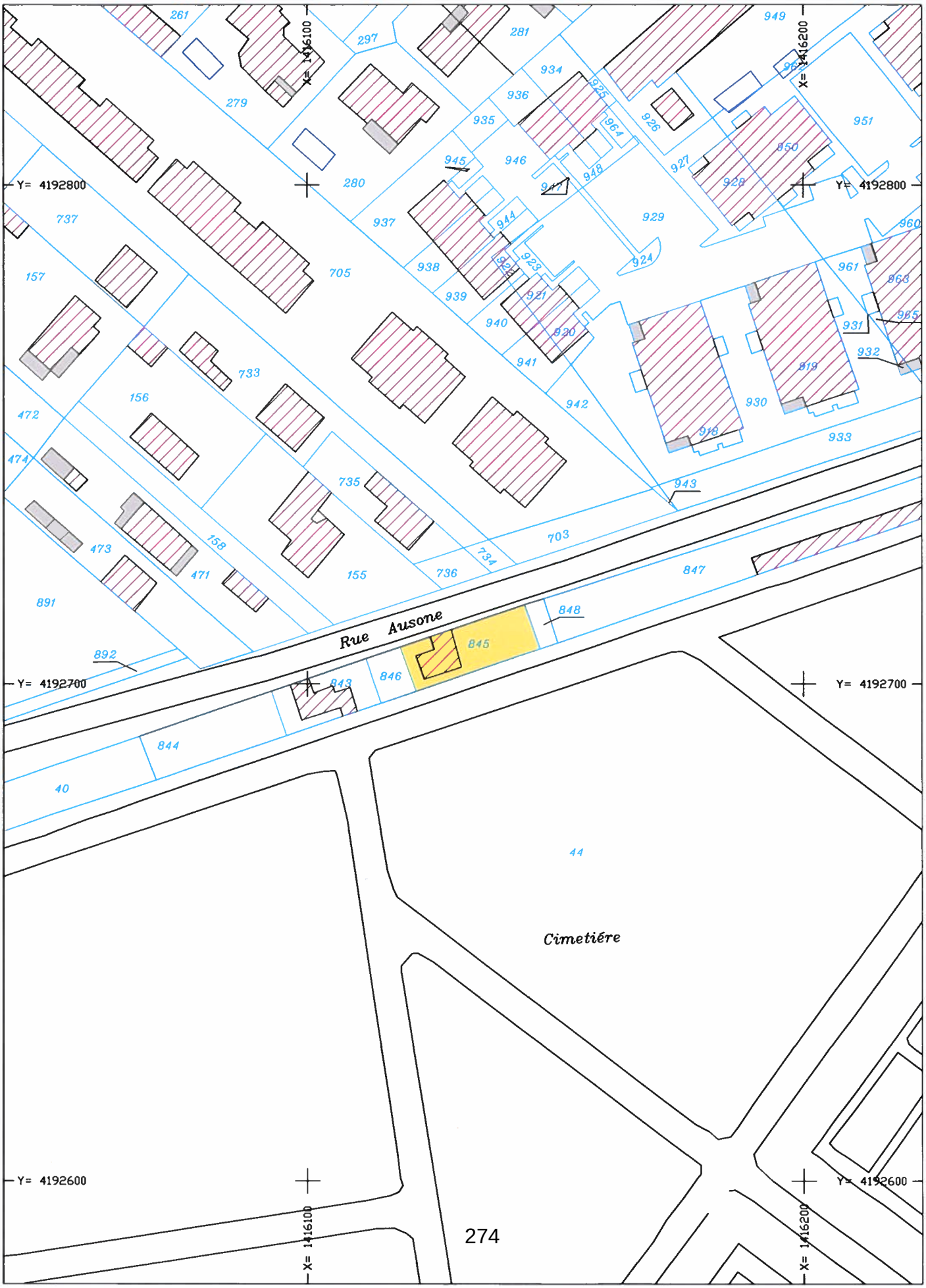

D-2019/279
Eglise Saint Rémi de Bacalan. Participation aux travaux de rénovation. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'église Saint Rémi de Bacalan a été construite de façon « provisoire » en 1867 pour accueillir à l'époque une nouvelle paroisse. En 1903, la construction d'une nouvelle église fut inscrite au programme d'emprunt municipal de 32 millions de francs. L'architecte parisien Henri Le Rille en dressa un projet monumental qui ne verra jamais le jour.

Cet édifice cultuel, situé rue Achard, demeure une église paroissiale modeste dans un quartier qui change et se développe. Elle se situe aujourd'hui au centre du nouveau secteur paroissial des Bassins à Flot organisé par le diocèse de Bordeaux et de Bazas autour des quartiers de notre ville : Bacalan, Chartrons nord et Bassins à Flot.

Le diocèse a décidé d'entreprendre la rénovation et le réaménagement liturgique de l'église Saint Rémi autour de la thématique de la vigne et du vin. Ce projet concernera la restauration de la nef, du chevet et des chapelles latérales dans les bas-côtés, en faisant appel à plusieurs artistes plasticiens, ébénistes, mosaïstes, maitres verriers…

La Ville de Bordeaux, propriétaire de cet édifice, souhaite soutenir ce projet qui s'inscrit dans l'élan urbain et culturel du quartier et qui sera financé par les dons des particuliers, organismes et entreprises auprès de l'association Fruit de la Vigne qui a vu le jour pour permettre cette rénovation.

La Ville de Bordeaux accompagnera cette opération en engageant des travaux qui concerneront essentiellement la reprise des réseaux et les aménagements de la cour intérieure pour un montant estimé à 70 000 euros TTC.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à engager ce programme de travaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2019/280
Conventions de mécénat dans le cadre de la naturalisation d'un rhinocéros et de la réouverture du Muséum de Bordeaux et dans le cadre de la restauration des dessins du Grand Théâtre aux archives de Bordeaux Métropole.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un *« soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire.

En séance du lundi 6 mars 2017, le Conseil Municipal a adopté la Charte éthique de la ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs ainsi que des modèles de conventions de mécénat, accompagnée par Bordeaux Métropole.
La charte a été complétée par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2018.

La ville s'engage dans plusieurs projets de mécénat :

- un projet de mécénat en faveur de la naturalisation d'un rhinocéros au Muséum de Bordeaux. Pour compléter sa collection, et dans la perspective d'une exposition sur la faune africaine, le Muséum travaille sur la naturalisation d'un Rhinocéros noir (Dicerosbicornis michaeli), un animal de zoo, de sexe masculin. Il est né en captivité le 18/10/1990 au sein du zoo britannique de Port Lympne près d'Asford dans le Kent. En 1993, il a été transféré au zoo de Whipsnade, près de Londres et en 1998 au zoo de Chester, près de Liverpool. C'est en 2005 qu'il rejoint le Bioparc, zoo de Doué-la-Fontaine dans le Maine-et-Loire. Il meurt au Bioparc fin 2018.

- un projet de mécénat en faveur de la restauration des dessins originaux du Grand Théâtre aux Archives de Bordeaux Métropole (fonds ville de Bordeaux). Appartenant au fonds de la Ville de Bordeaux, le portefeuille de dessins concerné se compose de 71 vues et plans du projet de construction du Grand Théâtre de Bordeaux réalisés en 1773 par l'architecte bordelais Victor Louis : façade, grand escalier, vue des loges et des combles, détails décoratifs, etc. Ces dessins originaux à l'encre rehaussés de gouache et d'aquarelle, présentant les différentes variantes proposées par l'architecte, constituent un recueil unique de ce bâtiment emblématique de la ville, considéré comme le chef d'œuvre de l'architecte. Ce recueil de dessins du Grand Théâtre par Victor Louis fait partie du fonds ancien de la Ville de Bordeaux conservé aux Archives Bordeaux Métropole, ouvrant la période depuis la fin du Moyen Âge jusqu'à 1789 et regroupant tous les documents de l'administration communale de Bordeaux : série de registres de délibérations, correspondances et comptabilité, dossier de construction des bâtiments. Il constitue un précieux témoignage de l'histoire de la construction de ce monument emblématique, symbole de l'âge d'or bordelais. L'état de dégradation des dessins implique une restauration urgente.

- Un projet de mécénat en faveur de la réouverture du Muséum de Bordeaux. Réouvert le 31 mars 2019, le Muséum de Bordeaux figure parmi les premières collections publiques créées au lendemain de la Révolution Française à partir de cabinets privés. Musée municipal sous tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, mais aussi « Musée de France », il se conforme aux obligations du Ministère de la Culture. Plus grand muséum de la Nouvelle Aquitaine, il se place parmi les premiers muséums de France et d'Europe. Remarquable à plus d'un titre, comme sa nouvelle muséographie, son Musée des tout-petits et son show multimédia, il s'inscrit dans une dynamique de médiation qui place le public au cœur du projet.

Echappe toi Bordeaux a ainsi choisi de s'engager auprès des Archives de Bordeaux Métropole à travers la réalisation d'un escape game in situ dont les bénéfices seront reversés à la restauration des dessins originaux du Grand-Théâtre.

Par ailleurs, trois avenants sont proposés pour trois mécénes qui souhaitent amplifier leur soutien aux différents projets:

- SECM apporte son soutien en réalisant un rhinocéros en 3D supplémentaire, destiné à être présenté dans le cadre de l'exposition « Tous pour Bordeaux Métropole » le 2 juillet 2019 à la Maison du crowfunding à Paris,
- Kubik autorise l'utilisation du visuel illustrant le projet de naturalisation du rhinocéros sur l'ensemble du projet de campagne de financement participatif,
- La holding Toque cuivrée s'engage dans la réédition et la vente de 20 000 exemplaires supplémentaires de la boite « collector ».

La présente délibération a donc pour objet :

- d'autoriser M. le Maire à rechercher des financements sous forme de mécénat pour mener à bien ces projets,
- d'accepter les dons effectués au titre du mécénat,
- de signer les documents se rapportant au mécénat, notamment les conventions et les avenants annexés à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de la naturalisation d'un rhinocéros pour les collections du Muséum de Bordeaux Sciences et Nature

Entre la ville de Bordeaux

Et

KubiK

2019

Le présent avenant intervient en modification de la convention de mécénat adoptée en délibération du Conseil Municipal le 29 avril, délibération D – 2019/225

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°……

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

KUBIK
Dont le siège social est situé Cité Numérique, 2 rue Marc Sangnier, à Bègles (33130).

Inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro Siret 43951426600022

Représentée par Mme. Sandrine RIBEAU, en sa qualité de gérante.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Fermé en 2009 pour rénovation, le Muséum de Bordeaux figure parmi les premières collections publiques créées au lendemain de la Révolution Française à partir de cabinets privés. Musée municipal sous tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et le l'Innovation, mais aussi « Musée de France », il se conforme aux obligations du Ministère de la Culture. Sa réhabilitation était devenue indispensable à la fois pour des questions de mise aux normes du bâtiment, de sécurité et de conservation des collections mais aussi afin de proposer une muséographie adaptée aux attentes et aux nouveaux usages des publics. Plus grand muséum de la Nouvelle Aquitaine, il prendra, lors de sa réouverture en 2019, sa place parmi les premiers muséums de France et d'Europe. Remarquable à plus d'un titre, comme sa nouvelle muséographie, son Musée des tout-petits et son show multimédia, il s'inscrit dans une dynamique de médiation qui place le public au cœur du projet.

Pour compléter sa collection, et dans la perspective d'une exposition sur la faune africaine, le Muséum travaille sur la naturalisation d'un Rhinocéros noir (Diceros bicornis michaeli), un animal de zoo, de sexe masculin. Il est né en captivité le 18/10/1990 au sein du zoo britannique de Port Lympne près d'Asford dans le Kent. En 1993, il a été transféré au zoo de Whipsnade, près de Londres et en 1998 au zoo de Chester, près de Liverpool. C'est en 2005 qu'il rejoint le Bioparc, zoo de Doué-la-Fontaine dans le Maine-et-Loire.Il meurt au Bioparc fin 2018. Pour mener à bien ce projet, le Muséum de Bordeaux lancera prochainement une collecte de dons sous forme de financement participatif à travers une plateforme de dons en ligne.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien au projet à travers un mécénat en nature et de compétences défini comme suit : réalisation d'un visuel illustrant le projet de naturalisation du rhinocéros Kata-Kata dans le cadre de la campagne de financement participatif. Le don est une création graphique (gravure originale numérisée), au format 25*35 cm environ, sur la thématique du rhinocéros d'Afrique.
Le visuel illustrant le projet de naturalisation du rhinocéros Kata-Kata sera utilisé sur l'ensemble du projet de la campagne de financement participatif.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 4 225 € (quatre mille deux cent vingt-cinq euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, Intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville de Bordeaux un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa signature et ce jusqu'à la fin du projet.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 13 – LITIGES

Le présent article est inchangé.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux	Pour le Mécène,
Nicolas Florian **Maire**	Sandrine RIBEAU **Gérante**

Son Adjoint Délégué

Les annexes à la présente convention restent inchangées.

CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de la restauration des Dessins originaux du Grand-Théâtre par Victor Louis (Archives de Bordeaux Métropole)

Entre la ville de Bordeaux

Et

ECHAPPE-TOI BORDEAUX

2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-…….(à préciser selon passage en Conseil municipal),

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

ECHAPPE-TOI BORDEAUX – RETOUR VERS LE BONHEUR
Dont le siège social est situé au 2 PL DE LA FERME RICHEMONT à Bordeaux (33000)
Inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro Siret 81270331200015.
Représenté par M. Emmanuel de Gouvello, en sa qualité de Gérant.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

La restauration des dessins originaux du Grand-Théâtre par Victor Louis (Archives de Bordeaux Métropole)

Appartenant au fonds de la Ville de Bordeaux, le portefeuille de dessins concerné se compose de 71 vues et plans du projet de construction du Grand Théâtre de Bordeaux réalisés à partir de 1773 par l'architecte Victor Louis : façade, grand escalier, vue des loges et des combles, détails décoratifs, etc. Ces dessins originaux à l'encre rehaussés de gouache et d'aquarelle, présentant les différentes variantes proposées par l'architecte, constituent un ensemble unique de ce bâtiment emblématique de la ville, considéré comme le chef d'œuvre de l'architecte.

Ce recueil de dessins du Grand Théâtre par Victor Louis fait partie du fonds ancien de la Ville de Bordeaux conservé aux Archives Bordeaux Métropole, couvrant la période depuis la fin du Moyen Âge jusqu'à 1789 et regroupant tous les documents de l'administration communale de Bordeaux : série de registres de délibérations, correspondance et comptabilité, dossier de construction des bâtiments. Il constitue un précieux témoignage de l'histoire de la construction de ce monument emblématique, symbole de l'âge d'or bordelais.

L'état de dégradation de ces documents, qui portent les stigmates de l'incendie de 1862 qui a détruit l'hôtel de ville où ils étaient conservés, implique une restauration urgente.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de Bordeaux Métropole décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties (Annexe 2).

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don en nature et compétences pour la réalisation d'un Escape Game dédié au projet des restauration des dessins du Grand-Théâtre, dans l'enceinte des Archives de Bordeaux Métropole.

Basé sur une intrigue relative au portefeuille de dessins du Grand-Théâtre de Victor Louis, l'Escape Game permettra à diverses équipes de joueurs de contribuer à la restauration des dessins, à travers leur participation. Le jeu sera joué une fois aux Archives de Bordeaux Métropole à la fin de l'année 2019.

Après accord conjoint préalable entre les parties, et sur la base d'un avenant à la présente convention, une ou des session(s) de jeu supplémentaire(s) pourra (ont) être organisé(es), aux Archives Bordeaux de Métropole.

Le nombre maximum d'inscriptions est fixé à 100 personnes pour la soirée de jeu, pour un montant de 83€ (quatre-vingt-trois euros) nets de taxe par personne.

L'ensemble des bénéfices nets de taxe issus de la soirée d'Escape Game 2019 sera reversé par le Mécène aux Archives de Bordeaux Métropole, pour la restauration des dessins du Grand-Théâtre.

Le montant reversé suite à la soirée sera calculé selon le produit : 83 x nombre de personnes inscrites pour le jeu = somme à reverser en euros nets de taxe.

Le don financier issu de la soirée d'Escape Game est globalement valorisé à une hauteur maximale de 8300€ (huit mille trois cent euros), somme maximale correspondant aux bénéfices pouvant être perçus pour la soirée de jeu.

Le don en nature et compétences correspondant à la valorisation de la production de l'Escape Game ainsi qu'à la valorisation du temps de travail des salariés du Mécène présents lors de la soirée de jeu 2019 est globalement valorisé à hauteur de 7000 € (sept mille euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, Intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à Bordeaux Métropole un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

Le personnel du Mécène qui interviendra dans la réalisation du projet demeure sous la direction et le contrôle du Mécène, qui assure seul la maîtrise et le suivi des éléments qu'il s'est engagé à réaliser. Ce personnel demeure inclus dans les effectifs de l'employeur Mécène pour le calcul des seuils définis par le droit social. Le Mécène assure les déclarations et règlements sociaux afférents aux salaires de son personnel intervenant dans l'opération de mécénat. Le Mécène garde le libre choix du personnel qu'il mettra à disposition pour la réalisation de ses engagements. Ce personnel reste rattaché à la ligne hiérarchique établi dans le cadre de l'organisation interne du Mécène.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception de chaque don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication liés au projet.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux, la ville de Bordeaux se réserverait le droit de mettre fin à toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'événement.

La ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville de Bordeaux, propriétaire des locaux, et Bordeaux Métropole, affectataire, ont souscrit, chacune pour ce qui la concerne, un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elles pourraient encourir du fait de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de leurs activités.

Le mécène s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers et aux participants, au titre d'un contrat de responsabilité civile professionnelle, et d'en justifier auprès de la ville à première demande.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31/12/2020.

La ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.
Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux	Pour le Mécène,
Nicolas Florian **Maire**	Emmanuel DE GOUVELLO **Gérant**
Son adjoint Délégué	

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT
Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au

versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf. Précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :
« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT: *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »,* à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que

possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut-être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte. La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Banque de France

RC PARIS B 572104891

Relevé d'Identité Bancaire

Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux ~~Municipale~~ METROPOLE

Domiciliation : BDF Bordeaux

Siret : 17330211800786

RIB à fournir pour virements Nationaux	Identifiant RIB automatisé			
	code banque	code guichet	numéro de compte	clé
	30001	00215	C3300000000	82

Identifiant International (IBAN) :

FR54	3000	1002	15C3	3000	0000	082

Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :

BDFEFRPPCCT

AVENANT n°3 A LA CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de la réouverture du Muséum de Bordeaux

Entre la ville de Bordeaux

Et

Holding La Toque Cuivrée

2018-2020

Le présent avenant intervient en modification de la convention de mécénat adoptée en délibération du Conseil Municipal le 9 juillet 2018, délibération D-2018/195.

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-…….(à préciser selon passage en Conseil municipal),

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

HOLDING LA TOQUE CUIVREE,
Dont le siège social est situé au 97 bis, avenue de Techeney, 33370 Artigues Près de Bordeaux.
Inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro Siret 532 644 812 00010.

Représentée par M. Bernard LUSSAUT, en sa qualité de Gérant.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

La description de l'action qui bénéficie du mécénat est modifiée comme suit :

Fermé en 2009 pour rénovation, le Muséum de Bordeaux figure parmi les premières collections publiques créées au lendemain de la Révolution Française à partir de cabinets privés. Musée municipal mais aussi « Musée de France », il se conforme aux obligations du Ministère de la Culture. Sa réhabilitation était devenue indispensable à la fois pour des questions de mise aux normes du bâtiment, de sécurité et de conservation des collections mais aussi afin de proposer une muséographie adaptée aux attentes et aux nouveaux usages des publics. Plus grand muséum de la Nouvelle Aquitaine, il prendra, lors de sa réouverture en 2019, sa place parmi les premiers muséums de France et d'Europe. Remarquable à plus d'un titre, comme sa nouvelle muséographie, le Musée des tout-petits et son show multimédia, il s'inscrit dans une dynamique de médiation qui place le public au cœur du projet.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien au projet à travers :

- D'une part, la prise en charge à titre gracieux de la réalisation d'une boîte « collector » de canelés et autres spécialités de la marque spécialement conçue en faveur de la réouverture du Nouveau Muséum de Bordeaux -sciences et nature en début d'année 2019 ;
- D'autre part, la reversion d'un euro et cinquante centimes par boîte vendue au bénéfice de la ville de Bordeaux – Nouveau Muséum, en faveur de la mise en place et du fonctionnement du Musée des tout-petits. La somme à reverser sera déterminée conjointement par la ville de Bordeaux et le mécène qui devra fournir la preuve du nombre de boîtes « collector » vendues sur la période concernée, au bénéfice de ce projet.

  La reversion s'effectuera en deux temps selon l'échéancier suivant :
  - Premier versement au plus tard le 25 juin 2019 ;
  - Deuxième versement au plus tard un mois après la vente de la dernière boîte collector de la série, et au plus tard le 30 mars 2020.

- Enfin, la mise à disposition de 1500 bouchées offertes et servies par le Mécène au public, dans le cadre de l'événement de réouverture du Muséum prévu le dimanche 31 mars 2018. Le service devra s'effectuer sur le site du Muséum. Le don est valorisé à

hauteur de 600€ (six cent euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

- Par le présent avenant, la ville de Bordeaux autorise la Holding Toque Cuivrée à rééditer et vendre 20 000 boîtes « collector » en faveur de la réouverture du Nouveau Muséum de Bordeaux – sciences et nature. Cette vente s'effectuera selon les modalités initialement prévues par la convention de mécénat du 9 juillet 2018.

La reversion des 20 000 exemplaires supplémentaires s'effectuera au plus tard le 16 novembre 2020.

La somme devra être versée sur le compte de la ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe 3 de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet « Nouveau Museum – Musée des tout-petits »).

La boîte « collector » est tout débord créée à 20 000 exemplaires. Une autre série similaire pourra être envisagée une fois les premiers exemplaires écoulés et si le projet n'est pas terminé.

Le mécène s'engage à commercialiser la boîte « collector » dans l'ensemble de ses boutiques, pendant toute la durée de la convention. Le mécène s'engage à ne pas commercialiser la boîte « collector » dans un autre cadre que celui de la présente convention.

La vente des boîtes « collector » débutera en 2019, avant la date d'inauguration du Nouveau Muséum.

Le mécène s'engage à faire mention distinctement de la reversion d'un euro et cinquante centimes par boîte « collector » directement sur la boîte elle-même (à travers un système de médaillon et/ou un texte expliquant le projet et validé conjointement par les parties).

Le mécène s'engage à faire apparaître sur la boîte « collector » l'identité graphique du Nouveau Muséum et de la Mission mécénat de Bordeaux Métropole qui lui seront communiquées par la ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole.

Le visuel de la boîte « collector » devra faire l'objet d'une validation conjointe des parties.

Le mécène s'engage à informer régulièrement la ville de Bordeaux des animations mises en œuvre dans le cadre de la vente des boîtes « collector », voire à l'y associer.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 30 000 euros (trente mille euros), somme correspondant à la valorisation de la reversion pour les 20 000 premières boîtes vendues. Cette valorisation fera l'objet d'une réévaluation en fonction du nombre d'exemplaires de boîtes réellement vendues, à la date de chaque reversion prévue par l'échéancier défini précédemment.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa signature, et ce jusqu'au 31/12/2020.

La ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.
Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 13 – LITIGES

Le présent article est inchangé.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux Pour le Mécène,

Nicolas Florian
Maire de Bordeaux

Son Adjoint Délégué

Bernard LUSSAUT
Gérant

Les ANNEXES à la présente convention restent inchangées.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de :
- la naturalisation d'un rhinocéros au Muséum de Bordeaux
- la restauration des dessins du Grand-Théâtre aux Archives Bordeaux Métropole (fonds ville de Bordeaux)

Entre la ville de Bordeaux

Et

SECM – Société d'Emballage et de Caisserie sur Mesure

2019

Le présent avenant intervient en modification de la convention de mécénat adoptée en délibération du Conseil Municipal le 29 avril, délibération D – 2019/225

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°……

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

SECM - Société d'Emballage et de Caisserie sur Mesure
Dont le siège social est situé 13 RUE THIERRY SABINE, à MERIGNAC (33700)

Inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro Siret 31538762100032

Représenté par M. Yannick ROQUES, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description des deux projets qui bénéficient du mécénat :

Naturalisation d'un Rhinocéros au Muséum de Bordeaux :

Fermé en 2009 pour rénovation, le Muséum de Bordeaux figure parmi les premières collections publiques créées au lendemain de la Révolution Française à partir de cabinets privés. Musée municipal sous tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et le l'Innovation, mais aussi « Musée de France », il se conforme aux obligations du Ministère de la Culture. Sa réhabilitation était devenue indispensable à la fois pour des questions de mise aux normes du bâtiment, de sécurité et de conservation des collections mais aussi afin de proposer une muséographie adaptée aux attentes et aux nouveaux usages des publics. Plus grand muséum de la Nouvelle Aquitaine, il prendra, lors de sa réouverture en 2019, sa place parmi les premiers muséums de France et d'Europe. Remarquable à plus d'un titre, comme sa nouvelle muséographie, son Musée des tout-petits et son show multimédia, il s'inscrit dans une dynamique de médiation qui place le public au cœur du projet.

Pour compléter sa collection, et dans la perspective d'une exposition sur la faune africaine, le Muséum travaille sur la naturalisation d'un Rhinocéros noir (Diceros bicornis michaeli), un animal de zoo, de sexe masculin. Il est né en captivité le 18/10/1990 au sein du zoo britannique de Port Lympne près d'Asford dans le Kent. En 1993, il a été transféré au zoo de Whipsnade, près de Londres et en 1998 au zoo de Chester, près de Liverpool. C'est en 2005 qu'il rejoint le Bioparc, zoo de Doué-la-Fontaine dans le Maine-et-Loire.Il meurt au Bioparc fin 2018. Pour mener à bien ce projet, le Muséum de Bordeaux lancera prochainement une collecte de dons sous forme de financement participatif à travers une plateforme de dons en ligne.

Restauration des dessins originaux du Grand-Théâtre aux Archives Bordeaux Métropole :

Appartenant au fonds de la Ville de Bordeaux, le portefeuille de dessins concerné se compose de 71 vues et plans du projet de construction du Grand Théâtre de Bordeaux réalisés en 1773 par l'architecte bordelais Victor Louis : façade, grand escalier, vue des loges et des combles, détails décoratifs, etc. Ces dessins originaux à l'encre rehaussés de gouache et d'aquarelle, présentant les différentes variantes proposées par l'architecte, constituent un recueil unique de ce bâtiment emblématique de la ville, considéré comme le chef d'œuvre de l'architecte.

Ce recueil de dessins du Grand Théâtre par Victor Louis fait partie du fonds ancien de la Ville de Bordeaux conservé aux Archives Bordeaux Métropole, couvrant la période depuis la fin du Moyen Âge jusqu'à 1789 et regroupant tous les documents de l'administration communale de Bordeaux : série de registres de délibérations, correspondance et comptabilité, dossier de construction des bâtiments. Il constitue un précieux témoignage de l'histoire de la construction de ce monument emblématique, symbole de l'âge d'or bordelais.

L'état de dégradation des dessins implique une restauration urgente.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir les projets de la ville de Bordeaux décrits ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien aux projets définis ci-dessus à travers un mécénat en nature et de compétences défini comme suit :

D'une part pour la naturalisation du Rhinocéros au Muséum de Bordeaux :

- La réalisation d'un rhinocéros en 3D, échelle 1, destiné à être présenté dans le cadre de la campagne de financement participatif à l'entrée de la salle d'exposition temporaire de manière à présenter le projet de collecte au grand public.
  Caractéristiques de la maquette : matériau utilisé bois et/ou contreplaqué, dimensions échelle 1 (approximativement 2m de long et entre 1.2m à 1.5m de haut), moyens mobilisés pour la réalisation : Centre d'usinage numérique, 1 dessinateur, 1 programmateur et 2 menuisiers.
  La maquette sera livrée sur un socle de transport pouvant servir de plateau pour l'exposition.

- La réalisation d'un rhinocéros en 3D, destiné à être présenté dans le cadre de l'exposition « Tous pour Bordeaux Métropole » le 2 juillet 2019 à la Maison du crowdfunding à Paris.
  Caractéristiques de la maquette : matériau utilisé bois et/ou contreplaqué, dimensions 3m x 1m x 1.5m, moyens mobilisés pour la réalisation : centre d'usinage numérique, 1 dessinateur, 1 programmateur et 2 menuisiers.
  La maquette sera livrée montée dans une caisse en contreplaqué pouvant servir de support de présentation, à la maison du Crowdfunding – 34, rue du Paradis – 75010 Paris.

- La réalisation d'un pochoir représentant le rhinocéros « Kata-Kata », dont les caractéristiques sont les suivantes : matériau à définir (papier cartonné rigide, PVC, contreplaqué bois…), dimension 200mm,

mention « Kata-Kata » inscrite sous le rhinocéros, 200 exemplaires, moyens mobilisés pour la réalisation : Centre d'usinage numérique, 1 dessinateur et 1 programmateur.

La maquette et les pochoirs devront être livrés au Muséum de Bordeaux au plus tard 24h avant la date de lancement du crowdfunding prévue le 22 mai 2019 à 16h00. Ils porteront gravés le nom du Rhinocéros à naturaliser « Kata Kata » et la mention « Muséum de Bordeaux », pour la maquette.

- La réalisation d'un mobilier, destiné aux enfants afin d'animer des ateliers participatifs.
  Caractéristiques du mobilier : matériau utilisé bois et/ou contreplaqué, dimensions en fonction de la stature de l'utilisateur (à définir), moyens mobilisés pour la réalisation : Centre d'usinage numérique, 1 dessinateur, 1 programmateur et 2 menuisiers.

- La réalisation d'une scène de type paysage africain, destiné également à animer les ateliers participatifs des enfants.
  Caractéristiques de la scène : matériau utilisé bois et/ou contreplaqué, dimensions 3.25m de long par 2.5m de haut, moyens mobilisés pour la réalisation : Centre d'usinage numérique, 1 dessinateur, 1 programmateur et 2 menuisiers.

D'autre part pour la restauration des dessins du Grand-Théâtre :

- La réalisation d'une caisse de transport adaptée pour le transport et/ou l'envoi national et international du portefeuille de dessins, dont les caractéristiques sont les suivantes : matériau bois et/ou contreplaqué, dimensions adaptées suivant le portefeuille de dessins.

  La caisse de transports devra être livrée aux Archives Bordeaux Métropole au plus tard le 31 octobre 2019.

Le don est globalement valorisé comme suit :

- Pour la naturalisation du Rhinocéros, à hauteur d'environ 11 500 euros (onze mille cinq cents euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI). Le montant exact de la valorisation sera transmis au moment de la rédaction du reçu fiscal.
- Pour la restauration des dessins du Grand Théâtre aux Archives Bordeaux Métropole, à hauteur de 1000 euros (mille euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI). Le montant exact de la valorisation sera transmis au moment de la rédaction du reçu fiscal.

La ville de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, Intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville de Bordeaux un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa signature et ce jusqu'à la fin du projet.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 13 – LITIGES

Le présent article est inchangé.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux	Pour le Mécène,
Nicolas FLORIAN **Maire**	Yannick ROQUES **Président**
Son Adjoint Délégué	

Les annexes à la présente convention restent inchangées.

D-2019/281
Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc. Soirée de lancement de la saison 2019/2020. Gratuité d'accès. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La deuxième saison culturelle de La Salle des Fêtes Bordeaux Grand-Parc sera lancée le vendredi 27 septembre 2019.

En collaboration avec l'association *Bordeaux Chanson*, la soirée de lancement de la saison proposera un concert sur le parvis des fêtes. Ce concert sera suivi d'une représentation unique d'un concert créé par quatre artistes de la scène émergente de la chanson française autour du répertoire populaire de Joe Dassin.

Afin de permettre au plus grand nombre de bordelaises et de bordelais de découvrir la programmation de la saison 2019-2020 et d'assister à ces performances nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- accorder la gratuité d'accès à La Salle des Fêtes Bordeaux Grand-Parc pour cette soirée.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2019/282
Musée des Beaux-Arts de Bordeaux. Partenariat de l'Association Mécénart Aquitaine et mécénat de la Société Mazars Figeor SAS en soutien aux expositions et à la programmation culturelle des années 2019 et 2020. Conventions. Autorisations. Signatures

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux souhaite développer en 2019 et 2020 un riche programme d'expositions, présentées dans les deux ailes du musée et à la Galerie des Beaux-Arts, avec notamment en 2019 :

- *Goya physionomiste* – Salle des Actualités du musée.
- *La passion de la liberté. Des Lumières au Romantisme* – Galerie des Beaux-Arts
- Nikos Aliagas, *Missolonghi, la ville de mes ancêtres* – Aile Sud du musée

Puis, dans le cadre d'une saison consacrée en 2020 à l'art britannique :

- *British Stories, Œuvres britanniques du Louvre et du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux*
- *Absolutely Bizarre, Drôles d'histoires de l'école de Bristol (1800-1840)*

Ces expositions donneront lieu à des frais de transports d'œuvres, restauration, scénographie, réception, hébergement etc. pour lesquels, le Musée des Beaux-Arts a besoin d'être soutenu par des partenaires et mécènes sensibles à ses actions.
C'est particulièrement le cas des deux institutions suivantes qui désirent apporter leur soutien à ces projets :

- L'Association Mécénart Aquitaine se propose de contribuer dans le cadre d'un partenariat en nature valorisé à hauteur de 2 350 euros destiné à l'hébergement d'artistes, intervenants ou prêteurs, à l'organisation matérielle de certains vernissages ou encore à la réalisation ponctuelle de supports de communication pour le compte du musée.

- La Société Mazars Figeor SAS (Mazars Bordeaux) souhaite quant à elle, soutenir l'action du musée par un mécénat financier à hauteur de 10 000 euros.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter des financements sous forme de mécénat dans le cadre de l'action présentée dans ce rapport.
- Accepter le partenariat en nature et le mécénat financier faits dans ce cadre.
- Signer les conventions afférentes avec l'Association Mécénart Aquitaine et la Société Mazars Figeor SAS (Mazars Bordeaux).

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Dans le cadre des expositions du Musée des Beaux-Arts

Entre la ville de Bordeaux

Et

L'Association Mécénart Aquitaine

ANNEES 2019 - 2020

Entre les soussignés

La ville de Bordeaux, représentée par M. Nicolas FLORIAN, Maire, agissant en vertu de la délibération n° , validée en Préfecture le

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

Mécénart Aquitaine association loi de 1901 dont le siège social est situé au 9, rue des Portes de Caudéran,33200 bordeaux, dument représentée par Monsieur Maxime LEBRETON en sa qualité de Président.

Appelée ci-après « Mécénart »

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE – objectif commun

Le musée des Beaux-Arts de Bordeaux propose une riche collection couvrant les différents courants artistiques occidentaux de la Renaissance à nos jours ainsi qu'une programmation annuelle d'expositions temporaires d'une grande diversité, visant à faire découvrir l'Art à un public toujours plus varié.

Mécénart Aquitaine est une association encourageant les entreprises à soutenir les institutions culturelles en France et à communiquer par la culture.

Mécénart envisage de soutenir pendant un an les activités nouvelles du Musée et particulièrement ses expositions temporaires, ses manifestations, ses actions de diffusion auprès des publics.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les engagements des deux partenaires, la Ville de Bordeaux (le musée des Beaux-Arts de Bordeaux) et Mécénart Aquitaine, dont ce document décrit les principales caractéristiques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION MECENART

Mécénart Aquitaine s'engage à :

- Offrir dix nuitées à L'Hôtel Mercure Château-Chartrons pour des artistes, des conservateurs ou autres personnalités invitées par le Musée à l'occasion de ses actions ;

- Faire imprimer des documents nécessaires à la communication institutionnelle du musée ;

- Offrir des bouteilles de vin pour un montant de 1.000€ pour les réceptions organisées par le Musée ;

- Participer aux dons de produits offerts à des partenaires du musée.

  Soit un soutien globalement valorisé à hauteur de 2 350 euros

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le musée des Beaux-Arts s'engage à :

- Faire apparaître le logo ou le nom de l'association sur les supports de communication suivants : le site web du musée, l'agenda du musée, et les flyers (ou les invitations) des événements soutenus ;

- Organiser une visite privée en soirée pour un groupe de 25 personnes maximum ou assurer 3 visites en semaine pendant les heures d'ouvertures du Musée pour un groupe de 25 personnes maximum ;

- Mettre à disposition, des visuels du musée *libres de droits* pour communiquer sur les actions menées par Mécénart en liens avec le Musée ;

  Soit des contreparties globalement valorisées à hauteur de 2 350 euros

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date de signature par les deux Parties et jusqu'à complète réalisation de leurs obligations respectives.

Article 5 – Conditions générales

Les prestations réciproques telles que décrites dans la présente convention sont estimées équivalentes en valeur et excluent le versement de toute soulte en complément.

Chaque partie consent à l'autre un droit d'usage non exclusif de son logo et/ou de sa marque pour les besoins de l'application du présent contrat et pour la durée de celui-ci, à l'exclusion de toute autre utilisation, sauf accord préalable et écrit de la partie concernée. Cette autorisation n'entraîne aucune cession d'un droit quelconque sur les marques et/ou les logos considérés.

ARTICLE 6 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre contractant en respectant un préavis d'un mois.
La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland – 33077 Bordeaux
Pour Mécénart Aquitaine, 9, rue des Portes de Caudéran - 33200 bordeaux

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville	Pour Mécénart Aquitaine
Nicolas FLORIAN **Maire** (ou adjoint délégué)	Maxime LEBRETON **Président**

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre de la saison britannique

Entre la ville de Bordeaux

Et

MAZARS FIGEOR SAS
(MAZARS Bordeaux)

2019-2020

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n° XXX du XXX, validée en Préfecture le XXX.

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

La Société Mazars Figeor SAS (Mazars Bordeaux), dont le siège social est situé 61 Quai de Paludate 33 000 Bordeaux, dument représenté par Monsieur Alain CHAVANCE en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Riche d'une intéressante collection d'œuvres britanniques et installé au cœur de la ville de Bordeaux, jumelée avec Bristol, le musée des Beaux-Arts de Bordeaux projette d'organiser deux expositions consacrées à l'art britannique, en partenariat avec le Bristol Museum & Art Gallery et le musée du Louvre, d'avril à septembre 2020.

La première exposition, intitulée *« British Stories. Œuvres britanniques du Louvre et du musée des Beaux-Arts de Bordeaux »,* aura pour objet de mettre en lumière la collection d'Outre-

Manche du musée bordelais, enrichie pour l'occasion de prêts exceptionnels de chefs-d'œuvre de la collection anglaise du musée du Louvre.

La deuxième s'intitulera *« ABSOLUTELY BIZARRE. Drôles d'histoires de l'école de Bristol (1800-1840) »* et portera sur le sujet inédit de l'école de Bristol (Danby, Müller, Jackson, Coleman...), méconnue et peu étudiée en France. Derrière cette dénomination se cache un groupe d'artistes originaires de Bristol et de ses environs, actifs entre 1810 et 1840, qui s'illustrèrent dans la peinture de paysage, à la veine parfois fantastique et la peinture de genre à caractère social.

La réalisation de ces expositions entraînera des frais de commissariat d'exposition, de transport, de caisserie, de restauration et d'encadrement d'œuvres.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir les projets du Musée des Beaux-Arts de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don financier :

Ce don est globalement valorisé à hauteur de **10 000 € (dix mille euros)** somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention "soutien aux expositions de la saison britannique du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux") avant le 31 décembre 2019. Ce mécénat sera versé en fonctionnement sur le compte 7713 'libéralités reçues', en recette exceptionnelle.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître le logo et/ou le nom de l'entreprise mécène sur :

- ➔ le site web du musée,
- ➔ l'agenda semestriel du musée
- ➔ les flyers des expositions de la saison britannique
- ➔ le dossier de presse de la saison britannique
- ➔ le catalogue d'exposition
- ➔ le carton d'invitation aux inaugurations
- ➔ in situ dans les expositions

Le Mécène fera expressément connaitre à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

Détails des contreparties allouées :

- ➔ Des invitations aux vernissages
- ➔ Des Invitations aux évènements réservés à nos mécènes
- ➔ Une mise à disposition du hall nord du musée en soirée (hors frais de personnel dont le coût sera facturé à part), accompagnée de visites privées du musée ou de la Galerie organisées durant la soirée, pour 100 personnes réparties en quatre groupes.
- ➔ Un catalogue d'exposition ou des collections du musée

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence

en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville	Pour le Mécène,
Nicolas FLORIAN **Maire** (ou adjoint délégué)	Alain CHAVANCE **Président**

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT
Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme

correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,

- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »,* à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou règlementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

BANQUE DE FRANCE, BORDEAUX :	Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
	30001	**215**	**0000P050001**	**77**
Code IBAN **FR 95 3000 1002 1500 00P0 5000 177**				
Identifiant Swift de la BDF (BIC) **BDFEFRPPXXX**				
N°TVA **intracommunautaire** **FR 95 213 300 635/00017**				

D-2019/283
Musée des Beaux-Arts. Partenariat avec le Bristol Museum and Art Gallery dans le cadre de l'exposition "Absolutely Bizarre" organisée à la Galerie des Beaux-Arts en 2020. Convention. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'Ecole de Bristol, méconnue et peu étudiée en France, englobe la production d'un groupe d'artistes originaires de Bristol et de ses environs, actifs entre 1810 et 1840, qui s'illustrèrent dans la peinture de paysage, à la veine parfois fantastique, et la peinture de genre à caractère social.

Avec l'appui scientifique du Département des peintures britanniques et américaines du musée du Louvre, le musée des Beaux-Arts souhaite, dans le cadre d'une saison consacrée à l'art britannique, mettre en lumière cet aspect particulier de la peinture anglaise en présentant, du 22 mai au 20 septembre 2020 à la Galerie des Beaux-Arts, une exposition intitulée *Absolutely Bizarre. La drôle d'histoire de l'Ecole de Bristol, 1810 – 1840* en collaboration avec le Bristol Museum and Art Gallery.

Ce projet s'inscrit par ailleurs dans le cadre du jumelage entre Bristol et Bordeaux, dont l'anniversaire des 70 ans a été célébré en 2017. Il permet de jeter les bases de futures collaborations, souhaitées de part et d'autre, par les équipes scientifiques des musées de Bristol et de Bordeaux.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Accepter ce partenariat
- Signer la convention afférente avec le Bristol Museum and Art Gallery
- Engager les dépenses liées à ce projet

ADOPTE A L'UNANIMITE

Convention de partenariat avec le Bristol Museum and Art Gallery
dans le cadre de l'exposition
« Absolutely Bizarre. La drôle d'histoire de l'Ecole de Bristol, 1810 – 1840 »
Galerie des Beaux-Arts de Bordeaux
22 mai - 20 septembre 2020

Partnership agreement with Bristol Museum and Art Gallery
within the context of the exhibition
"Absolutely Bizarre. La drôle d'histoire de l'Ecole de Bristol, 1810 – 1840"
(the strange story of the Bristol School, 1810 – 1840)
Galerie des Beaux-Arts de Bordeaux
22 May – 20 September 2020

La Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux, Hôtel de Ville, Place Pey Berland, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par son Maire, M. Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° D- en date du , reçue en Préfecture de la Gironde le ,

Ci-après dénommée "Ville de Bordeaux- Musée des Beaux-Arts"

D'une part

Et

Le Bristol Museum and Art Gallery

représentée par M. Jon Finch, Directeur de la culture, sise Queens Road, BS8 1RL Bristol – Royaume-Uni, habilitée aux fins des présentes

Ci-après dénommée "Bristol Museum and Art Gallery"

D'autre part

PREAMBULE

L'Ecole de Bristol, méconnue et peu étudiée en France, représente un sujet inédit en France. Derrière cette dénomination se cache un groupe d'artistes originaires de Bristol et de ses environs, actifs entre 1810 et 1840, qui s'illustrèrent dans la peinture de paysage, à la veine parfois fantastique, et la peinture de genre à caractère social.

A l'occasion de sa saison consacrée à l'art britannique, le musée des Beaux-Arts souhaite mettre en lumière cet aspect particulier de la peinture anglaise en présentant, du 22 mai au 20 septembre 2020 à la Galerie des Beaux-Arts, une exposition intitulée « *Absolutely Bizarre. La drôle d'histoire de l'Ecole de Bristol, 1810 – 1840* » en collaboration avec le Bristol Museum and Art Gallery.

Ce projet s'inscrit par ailleurs dans le cadre du jumelage entre Bristol et Bordeaux, dont l'anniversaire a été célébré en 2017 (70 ans). Il permet de jeter les bases de futures collaborations, souhaitées de part et d'autre, par les équipes scientifiques des musées de Bristol et de Bordeaux.

Cette collaboration fait l'objet de la présente convention de partenariat.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

The City of Bordeaux
La Ville de Bordeaux, Hôtel de Ville, Place Pey Berland, 33077 Bordeaux Cedex, represented by its Mayor, M. Nicolas Florian, empowered for the purposes herein by a decision of the Municipal Council No. D- dated , received in the Prefecture of the Gironde department on ,

Hereinafter referred to as the "City of Bordeaux- Musée des Beaux-Arts"

Of the first part
And

Bristol Museum and Art Gallery

represented by Mr Jon Finch, Director of Culture, at Queens Road, BS8 1RL Bristol – United Kingdom, empowered for the purposes herein

Hereinafter referred to as "Bristol Museum and Art Gallery"

Of the other part

RECITALS
The Bristol School, little known and studied in France, is a novel subject in France. This name describes a group of artists from Bristol and thereabouts, active between 1810 and 1840, who were notable for landscape painting, sometimes of a fantastical nature, and painting of a social nature.

On the occasion of its season devoted to British art, the Musée des Beaux-Arts wishes to highlight this particular aspect of English painting by presenting at the Galerie des Beaux-Arts, from 22 May to 20 September 2020, an exhibition entitled "Absolutely Bizarre. The strange story of the Bristol School, 1810 – 1840" in collaboration with Bristol Museum and Art Gallery.

This project moreover forms part of the twinning between Bristol and Bordeaux, whose anniversary was celebrated in 2017 (70 years). It lays the groundwork for future collaborations, wished for by the scientific teams of the museums of Bristol and Bordeaux.

This collaboration is the object of this partnership agreement.

The foregoing having being stated, the following has been agreed:

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'exécution de l'exposition citée en préambule et les engagements respectifs de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts et du Bristol Museum and Art Gallery dans le cadre de ce projet.

Article 1 – Object of the Agreement
The object of this Agreement is to set out the terms and conditions of the staging of the exhibition mentioned in the recitals and the respective commitments of the City of Bordeaux-Musée des Beaux-Arts and the Bristol Museum and Art Gallery for this project.

Article 2 - Conditions générales d'exécution de l'exposition

2.1- Lieux, dates et titre de l'exposition :

L'exposition sera intitulée : *Absolutely Bizarre. La drôle d'histoire de l'Ecole de Bristol, 1810 - 1840*
Elle sera présentée à la Galerie des Beaux-Arts de Bordeaux, du 22 mai au 20 septembre 2020.

2.2- Commissariat de l'exposition

Commissariat général :
Mme Sophie Barthélémy, Directrice du musée des beaux-arts de Bordeaux
M. Guillaume Faroult, Conservateur en Chef en charge des peintures françaises du XVIIIe siècle et des peintures britanniques et américaines au musée du Louvre

Commissariat scientifique :
Mme Sandra Buratti-Hasan, Directrice Adjointe du musée des beaux-Arts de Bordeaux
M. Guillaume Faroult, Conservateur en Chef en charge des peintures françaises du XVIIIe siècle et des peintures britanniques et américaines au musée du Louvre
Mme Jenny Gaschke, Conservateur des collections pré-1900, Bristol Museum and Art Gallery

2.3 - Contenu de l'exposition
L'exposition comprendra environ environ 80 œuvres (peintures et dessins) dont 49 peintures et 26 dessins provenant des collections du Bristol Museum and Art Gallery, auxquels s'ajouteront quelques prêts prestigieux de la Victoria Art Gallery de Bath, de la Tate Britain de Londres ainsi que de la Bristol Society of Merchants Venturers et du Musée du Louvre de Paris.

Article 2 – General Terms and Conditions for staging the exhibition
2.1- Places, dates and title of the exhibition:

The exhibition will be entitled: Absolutely Bizarre. La drôle d'histoire de l'Ecole de Bristol, 1810 – 1840 ; It will be presented at the Galerie des Beaux-Arts de Bordeaux, from 22 May to 20 September 2020.

2.2- Exhibition commission

General commissioner:
Ms Sophie Barthélémy, Director of the Musée des Beaux-Arts de Bordeaux
Mr Guillaume Faroult, Chief curator of French paintings of the 18th century and British American Paintings at the Museum of the Louvre

Scientific commission:
Ms Sandra Baratti-Hasan, Deputy Director of the Musée des Beaux-Arts de Bordeaux
Mr Guillaume Faroult, Chief curator of French paintings of the 18th century and British American Paintings at the Museum of the Louvre
Ms Jenny Gaschke, Curator of pre-1900 collection, Bristol Museum and Art Gallery

2.3- Content of the exhibition
The exhibition will comprise approximately 80 works (paintings and drawings) including 49 paintings and 26 drawings from the collections of the Bristol Museum and Art Gallery, to which will be added a few prestigious loans from the Victoria Art Gallery of Bath, the Tate Britain in London as well as the Bristol Society of Merchants Venturers and the Museum of the Louvre in Paris.

Article 3 - Conditions de mise à disposition des œuvres – administration des prêts

3.1 - Sélection des œuvres - contrats de prêts

Une liste des œuvres demandées en prêt est établie à titre indicatif, en l'état actuel des réponses des préteurs, et annexée comme partie intégrante de la présente convention.

La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts se charge d'envoyer aux différents prêteurs ses propres documents de demande de prêts (courriers, feuilles de prêt et Facilities Report).

3.2 - Conservation-restauration

Un certain nombre de prêteurs émettent une condition à leur prêt, qui consiste en la participation de l'emprunteur aux frais avancés pour la mise en œuvre de mesures de conservation, de restauration ou d'encadrement ou encore à différents frais de gestion liés au mouvement des œuvres.

C'est le cas pour plusieurs œuvres prêtées dans le cadre de cette exposition par le Bristol Museum and Art Gallery. Celui-ci s'engage à procéder à leur restauration dans le courant de l'année 2019, en vue de leur prêt l'année suivante, et souhaite une participation de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts.

La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts s'engage donc à prendre en charge à concurrence de **35 000 euros TTC (Trente cinq mille euros TTC),** les frais de restauration et de gestion avancés par le Bristol Museum and Art Gallery pour ces prêts d'œuvres. Cette prise en charge interviendra en deux versements au fur et à mesure de l'avancée des travaux de restauration, sur présentation de factures.

Article 3 – Conditions of the provision of the works – administration of the loans

3.1 – Selection of the works – loan agreements

A list of the works requested for loan is drawn up on an indicative basis, according to the current situation of responses from the lenders, and attached as an integral part of this Agreement.

The City of Bordeaux-Musée des Beaux-Arts is responsible for sending the various lenders its own documents for requesting loans (emails, loan forms and facility reports).

3.2 – Conservation-restoration

A number of lenders make their loan conditional on participation by the borrower in the costs incurred for taking conservation, restoration or framing measures or various administration fees related to the shipment of the works.

This is the case for several works lent for this exhibition by the Bristol Museum and Art Gallery. The latter undertakes to carry out their restoration during 2019, for the purpose of their loan in the following year, and would like the City of Bordeaux-Musée des Beaux-Arts to contribute to the cost.

*The City of Bordeaux-Musée des Beaux-Arts therefore undertakes to bear the cost for the amount of **35,000 euros including VAT (Thirty Five Thousand euros including VAT),** of the cost of restoration and administration advanced by the Bristol Museum and Art Gallery for the loans of these works. This support will be made in two instalments as the restoration work progresses, on presentation of invoices.*

Article 4 - Conditions de Transport – Assurance - Constats d'état - installation et présentation des œuvres -

4.1 - Transport

La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts se charge de lancer sa propre consultation pour la prestation de transport Aller/Retour de l'ensemble des œuvres présentées dans le cadre de l'exposition. Cette prestation comprendra les frais de caisserie, d'emballage/déballage/remballage, douanes, sortie de territoire, installation/désinstallation éventuelles et convoiements des œuvres (hébergement et per diem).

4.2 - Assurance

Pour l'assurance des œuvres présentées, la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts se charge d'assurer les œuvres par une assurance de type « clou à clou », à savoir :

- du départ sur les lieux d'enlèvement indiqués par les prêteurs jusqu'à leur retour aux lieux de restitution indiqués par les prêteurs.

4.3 - Constats d'état des œuvres

Les constats d'état des œuvres seront faits au départ et au retour des œuvres par les prêteurs ou à défaut au déballage et remballage à Bordeaux, par les conservateurs. Ces documents accompagneront les œuvres pendant toute la durée de leur prêt. Ils seront complétés et signés par le représentant des prêteurs et par le responsable du musée organisateur ou son représentant, à chaque examen lors de l'emballage, du déballage et du remballage des œuvres.

4.4 - Scénographie et installation des œuvres

La scénographie de l'exposition et l'installation des œuvres à Bordeaux seront réalisées sous l'autorité des commissaires généraux et des commissaires scientifiques de l'exposition.

4.5 - Vernissage de l'exposition

La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts organisera en amont de l'ouverture au public, une soirée de vernissage de l'exposition. A cet effet, elle s'engage à prendre en charge les frais de transport et d'hébergement du représentant du Bristol Museum and Art Gallery pour assister à l'événement.

4.6 - Surveillance

La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la surveillance constante jour et nuit des œuvres présentées, pendant toute la durée de leur présence au sein de la Galerie des Beaux-Arts, pour les besoins de l'exposition.

Article 4 – Carriage Conditions – Insurance – Condition reports – installation and presentation of the works -

4.1 – Carriage

The City of Bordeaux-Musée des Beaux-Arts is responsible for organising its own consultation for the Outward/Return carriage service of all the works presented in the exhibition. This service will include the cost of crating, packing/unpacking/repacking, customs, taking them out of the country, possible put-up / take-down and couriering of the works (accommodation and per diem).

4.2 – Insurance

For the insurance of the works presented, the City of Bordeaux-Musée des Beaux-Arts is responsible for insuring the works with insurance of the "nail to nail" type, namely:

- *from departure collection locations indicated by the lenders until their return to the places of return indicated by the lenders.*

4.3 – Condition reports of the works

The condition reports of the works will be drawn up on departure and return of the works by the lenders or failing this on unpacking and repacking in Bordeaux, by the curators. These documents will accompany the works throughout their loan. They will be completed and signed by the representative of the lenders and by the manager of the organising museum or its representative on each examination during packaging, unpacking and repacking of the works.

4.4 – Staging and installation of the works

The staging of the exhibition and installation of the works in Bordeaux will be carried out under the authority of the general and scientific commissioners of the exhibition.

4.5 – Vernissage of the exhibition

The City of Bordeaux-Musée des Beaux-Arts will organise before the exhibition opens to the public, a vernissage evening of the exhibition. For this purpose, it undertakes to bear the cost for the travel and accommodation costs of the representative of the Bristol Museum and Art Gallery to attend the event.

4.6 – Surveillance

The City of Bordeaux-Musée des Beaux-Arts undertakes to implement the necessary means to provide constant day and night surveillance of the works presented, throughout their presence in the Galerie des Beaux-Arts, for the needs of the exhibition.

Article 5 - Communication

5.1 - Affiches, cartons, dépliants

La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts est libre de choisir le visuel qu'elle souhaite exploiter pour la communication de son exposition (dossier de presse, affiches de différents formats, dépliants, cartons d'invitation…)

5.2 - Logos et charte graphique

La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts s'engage à faire apparaître, dans le respect de sa charte graphique et de façon significative, le logo du Bristol Museum and Art Gallery sur ses supports de communication, pour signifier le partenariat.

De même, le Bristol Museum and Art Gallery s'engage à faire apparaître, dans le respect de sa charte graphique et de façon significative, le logo de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts sur ses supports de communication pour signifier le partenariat.

Les deux institutions s'engagent à se soumettre mutuellement pour validation préalable, toute maquette ou épreuve des différents supports de communication réalisés dans le cadre de la présente convention comportant leurs logos respectifs.

Chaque partie consent à l'autre un droit d'usage non exclusif de son logo et/ou de sa marque pour les besoins de l'application du présent contrat et pour la durée de celui-ci, à l'exclusion de toute autre utilisation, sauf accord préalable et écrit de la partie concernée. Cette autorisation n'entraîne aucune cession d'un droit quelconque sur les marques et/ou les logos considérés.

La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts est libre de faire apparaître en complément le logo du ou des mécènes et partenaires de son choix sur l'ensemble de ses supports de communication concernant l'exposition.

Article 5 – Communications

5.1 – Posters, cards, leaflets

The City of Bordeaux-Musée des Beaux-Arts is free to choose the visual that it wishes to use for communicating about its exhibition (press kit, posters of various sizes, leaflets, invitation cards, etc.)

5.2 – Logos and corporate identity

The City of Bordeaux-Musée des Beaux-Arts undertakes to display, in line with the corporate identity and significantly, the logo of the Bristol Museum and Art Gallery on its communications media, to indicate the partnership.

Similarly, the Bristol Museum and Art Gallery undertakes to display, in line with the corporate identity and significantly, the logo of the City of Bordeaux-Musée des Beaux-Arts, on its communications media to indicate the partnership.

The two institutions undertake to submit to each other for prior validation, any draft or proof of the various communication media made within the context of this agreement containing their respective logos.

Each party consents to the other a right for the exclusive use of its logo and/or of its mark for the purposes of the performance of this agreement and for its duration, to the exclusion of any other use, except with the prior written agreement of the party concerned. This permission results in no assignment of any right to the marks and /or logos in question.

The City of Bordeaux-Musée des Beaux-Arts is free, in addition, to display the logo of the patron(s) and partner(s) of its choice on all its communication materials about the exhibition.

Article 6 - Catalogue

La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts publiera un catalogue à l'occasion de l'exposition. Ce catalogue en français de 280 pages environ, comportera une traduction anglaise des essais et des notices des œuvres présentées. Son tirage sera de 500 exemplaires, dont 150 réservés aux dons pour un prix public évalué au plus à 29 euros TTC.

La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts se charge pour cela d'établir le CCTP et de lancer une consultation en conséquence.

Les auteurs non rémunérés seront :

Madame Sophie Barthélémy
Madame Sandra Buratti-Hasan

Les auteurs rémunérés seront :

Madame Amy Concannon – pour un montant forfaitaire de 500 euros
Madame Jenny Gaschke – pour un montant forfaitaire de 1000 euros
Monsieur David H. Solkin – pour un montant forfaitaire de 2000 euros
Monsieur Guillaume Faroult – pour un montant forfaitaire de 1000 euros

Pour les besoins de cette édition, la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts assumera également, les frais liés aux prises de vues des œuvres nécessaires à la réalisation du catalogue ainsi que les droits de reproductions des visuels des œuvres sélectionnées, à l'exception des droits liés aux œuvres issues des collections du Bristol Museum and Art Gallery, offerts par l'institution dans le cadre de ces prêts.

Article 6 – Catalogue

The City of Bordeaux-Musée des Beaux-Arts will publish a catalogue on the occasion of the exhibition. This catalogue, in French, of about 280 pages, will include an English translation of the essays and notes about the works presented. Its print run will be 500 copies, of which 150 reserved for donations and for a maximum retail price of 29 euros including VAT.

To do so, the City of Bordeaux-Musée des Beaux-Arts will be responsible for drawing up the technical specifications and organising a consultation accordingly.

The unpaid authors will be:

Ms Sophie Barthélémy
Ms Sandra Buratti-Hasan

The paid authors will be:

Ms Amy Concannon – for an inclusive amount of 500 euros
Ms Jenny Gaschke – for an inclusive amount of 1,000 euros
Mr David H. Solkin – for an inclusive amount of 2,000 euros
Mr Guillaume Faroult – for an inclusive amount of 1,000 euros

For the needs of this publication, the City of Bordeaux-Musée des Beaux-Arts will also bear the costs related to the photographic shots of the works needed for producing the catalogue as well as the reproduction royalties of the visuals of the works selected, with the exception of the royalties relating to the works from the collections of the Bristol Museum and Art Gallery, offered free-of-charge by the institution within the context of these loans.

Article 7 - Durée

La présente convention prendra effet à la date de transmission du document au contrôle de légalité. Elle prendra fin à totale exécution des obligations respectives des parties.

Article 7 – Term

This Agreement will take effect on the date of transmission of the legality audit document. It will end on completion in full of the respective obligations of the Parties.

Article 8 - Modifications des conditions de la convention

La présente convention fixe l'intégralité de l'accord entre les différentes parties. Toute modification souhaitée par une partie devra faire l'objet d'une discussion entre les contractants et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas d'accord des parties, un avenant à la présente convention sera réalisé.

Article 8 – Changes to the conditions of the Agreement

This Agreement is the entirety of the agreement between the parties. Any change desired by a party must be discussed between the contracting parties and will be notified by registered letter with acknowledgement of receipt. If the parties agree, a rider to this Agreement will be drawn up.

Article 9 - Force majeure

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de l'exposition impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la présente convention de partenariat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

Article 9 – Force majeure

Each of the Parties' obligations will be automatically suspended, without formality, and it will released from any liability, in particular in the case of the occurrence of an event with the legal

characteristic of force majeure or a fortuitous event, as defined by case-law, including any judicial injunction making organising the exhibition impossible.

Each of the Parties will inform the other promptly of the occurrence of one of these events and will endeavour to mitigate or remove its effects as quickly as possible.

Either Party may terminate this partnership Agreement by registered letter with acknowledgement of receipt giving a notice period of ten (10) days where the performance of the agreement is suspended or delayed for more than thirty (30) days due to force majeure, with no compensation being due to either party.

Article 10 - Litiges

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 10 – Disputes

All the provisions of this Agreement are subject to French law. All disputes relating to its interpretation or performance will be referred to the courts of the jurisdiction of Bordeaux if a mutual settlement cannot be found.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le
Signed in Bordeaux, in two copies, date

Pour
La Ville de Bordeaux
For
The City of Bordeaux

Pour
Le Bristol Museum and Art Gallery
For
Bristol Museum and Art Gallery

Nicolas Florian
Maire de Bordeaux

Jon Finch
Directeur de la culture, mairie de Bristol

	Location	Artist	Title	Date	Technique	Dimensions without frame (cm); h x w x d	Dimensions with the frame (cm); h x w x d	Acc. number
1	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Joseph Mallord William Turner	The Mouth of the Avon from the Cliffs below Clifton	1793	Aquarelle			K6431
2	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Joseph Mallord William Turner	The Rising Squall - Hot Wells from St Vincent's Rock+ Bristol+ 1793		Aquarelle	35+ 9 x 41		K816
3	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Nicholas Pocock (1740–1821)	View of Bristol Harbour with the Cathedral and the Quay	1785	huile sur toile	59.8 x 85.5 x 1.6	78.5 x 103.4 x 110	K742
4	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Thomas L. Rowbotham (1782-1853)	The Cathedral and college Green from George Street	1827	Aquarelle			M2538
5	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Thomas L. Rowbotham (1782-1853)	Queen Square	1827	Aquarelle			M2206
6	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Samuel Jackson (1794-1869)	St Augustine's Parade	vers 1825	Aquarelle	27 x 45		Mb700
7	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	James Johnson (1803–1834	Redcliffe Street+ Bristol	vers 1821	huile sur toile	34+2 x 28	47.4 x 41.0 x 6.0	K2828
8	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	William James Müller (1812–1845)	View of Bristol from Clifton Wood	1837	huile sur toile	91 x 172	116.6 x 180.0 x 13.8	K1542
9	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Samuel Colman (1780–1845)	The Ceremony of Laying the Foundation Stone of the Clifton Suspension Bridge 1836	1836+ 1837	huile sur toile	86 x 128	115.0 x 155.5 x 12.5	K874

10	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Edward Bird (1772–1819)	The Reading of the Will Concluded	1811	huile sur panneau	62x98	95.1 x 126.0 x 12.5	K498
11	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Edward Bird (1772–1819)	The Embarkation of Louis XVIII at Dover	1816	huile sur panneau	109 x 173	149.4 x 211.8 x 18.0	K4105
12	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Edward Bird (1772–1819)	Departure for London	1815				K6482
13	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Edward Bird (1772–1819)	Expounding the Scriptures	vers 1819	huile sur panneau d'acajou	13 x 16	26.6 x 30.4 x 8.0	K5765
14	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Rolinda Sharples (1793–1838)	The Cloak-Room+ Clifton Assembly Rooms	1818	huile sur toile	73 x 88.2	92.8 x 110.0 x 12.0	K1075
15	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Rolinda Sharples (1793–1838)	The Stoppage of the Bank	1825-1831	huile sur panneau	83 x 121	124.1 x 160.5 x 17.0	K1079
16	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Rolinda Sharples (1793–1838)	The Artist and Her Mother	1816	huile sur panneau	36.8 x 29.2	58.4 x 51.3 x 10.0	K1064
17	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Edward Villiers Rippingille (1798–1859)	John Whitmore Isaac (1807–1884)	vers 1829	huile sur panneau d'acajou	22 x 20	33.5 x 36.0 x 9.8	K5504
18	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Edward Villiers Rippingille (1798–1859)	Harriet Isaac (1810–1890)	1829	huile sur panneau d'acajou	22 x 20	33.7 x 36.0 x 9.8	K5505
19	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Edward Villiers Rippingille (1798–1859)	Inn Scene	vers 1820	huile sur panneau	36 x 43	49.1 x 56.6 x 6.8	K4197
20	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Samuel Colman (1780–1845)	St James's Fair+ Bristol	1824	huile sur panneau	87.6 x 137.0 x 2.6	125.8 x 172.0 x 17.0	K353

21	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Edward Villiers Rippingille (1798–1859)	Edward Bird (1772–1819)	1817	huile sur panneau d'acajou	34 x 26	48.1 x 40.4 x 7.5	K5950
22	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Edward Bird (1772–1819)	Princess Caraboo	1817	huile sur panneau	38+1 x 30+5	57.2 x 50.7 x 9.5	K4104
23	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Edward Villiers Rippingille (1798–1859)	A Sketching party		Aquarelle			K3078/30
24	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Francis Danby (1793–1861)	St Vincent's Rocks from Nightingale Valley	vers 1819	Aquarelle	21 x 32		K5119
25	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Francis Danby (1793–1861)	The Avon From Durdham Down	vers 1821	Aquarelle	12 x 20		K4659
26	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Francis Danby (1793–1861)	The Avon Gorge from the Stop Gate below Sea Walls	vers 1818	Aquarelle	18 X 26		K5811
27	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Francis Danby (1793–1861)	The Frome at Stapleton	vers 1823	Aquarelle	14 x 26		K195
28	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Francis Danby (1793–1861)	View of Clifton from Leigh Woods	vers 1818-1820	huile sur panneau	47.1 x 62.9 x 1.6	69.3 x 89.5 x 13.0	K851
29	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Francis Danby (1793–1861)	Clifton Rocks from Rownham Fields	vers 1821	huile sur panneau	40.1 x 50.6 x 2.1	58.2 x 66.8 x 7.6	K850
30	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Francis Danby (1793–1861)	View of the Avon Gorge	1822	huile sur toile	34 x 46	43.3 x 54.6 x 6.9	K2655
31	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Francis Danby (1793–1861)	A Scene in Leigh Woods	1822	huile sur toile	32+5 x 50+4	44.7 x 60.0 x 7.4	K2654

32	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Francis Danby (1793–1861)	Boys Sailing a Little Boat	vers 1822	huile sur toile	24+8 x 33+3	45.1 x 53.9 x 10.0	K2391
33	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Francis Danby (1793–1861)	Boy Fishing+ Stapleton	1822 - 1823	huile sur carton marouflé sur panneau	13 x 18	25.3 x 31.0 x 6.0	K853
34	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Francis Danby (1793–1861)	River Scene with Weir and Mill	vers 1823	huile sur toile	38 x 61	44.7 x 67.1 x 6.2	K2635
35	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	James Johnson (1803–1834)	Nightingale Valley	vers 1821	huile sur panneau d'acajou	38+5 x 49	48.3 x 58.1 x 6.2	K6002
36	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Samuel Jackson (1794-1869)	The Avon From Clifton Down+ Looking Towards the Severn Estuary	vers 1825	Aquarelle	19 x 28		M962
37	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Samuel Jackson (1794-1869)	The Avon Gorge at sunset	vers 1825	Aquarelle	29 x 44		K5051
38	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Samuel Jackson (1794-1869)	Rainbow on the River Avon	vers 1825	Aquarelle	29 x 45		K180
39	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Samuel Jackson (1794-1869)	Mother Pugsley's Well		Aquarelle	22 x 19		M964
40	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Samuel Jackson (1794-1869)	Sudbury Camp+ Gloucestershire		Aquarelle			M966
41	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Samuel Jackson (1794-1869)	Henbury Valley		Aquarelle			M975

42	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	James Baker Pyne (1800–1870)	View of the Avon from Durdham Down	1829	huile sur toile	89.4 x 122.2 x 2.4	113.8 x 146.3 x 14.0	K585
43	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Samuel Jackson (1794-1869)	A Sketching party in Leigh Woods		aquarelle et gouache			K2761
44	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Samuel Colman (1780–1845)	Nightingale Valley+ Brislington		Aquarelle			K5873
45	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY		*View on the Avon at Hotwells: The Proposed Suspension Bridge*		Aquarelle			K1374
46	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY		*View of the Avon Gorge with the approved design for the Clifton Suspension Bridge*		Aquarelle			K4077
47	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	John King (1788-1847)	Portrait of Francis Danby	1828	huile sur toile	124 x 99	150.0 x 123.5 x 10.0	K2891
48	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Francis Danby (1793–1861)	Sunset at Sea after a Storm	1824	huile sur toile	93.2 x 145.7 x 2.5	132.0 x 185.3 x 14.0	K5008
49	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Francis Danby (1793–1861)	The Precipice	vers 1827	huile sur panneau	43.3 x 34.9 x 2.0	62.2 x 52.6 x 9.5	K5194
50	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Samuel Colman (1780–1845)	A Romantic Landscape with the Arrival of the Queen of Sheba	vers 1830	huile sur toile	88.9 x 119.4	115.3 x 144.8 x 14.5	K4045
51	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Samuel Colman (1780–1845)	The Destruction of Pharaoh's Host	1830	huile sur toile	61 x 49.8	79.7 x 69.4 x 9.5	K4283
52	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	William West (b.c.1793–1861)	The Israelites Passing through the Wilderness+ Preceded by the Pillar of Light	1845	huile sur toile	111.7 x 167.6	151.5 x 200.0 x 18.0	K4234

53	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	William James Müller (1812–1845)	The burning of the Custom House	1831	Aquarelle			M4141
54	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	William James Müller (1812–1845)	Bristol Riots: The Burning of Queen Square+ The Custom House	1831	huile sur papier	12 x 21		M4107
55	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	William James Müller (1812–1845)	Bristol Riots: The Burning of the Bishop's Palace	1831	huile sur papier	9 x 18		M4110
56	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	William James Müller (1812–1845)	Bristol Riots: The Burning of the New Gaol from near Prince Street	1831	Huile sur papier contrecollé sur carton	8 x 19		M4121
57	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	William James Müller (1812–1845)	Bristol Riots: The Gaol Burning+ and St Paul's+ Bedminster	1831	huile sur papier	9.5 x 25.9		M4114
58	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	William James Müller (1812–1845)	Bristol Riots: The Gaol Burning+ and St Paul's+ Bedminster	1831	Huile sur papier contrecollé sur carton	9.5 x 25.9		M4108
59	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	William James Müller (1812–1845)	Bristol riots : Ruins of Warehouses in Prince Street	1831	huile sur papier	11.2 x 17.4		M4124
60	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	William James Müller (1812–1845)	Bristol Riots: The Burning of the New Gaol from Canon's Marsh	1831	huile sur papier	9.2 x 18.3		M4120
61	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	William James Müller (1812–1845)	Bristol Riots: The Burning of the New Gaol with the Bathurst Hotel	1832	aquarelle et gouache	10+6 x 23+1		M4142
62	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	William James Müller (1812–1845)	The Burning of the New Gaol with St Paul's Church+ Bedminster	vers 1831	aquarelle et gouache	13+1 x 27		M4143

63	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	William James Müller (1812–1845)	Bristol Riots: The Burning of the Toll Houses on Prince Street Bridge with St Mary Redcliffe	1831	huile sur papier	11.3 x 21		M4109
64	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	William James Müller (1812–1845)	The Charge of the 3rd Dragoon Guards in Queen Square 31 oct. 1833		aquarelle	35 x 48		M4621
65	BRISTOL MUSEUM & ART GALLERY	Edward Villiers Rippingille (1798–1859)	*The Recruiting Party*	1822	huile sur panneau d'acajou	83x136		K497

D-2019/284
Musée des Beaux-Arts. Convention de prêt d'œuvres et de prise en charge de frais avec le Tokyo Fuji Art Museum. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Tokyo Fuji Art Museum a sollicité le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux afin d'obtenir le prêt de trois œuvres issues de ses collections permanentes, pour les présenter du 5 octobre 2019 au 14 juin 2020 à Tokyo, Osaka et Fukuoka dans le cadre d'une exposition itinérante intitulée *Splendeur de la Peinture Française, Regard de René Huyghe-La Formation de la grande manière et ses transformations.* Les œuvres concernées sont :

- *La Toilette de Vénus* de Paul Baudry - Huile sur toile
- *Le Jour des morts* de William Bouguereau - Huile sur toile
- *Une bacchante* de William Bouguereau - Huile sur toile

Les conditions dans lesquelles ces prêts sont consentis ainsi que la prise en charge et le remboursement des frais induits par leur restauration, leur assurance, leur déplacement hors du territoire et leur conservation sont définis dans le cadre d'une convention de prêt annexée à la présente décision.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Consentir aux prêts des œuvres demandées ;
- Solliciter auprès du Tokyo Fuji Art Museum, le remboursement des frais avancés dans le cadre de l'action présentée ;
- Signer la convention afférente avec le Tokyo Fuji Art Museum.

ADOPTE A L'UNANIMITE

MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE BORDEAUX

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES

ET DE PRISE EN CHARGE DE FRAIS

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Nicolas Florian, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération D en date du reçue en Préfecture le,
ci-après dénommée « Ville de Bordeaux - musée des Beaux-Arts »,

d'une part,

Et Tokyo Fuji Art Museum, 492-1 Yano-machi, Hachioji-shi, Tokyo 192-0016 Japon, dûment représenté par Monsieur Akira Gokita, Directeur,
ci-après dénommé « Tokyo Fuji Art Museum »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prêts d'œuvres convenues entre la Ville de Bordeaux – Musée des Beaux-Arts et le Tokyo Fuji Art Museum pour les besoins de l'exposition :

« Splendeur de la Peinture Française, Regard de René Huyghe

La Formation de la grande manière et ses transformations. »

qui aura lieu au Japon en trois (3) étapes du 5 octobre 2019 au 14 juin 2020 :

-Etape 1 : Tokyo, Tokyo Fuji Art Museum : 5 octobre 2019-19 janvier 2020.
-Etape 2 : Fukuoka, Kyushu National Museum : 4 février - 29 mars 2020.
-Etape 3 : Osaka, Osaka City Museum of Arts : 11 avril - 14 juin 2020.

A cette occasion, la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux Arts prête au Tokyo Fuji Art Museum les trois (3) œuvres suivantes :

Paul Baudry (1828-1886)
La Toilette de Vénus, 1858
Huile sur toile, N°inventaire Bx E 619 – Valeur d'assurance : 160 000 euros.

William Bouguereau (1825-1905)
Le Jour des morts, 1859
Huile sur toile, N°inventaire Bx E 518 – Valeur d'assurance : 500 000 euros.

William Bouguereau (1825-1905)
Une bacchante, 1862
Huile sur toile, N°inventaire Bx E 641 – Valeur d'assurance : 400 000 euros.

ARTICLE II : Conditions de prêt et de prise en charge de frais

1) Pour les présentes, les démarches, les documents et courriers sont adressés à Madame la Directrice, musée des Beaux-arts, 20 cours d'Albret, 33000 Bordeaux, France. Ils seront rédigés en langue française.

2) Les prêts sont consentis pour les seules institutions et les seules dates spécifiées ci-dessus, qui ne peuvent être modifiées qu'en accord avec la Ville de Bordeaux - musée des Beaux-Arts, après avis de sa commission des prêts.

3) Les prêts nécessitent des dépenses particulières de gestion liées notamment aux démarches d'enregistrement de douanes et de sortie du territoire. Celles-ci incombent à l'emprunteur et s'élèveront à la somme de :

Quinze mille euros (15 000 euros)

Cette somme sera payée en une seule fois à l'ouverture de l'exposition. Le virement sera effectué sur le compte de la Ville de Bordeaux dont les références sont indiquées ci-dessous, au vu d'un avis de somme à payer, adressé par la Recette des Finances :

BANQUE DE FRANCE, BORDEAUX :	Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
	30001	**215**	**0000P050001**	**77**
Code IBAN **FR 95 3000 1002 1500 00P0 5000 177**				
Identifiant Swift de la BDF (BIC) **BDFEFRPPXXX**				
N°TVA **intracommunautaire** **FR 95 213 300 635/00017**				

3bis) Le prêt nécessitant des dépenses particulières de restauration, celles-ci incombent à l'emprunteur et font l'objet d'un accord préalable avec la Direction du musée des Beaux-Arts de Bordeaux. La somme sera réglée directement auprès des restaurateurs intervenants désignés par la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts, à savoir :

- Atelier de restauration de cadres Mélissa et Etienne Réglat (montant évalué à 1520 € HT)
- Atelier de restauration de tableaux Cécile Jaïs-Camin (montant évalué à 3300 € HT).

4) Les frais d'emballage et de transport sont à la charge de l'emprunteur. Le transporteur doit être agréé pour le transport d'œuvres d'art et les dates de départ et de retour seront fixées en accord avec la Ville de Bordeaux - Musée des Beaux-Arts. Il convient pour cela de prendre contact avec elle, au minimum cinq semaines à l'avance.

5) Les prêts sont obligatoirement convoyés à l'aller et au retour, et pendant tous les transferts aux frais de l'emprunteur, par une personne habilitée par la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts. Au début et à la fin de chaque étape de l'exposition, les œuvres prêtées doivent être déballées et accrochées, puis décrochées et emballées uniquement en présence du convoyeur selon le planning prévisionnel suivant (le musée des Beaux-Arts de Bordeaux devra être informé de toute modification qui pourrait survenir pendant l'itinérance de l'exposition) :

- pré et post convoiement des musées français prêteurs jusqu'aux aéroports (Paris ou Amsterdam…) (septembre 2019 / juin 2020).

- convoiement n°1 : transport aller à partir de la semaine du 23 septembre et montage à Tokyo du 26 septembre au 2 octobre.

- convoiement n°2 : démontage à Tokyo semaine du 20 au 24 janvier, transfert Tokyo-Fukuoka via Osaka du 25 au 27 janvier et montage à Fukuoka du 28 janvier au 1er février.

- convoiement n°3 : démontage à Fukuoka du 30 mars au 2 avril, transfert Fukuoka - Osaka et montage à Osaka du 4 au 9 avril.

- convoiement n° 4 : démontage à Osaka et transport Osaka-Tokyo et retour en France du 15 juin au 23 juin.

L'emprunteur prend en charge tous les frais de transport du convoyeur du musée des Beaux-Arts de Bordeaux (billet d'avion aller et retour en classe Affaires) et d'hébergement du convoyeur dans un hôtel confortable (petit déjeuner compris), une indemnité journalière (équivalent de 100 euros par nombre de jour d'absence) lui assurant deux repas par jour ainsi que les frais de déplacement à l'intérieur de la ville qui reçoit l'exposition.

6) Toutes les œuvres sont prêtées encadrées. Aucune œuvre prêtée ne peut être décadrée pour quelque raison que ce soit, ni faire l'objet d'aucune intervention, sans l'accord du musée des Beaux-Arts.

7) Dans les salles d'exposition, la température doit se situer entre 18 et 21 degrés centigrades et l'humidité relative entre 50 et 60 %. Les dessins, aquarelles, gouaches et estampes devront être exposés sous un éclairage dont l'intensité ne doit pas excéder 50 lux. La sécurité des œuvres prêtées sera assurée suivant les normes en vigueur.

8) L'emprunteur souscrit à ses frais une assurance dite "clou à clou" auprès d'une compagnie solvable, reconnue par la Ville de Bordeaux - Musée des Beaux-Arts, selon les valeurs agréées, mentionnées sur la convention de prêt. L'assurance devra couvrir les trois étapes de l'exposition et les risques liés aux tremblements de terre, aux catastrophes naturelles ou industrielles, aux phénomènes climatiques, aux guerres, émeutes ou terrorisme. Le contrat d'assurance et l'attestation d'assurance en langue française devront parvenir au musée des Beaux-arts de Bordeaux avant le départ des œuvres empruntées.

9) Dans le cadre de la présente convention, le service photographique du musée des Beaux-Arts de Bordeaux fournit gratuitement les clichés des œuvres prêtées. Les droits d'auteur sont cependant à acquitter suivant les règles juridiques en vigueur. Aucune reproduction à caractère commercial (produits dérivés) ne peut être faite sans l'accord de la Ville de Bordeaux - Musée des Beaux-Arts après transmission d'un BAT. En compensation des droits offerts, l'emprunteur s'engage à fournir un exemplaire de chaque produit dérivé réalisé.

10) En cas de dommage subi par les œuvres prêtées, l'emprunteur en informe immédiatement le musée des Beaux-arts et ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit de celui-ci. Au besoin, les frais de déplacement d'un restaurateur du Musée ou d'une personne habilitée, seront pris en charge par l'emprunteur.

11) Le catalogue de l'exposition est envoyé dès sa parution au musée des Beaux-Arts de Bordeaux en cinq exemplaires.

12) Le musée des Beaux-Arts de Bordeaux se réserve le droit de retirer les œuvres prêtées, même en cours d'exposition, si l'emprunteur contrevient aux conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE III : Durée

La présente convention est prévue pour la durée du prêt des œuvres, tel que prévu à l'article I, y compris les délais de transports.
Toute modification fera l'objet d'un avenant.
La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un délai de un (1) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.
La Ville de Bordeaux se réserve pour sa part, la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE IV : Litiges

La loi française s'applique à cette convention. Cette convention est rédigée en langue française.
Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE V : Election de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'hôtel de ville, place Pey Berland, 33077 Bordeaux cedex,
- pour Tokyo Fuji Art Museum, tel qu'indiqué en tête des présentes.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux	Pour Tokyo Fuji Art Museum
Nicolas Florian Maire	Akira Gokita Directeur

D-2019/285
Musée d'Aquitaine. Mécénat de compétences de Surfrider Foundation Europe. Convention. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa prochaine exposition temporaire *La déferlante surf*, le musée d'Aquitaine s'est rapproché de Surfrider Foundation Europe, association qui porte spécifiquement les enjeux océans et aménagement du littoral autour de 5 thématiques majeures : qualité de l'eau et santé, déchets, transport et infrastructures maritimes, artificialisation, vagues et patrimoine.

Dans ce cadre, Surfrider Foundation Europe apporte au musée d'Aquitaine son expertise sur le sujet de la préservation des océans, au bénéfice du public. Surfrider Foundation Europe interviendra plus particulièrement lors de deux temps forts de la programmation culturelle du musée :

- Les *Journées Européennes du Patrimoine* (21 et 22 septembre 2019) : Surfrider Foundation Europe s'engage à proposer des interventions de 20 minutes sur le thème de la préservation des océans, à la suite des visites commentées de l'exposition *La déferlante surf*, qui seront proposées au public. En complément, Surfrider Foundation Europe organisera 6 ateliers
  « fabrication de trousses zéro déchets », au musée d'Aquitaine.

- Surfrider Foundation Europe aidera également le musée d'Aquitaine à organiser une table ronde dans le cadre de la Semaine européenne de la réduction des déchets (16 au 24 novembre 2019), en faisant appel à des représentants du monde associatif et institutionnel qui pourront intervenir sur cette thématique.

La valeur totale des dons de Surfrider Foundation Europe est évaluée à 1 400 euros.
Le musée d'Aquitaine propose à Surfrider Foundation Europe, en contrepartie de ce mécénat de compétences, et pour un montant ne pouvant excéder 25% du montant du don de Surfrider Foundation Europe :

- La mention de Surfrider Foundation Europe dans ses supports de communication relatifs à l'exposition La déferlante surf.

- L'organisation d'une visite privée et commentée pour un groupe de 20 salariés et bénévoles de Surfrider Foundation Europe ainsi que la mise à disposition de 20 laissez-passer valables pour 2 personnes, offrant une entrée immédiate et gratuite à toutes les collections permanentes et à l'exposition temporaire du musée.

Une convention de mécénat de compétences a été établie, stipulant les apports et contributions respectifs, répartis entre les partenaires.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter le soutien du mécène pour les opérations décrites ci-dessus ;
- Accepter le mécénat de compétences de Surfrider Foundation Europe ;
- Signer la convention et tous les documents afférents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT DE COMPETENCES
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION *LA DEFERLANTE SURF*

ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX
ET
SURFRIDER FOUNDATION EUROPE

2019

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas FLORIAN, Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal D. du

Ci-après dénommée « La Ville »,

ET

SURFRIDER FOUNDATION EUROPE, association loi 1901, dont le siège social est situé au 33 allée du Moura 64200 Biarritz, représentée par M. Gilles ASENJO, le Président de l'association.

Ci-après dénommée « Le Mécène »,

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le musée d'Aquitaine, établissement culturel de la Ville de Bordeaux, présente l'histoire de Bordeaux et de sa région, depuis la préhistoire jusqu'à nos jours, à travers ses collections d'archéologie, d'histoire et d'ethnographie régionale et extra-européenne. Musée de civilisation, il présente chaque année des expositions temporaires explorant des thèmes sur l'histoire et les cultures du monde.

Le musée présentera, du 19 juin 2019 au 5 janvier 2020, l'exposition temporaire *La déferlante surf*. Cette exposition proposera une réflexion sur le phénomène mondial du surf, abordé dans ses dimensions culturelles, économiques, sportives et environnementales, illustré par des collections privées et publiques, ainsi que des créations d'artistes contemporains.

Surfrider Foundation Europe a pour mission de protéger les océans, les mers, le littoral et les personnes qui en jouissent depuis plus de 20 ans en Europe. Ainsi Surfrider Foundation Europe est l'une des seules ONG à porter spécifiquement les enjeux océans et d'aménagement du littoral et ce autour de 5 thématiques majeures : qualité de l'eau et santé, déchets, transport et infrastructures maritimes, artificialisation, vagues et patrimoine.

Fédérant plus de 15 000 adhérents, une quarantaine d'antennes locales présentes dans 11 pays en Europe, Surfrider Foundation Europe porte directement des revendications auprès des institutions européennes. Surfrider Foundation Europe est un acteur majeur de la concertation environnementale en Europe et particulièrement en France.

Depuis 2012, Surfrider Foundation Europe est l'une des rares ONG habilitée par l'Etat français à participer prioritairement au débat public environnemental au niveau national. Elle siège à ce titre au Conseil National de la transition écologique (CNTE) et a pris part à la dernière conférence environnementale. Elle est aussi membre du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), du Conseil National Mer et Littoraux (CNML), Conseil supérieur de la marine marchande, Conseil National des Déchets, comité consultatif des TAAF, membre du conseil d'administration de l'AFB et des 3 Comités maritimes de façade, pour faire entendre la nécessaire prise en considération d'une approche éco-systémique sur les questions marines.

Surfrider Foundation Europe a décidé de s'associer à la programmation culturelle imaginée par le musée d'Aquitaine autour de l'exposition *La déferlante surf*, pour sensibiliser le public à la question environnementale, et plus particulièrement la préservation des océans.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat (encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts) établi entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU MECENE – ACTE DE MECENAT

4.1. Description du don : 360

De manière générale, Surfrider Foundation Europe s'engage à promouvoir l'exposition *La déferlante surf* sur l'ensemble des réseaux régionaux par le biais des réseaux sociaux et de newsletter locales et régionales.

De manière spécifique, Surfrider Foundation Europe s'engage à apporter son expertise au musée d'Aquitaine :

- Durant les Journées du Patrimoine (21-22 septembre 2019) :

Surfrider Foundation Europe s'engage à organiser 6 ateliers « fabrication de trousses zéro déchets », au musée d'Aquitaine. Ces ateliers, d'une durée d'une heure chacun, conçus pour des groupes de 15 à 25 personnes, seront animés par une équipe de salariés de Surfrider Foundation Europe. Le matériel et les matières premières, nécessaires à la réalisation de ces ateliers, seront fournis par Surfrider Foundation Europe. La mise en en œuvre de ces ateliers est globalement valorisée à hauteur de 500 €.

Par ailleurs, Surfrider Foundation Europe s'engage à proposer des interventions de 20 minutes sur le thème de la préservation des océans, à la suite des visites commentées de l'exposition *La déferlante surf*, qui seront proposées au public. Ces interventions sont valorisées à hauteur de 300 €.

- Dans le cadre de la programmation culturelle du musée d'Aquitaine autour de l'exposition *La déferlante surf* :

Surfrider Foundation Europe s'engage à apporter au musée d'Aquitaine son expertise sur le sujet de la préservation des océans, au bénéfice du public.
Surfrider Foundation Europe aidera ainsi le musée d'Aquitaine à organiser une table ronde dans le cadre de la *Semaine européenne de la réduction des déchets* (16 au 24 novembre 2019), en faisant appel à des représentants du monde associatif et institutionnel qui pourront intervenir sur cette thématique. L'apport d'expertise (temps dédié) pour l'organisation de cette table ronde est valorisé à hauteur de 600 €.

La Ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat ». (Document annexe 2 de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

4-2. Modalités de réalisation :

Pour ce faire, le Mécène mettra à disposition les moyens suivants : un salarié, durant une période de 10 jours, soit un volume horaire dédié au musée d'Aquitaine de 70 heures.

Cette mise à disposition de compétences interviendra sur le temps de préparation et présentation de l'exposition *La déferlante surf*. Les 2 parties seront tenues de se mettre d'accord ultérieurement sur les jours d'intervention.

La contribution pourra être initiée dès la signature de la présente convention.

Le lieu d'emploi sera le musée d'Aquitaine, 20 cours Pasteur à Bordeaux.

Le Mécène s'engage à réaliser la contribution indiquée au premier alinéa de l'article 4 de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- le personnel du Mécène qui interviendra dans la réalisation de l'action prévue au préambule demeure sous la direction et le contrôle du Mécène, qui assure seul la maîtrise et le suivi des éléments qu'il s'est engagé à réaliser,
- ce personnel demeure inclus dans les effectifs de l'employeur Mécène pour le calcul des seuils définis par le droit social,
- le Mécène assure les déclarations et règlements sociaux afférents aux salaires de son personnel intervenant dans l'opération de mécénat,
- le Mécène répond à l'égard de la Ville des responsabilités de l'entrepreneur et souscrit à ce titre une obligation de moyens ou de résultat,
- le Mécène garde le libre choix du personnel qu'il mettra à disposition pour la réalisation de ses engagements,
- ce personnel reste rattaché à la ligne hiérarchique établi dans le cadre de l'organisation interne du Mécène.

4.3. Cahier des charges :

Le mécène s'engage à assurer la réalisation et la livraison des services décrits dans les précédents articles dans le respect du cahier des charges comme défini en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don et reçu fiscal :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le mécène est associé.

Sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et suivant la charte graphique fournie par le Mécène, la ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo (ou le nom, selon les supports) de l'entreprise mécène sur les outils suivants :

Exemples :
*** supports de communication dans le cadre du projet,**
*** site internet du musée d'Aquitaine,**
*** réseaux sociaux : comptes facebook et twitter du musée d'Aquitaine**

Le Mécène fera expressément connaitre à la Ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du Mécène si et seulement si le Mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville, la Ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient l'action de la ville dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville fera bénéficier au Mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Organisation d'une visite privée et commentée pour un groupe de 20 salariés et bénévoles de Surfrider Foundation Europe, lors d'une journée déterminée à l'avance
- Mise à disposition de 20 laissez-passer valables pour 2 personnes, offrant une entrée immédiate et gratuite à toutes les collections permanentes et à l'exposition temporaire du musée.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville mentionnera le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION DE L'ACTION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, l'opération qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la Ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la ville. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la ville.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'exposition *La déferlante surf*.

A la fin de l'action ou lorsque le Mécène indique à la ville avoir achevé sa contribution, un contrôle commun est effectué, visant à établir la conformité de la réalisation à l'engagement du Mécène.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord ou qu'elle n'en disposera pas sous quelque forme que ce soit.

Aucune stipulation de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la Ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.
Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 : REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les

caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de l'opération de restauration impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Conciliation : En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux mois.

Juridiction : Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 14 – LISTE DES ANNEXES

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS
- Annexe 2 : CADRE LEGAL ET VALORISATION DES DONS EN NATURE ET COMPETENCES
- Annexe 3 : CAHIER DES CHARGES
- Annexe 4 : MODELE DE CONSTAT DE REALISATION CONFORME

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux

Nicolas FLORIAN
Maire (ou adjoint délégué)

Pour le Mécène,

P/O Gilles ASENJO
Yann LEYMARIE
Responsable Bureau Nouvelle-Aquitaine pour Surfrider Foundation Europe

Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

<u>L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT)</u> :
« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »*, à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou règlementaires non coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du

mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 2 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple : Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la

date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 3 : CAHIER DES CHARGES – *La déferlante surf*

1. Surfrider Foundation Europe organisera 6 ateliers « fabrication de trousses zéro déchets », au musée d'Aquitaine, à l'occasion des Journées du Patrimoine les 21 et 22 septembre 2019. 3 ateliers seront organisés sur chacune des 2 journées, à, 11h, 14h30 et16h. Ces ateliers, d'une durée d'une heure chacun, conçus pour des groupes de 15 à 25 personnes, seront conçus et animés par une équipe de salariés de Surfrider Foundation Europe. Le musée d'Aquitaine mettra à disposition de Surfrider Foundation un espace dédié à l'accueil du public pour la réalisation de ces ateliers.
   Les salariés de Surfrider Foundation se chargeront de fournir le matériel et les matières premières, nécessaires à la réalisation de ces ateliers.

2. Toujours à l'occasion des Journées du Patrimoine les 21 et 22 septembre 2019, Surfrider Foundation Europe assurera des interventions de 20 minutes sur le thème de la préservation des océans, à la suite des visites commentées de l'exposition *La déferlante surf*, qui seront proposées au public (nombre et horaires des visites à déterminer).

Annexe 4 : MODELE DE CONSTAT DE REALISATION CONFORME

Exposition *La Déferlante surf*

CONSTAT DE REALISATION CONFORME

DES PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR LE MECENE

A. LE BENEFICIAIRE

Musée d'Aquitaine (Ville de Bordeaux)
Laurent Védrine
20 cours Pasteur
33000 Bordeaux

B. LE MECENE

SURFRIDER FOUNDATION EUROPE,
Yann Leymarie
33 allée du Moura
64200 Biarritz

C. DESIGNATION DE LA PRESTATION

-

-

D. PROCES-VERBAL DES TRAVAUX

1. Les prestations, prévues au cahier des charges :

☐ ont été effectuées ;

☐ et sont conformes aux spécifications du cahier des charges ;

E. OBSERVATIONS / REMARQUES

- Les parties souhaitent émettre les observations ou remarques suivantes :

☐

_____
_____
_____
_____
_____
_____

☐ **Néant**

Dressé à _____ _____

Le Bénéficiare __ _____ 2019 Accepté le Mécène __ _____ 2019

(Nom/Signature) (Cachet / Signature)

D-2019/286
Musée d'Aquitaine. Création d'un parcours sensoriel. Mécénat financier avec la Fondation Crédit Agricole Aquitaine. Subvention de la Fondation de France. Convention. Autorisations. Signatures.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le musée d'Aquitaine souhaite renforcer sa démarche d'accessibilité en faveur des personnes en situation de handicap, en réalisant un parcours sensoriel complet, intégré à l'ensemble de son parcours de visite. Prévu pour être inauguré fin 2020, celui-ci se composera d'une trentaine de stations, présentant une ou plusieurs œuvres, ou objets phares, choisis par les conservateurs et médiateurs culturels du musée, pour illustrer au mieux la chronologie et la diversité des collections. Suivant les principes de l'accessibilité universelle, ce parcours sensoriel intéressera tous les visiteurs souhaitant approcher œuvres et objets par le toucher, qu'ils soient valides ou non valides, voyants ou non-voyants.

1. Mécénat de la Fondation Crédit Agricole Aquitaine

La Fondation Crédit Agricole Aquitaine, sous l'égide de la Fondation de France, a décidé de soutenir la création de ce parcours sensoriel, en attribuant au musée d'Aquitaine la somme de 15 000 euros.

Le musée d'Aquitaine, quant à lui, propose à la Fondation Crédit Agricole Aquitaine, en contrepartie de ce mécénat et pour un montant ne pouvant excéder 25% du montant du dont l'accès aux inaugurations du musée d'Aquitaine et la participation aux événements dédiés à ses mécènes et partenaires.

Une convention de mécénat financier a été établie, stipulant les apports et contributions respectifs, répartis entre les partenaires.

2. Subvention de la Fondation de France

Le Comité Personnes handicapées de la Fondation de France, qui s'est réuni le 26 mars 2019, a proposé de soutenir le projet du musée d'Aquitaine dans le cadre de l'appel à projets Vie sociale et citoyenneté des personnes handicapées 2019. Une subvention de 50 000 euros sera ainsi versée par la Fondation de France à la Ville de Bordeaux, pour financer le parcours sensoriel du musée d'Aquitaine.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter le mécénat de la Fondation Crédit Agricole Aquitaine ;
- Accepter le mécénat de la Fondation Crédit Agricole Aquitaine ;
- Solliciter la subvention de la Fondation de France ;
- Émettre et signer tous les documents afférents à ce mécénat et à cette subvention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre de la création d'un parcours sensoriel au musée d'Aquitaine

ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX

Et

LA FONDATION CREDIT AGRICOLE AQUITAINE,
SOUS L'EGIDE DE LA FONDATION DE FRANCE

2019

ENTRE

LA VILLE DE BORDEAUX, représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D- .....

Ci-après dénommée « La Ville ».

ET

LA FONDATION DE FRANCE, fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du 9 janvier 1969, dont le siège social est situé 40, avenue Hoche - 75008 Paris, représentée par Monsieur Pierre SELLAL, en sa qualité de Président de la FONDATION DE FRANCE, agissant au nom et pour le compte de la **FONDATION CREDIT AGRICOLE AQUITAINE**,

Ci-après dénommé « Le Mécène ».

EN PRESENCE DE

Monsieur Bernard Coudert, Président de la **FONDATION CREDIT AGRICOLE AQUITAINE**, fondation sous égide de la **FONDATION DE FRANCE**.

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le musée d'Aquitaine, établissement culturel de la Ville de Bordeaux, présente l'histoire de Bordeaux et de sa région, depuis la préhistoire jusqu'à nos jours, à travers ses collections d'archéologie, d'histoire et d'ethnographie régionale et extra-européenne.

Le musée d'Aquitaine souhaite renforcer sa démarche d'accessibilité en faveur des personnes en situation de handicap, en réalisant un parcours sensoriel complet, intégré à l'ensemble de son parcours de visite. Celui-ci se composera d'une trentaine de stations, présentant une ou plusieurs œuvres, ou objets phares, choisis par les conservateurs et médiateurs culturels du musée, pour illustrer au mieux la chronologie et la diversité des collections. Suivant les principes de l'accessibilité universelle, ce parcours sensoriel intéressera tous les visiteurs souhaitant approcher œuvres et objets par le toucher, qu'ils soient valides ou non valides, voyants ou non-voyants.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don financier, à hauteur de 15 000 € (quinze mille euros) nets de taxes.

Cette somme contribuera à la conception et à la fabrication des éléments composant le parcours sensoriel, tel que présenté en préambule.

La somme devra être versée sur le compte de la Ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) au plus tard le 31 juillet 2019.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène sur :

- ➔ L'ensemble des supports de communication relatifs à l'inauguration de ce parcours sensoriel : dossier de presse, carton d'invitation, affiches, flyers, programme culturel, site Internet et réseaux sociaux.
- ➔ La plaque de remerciement dédiée aux mécènes, au sein du parcours permanent

Le Mécène fera expressément connaitre à la Ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville, la Ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- ➔ Invitations aux inaugurations du musée d'Aquitaine, selon la programmation culturelle élaborée par le musée
- ➔ Participation aux événements dédiés aux partenaires du musée d'Aquitaine

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La Ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du lancement du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général similaire convenu entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la Ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la Ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui

seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la Ville

Nicolas FLORIAN
Maire
(ou adjoint délégué)

Pour la Fondation de France

Pierre SELLAL
Président

Pour la Fondation Crédit Agricole Aquitaine

Bernard Coudert
Président

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT
Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise

donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple : Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à dispositlon par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir

compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la Ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la Ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la Ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La Ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la Ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la Ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la Ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :
« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »,* à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La Ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou règlementaires non coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La Ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La Ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La Ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La Ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La Ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la Ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La Ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la Ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La Ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la Ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La Ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la Ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la Ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

D-2019/287
Musée d'Aquitaine. Subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles destinée à l'atelier de sculpture tikis au musée d'Aquitaine. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de l'opération *C'est mon patrimoine*, lancée par le Ministère de la Culture et de la Communication, le musée d'Aquitaine a choisi de répondre à l'appel de ce projet s'inscrivant dans son ambition de sensibiliser les jeunes issus des territoires prioritaires aux patrimoines et à l'histoire, sur le temps des vacances scolaires, en proposant un atelier de sculpture de tikis (personnages de la culture océanienne qui symbolisent l'ancêtre mi-humain, mi-dieu) durant l'été 2019, dans le cadre de sa prochaine exposition temporaire *La déferlante surf* organisée du 18 juin 2019 au 5 janvier 2020.

Le musée d'Aquitaine s'est associé à l'ACAQB (Association des Centres d'Animation de Quartiers de Bordeaux) afin de proposer à un groupe d'adolescents un stage gratuit de sculpture de tikis au sein du musée d'Aquitaine, initié par l'artiste Phil Totem, sculpteur sur bois, fasciné par les tikis.
Poursuivant son travail de sensibilisation auprès des publics éloignés de l'offre culturelle, le musée d'Aquitaine souhaite, à travers cette initiative, apporter une réponse concrète à un besoin d'apprentissage et de découverte artistique des jeunes, quelle que soit leur origine sociale.

La conception de ce projet représente un coût global évalué à 15 156 euros. La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine a décidé d'accorder une subvention d'un montant de 2 000 euros pour cette opération.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter ce soutien financier de 2 000 euros pour l'opération décrite ci-dessus
- signer tous les documents afférents
- émettre le titre de recette du montant alloué et son utilisation en dépense

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2019/288
CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux. Liberté ! Bordeaux 2019. Partenariat avec l'Opéra de Bordeaux. Tarifs. Convention. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la saison culturelle *Liberté ! Bordeaux 2019* et dans la continuité de leur collaboration nouée à l'occasion de l'accueil de l'œuvre de Richard Long au Grand-Théâtre en 2017, l'Opéra et le CAPC souhaitent à nouveau s'associer dans le cadre du parcours dédié à Jean-Pierre Raynaud intitulé *Que chacun enchante sa maison* dont les œuvres sont exposées dans trois autres lieux de la Ville : l'Espace Saint Rémi, le CAPC et le Jardin Botanique.

Ainsi, une exposition est organisée dans le Grand-Théâtre qui présentera l'œuvre de Jean-Pierre Raynaud intitulée *La Maison* en parallèle de l'exposition de l'œuvre éphémère de Charles Pétillon, *Diazépam*.

Cette exposition fait l'objet d'un partenariat destiné à favoriser le croisement des publics du CAPC et de l'Opéra : le CAPC, outre le prêt de l'œuvre de Jean-Pierre Raynaud, accordera la gratuité d'accès à l'œuvre exposée dans ses murs au public de l'Opéra ayant vu celle exposée au Grand-Théâtre sur présentation du ticket d'entrée. Par réciproque, l'Opéra accordera un tarif réduit d'entrée à son exposition estivale aux visiteurs munis d'un billet du CAPC, soit 5 euros.

Une convention de partenariat a été établie afin d'en fixer les conditions.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à

- appliquer ces tarifs ;
- signer la convention jointe.

ADOPTE A L'UNANIMITE

OPÉRA NATIONAL BORDEAUX

CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRET D'ŒUVRE

CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux / Opéra National de Bordeaux

Exposition d'été 2019

DAF 18/19-154-mgc

Entre les soussignés :

La Régie Personnalisée Opéra National de Bordeaux représentée par sa Présidente, Madame Laurence DESSERTINE, habilitée aux fins des présentes par la délibération n°2019054 du Conseil d'Administration, en date du 23/05/19

Domiciliée : Place de la Comédie - BP 90095 - 33025 Bordeaux Cedex

Licences d'entrepreneur de spectacle n° 1-1103117 – 1-1103116 – 2-1103112 – 3-1103111.

Ci-après dénommée "**L'Opéra**"

D'une part

ET

La Ville de Bordeaux pour le CAPC musée d'art contemporain représentée par son Maire Monsieur Nicolas FLORIAN, agissant aux fins des présentes par délibération du ..

Domiciliée : 7 rue Ferrère 33000 Bordeaux
N° Siret :

Ci-après dénommée "**Le CAPC**" **D'autre part**

Préambule

Dans la continuité de leur collaboration nouée à l'occasion de l'accueil de l'œuvre de Richard Long au Grand-Théâtre lors de l'exposition estivale 2017, l'Opéra et le CAPC souhaitent à nouveau s'associer dans le cadre du parcours dédié à Jean-Pierre Raynaud intitulé *Que chacun enchante sa maison* programmé par la saison culturelle *Liberté ! Bordeaux 2019* dont les œuvres sont exposées dans trois autres lieux de la Ville de Bordeaux : l'Espace Saint Rémi, le CAPC et au Jardin Botanique.

Ainsi, l'œuvre monumentale de Jean-Pierre Raynaud intitulée *La Maison* est exposée au Grand-Théâtre en parallèle de l'exposition de l'œuvre éphémère de Charles Pétillon, *Diazépam*.

Cet accueil faisant l'objet d'un prêt auprès du CAPC s'inscrit désormais dans un partenariat destiné à favoriser le croisement des publics respectifs des deux structures.

La présente convention de partenariat en fixe l'objectif et les conditions du prêt de l'œuvre.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - Objectifs du partenariat

Destiné à favoriser le croisement des publics du CAPC et de l'Opéra, ceux-ci souhaitent leur proposer des facilités d'accès.

Ainsi, le CAPC accorde la gratuité d'accès à l'œuvre exposée dans ses murs au public de l'Opéra ayant vu celle exposée au Grand-Théâtre sur présentation du ticket d'entrée et inversement, l'Opéra accorde un tarif réduit d'entrée à son exposition estivale aux visiteurs munis d'un billet du CAPC, soit 5€.

Article II – Prêt de l'œuvre

a) Objet

Le CAPC met à la disposition de l'Opéra qui les accepte en l'état et déclare bien les connaître, l'œuvre suivante : *La Maison*.

Cette œuvre fait partie du parcours dédié à Jean-Pierre Raynaud et est exposée dans le salon Boireau du Grand-Théâtre du 12/07 au 01/09/19.

Cette œuvre est composée de 160 à 180 containers dont seuls 90 appartiennent au CAPC. Pour que l'œuvre exposée soit complète, le CAPC emprunte les containers manquants à la galerie belge Guy Pieters. La CAPC fait son affaire de l'assurance clou à clou pour ce prêt conclu avec cette galerie.

Le prêt s'entend pour la totalité de l'œuvre.

Le Préteur garantit une jouissance paisible de l'œuvre.

b) Limite d'exploitation

L'œuvre est installée dans le salon Boireau le 24/06/19 et démontée au plus tard le 15/09/19.

Ces dates d'installation et de démontage sont susceptibles de modification après accord écrit des parties.

En conséquence, la durée du prêt est la suivante du **24/06/19 au 15/09/19** inclus.

c) Transports et installation

Le CAPC organise le transport aller et retour de l'œuvre et en assume les coûts afférents, y compris l'assurance liée à ce transport.

L'installation qui se déroule sur trois jours du 24 au 27/06/19 est effectuée par les équipes de l'Opéra en présence de l'artiste et sous sa conduite.

d) Indemnisation du prêt

Le prêt de cette œuvre est consenti à titre gracieux pour toute la période.

e) Assurances

L'Opéra s'engage à souscrire une police d'assurance contre tous les risques s'attachant à l'œuvre prêtée dès son arrivée sur le lieu d'exposition et jusqu'à son enlèvement, notamment le vol, l'incendie, la destruction totale ou partielle, les dommages causés aux tiers.

La valeur de l'œuvre à assurer, communiquée par le CAPC s'élève à **180 000 euros TTC.**

f) Engagements de l'Opéra

En tant que bénéficiaire du prêt, l'Opéra :

- met à disposition le salon Boireau et le personnel nécessaire au montage et au démontage de l'exposition en collaboration avec l'artiste,
- conserve les moyens d'emballage des œuvres afin que leur retour soit assuré dans de bonnes conditions.

g) Conditions d'exposition de conservation et sécurité

L'ensemble des locaux où séjourne l'œuvre prêtée doit être sécurisé contre le vol et l'incendie.

Les lieux d'exposition doivent satisfaire aux conditions climatiques et à l'intensité lumineuse requise pour la présentation de l'œuvre. Le document « Facility report » doit être joint à la demande de prêt.

L'emprunteur prend toutes les mesures utiles concernant la conservation, la sécurité et la mise en valeur des œuvres. Une mise à distance peut s'avérer nécessaire pour maintenir une œuvre hors d'atteinte du public.

Les restaurations s'il y a lieu doivent être exclusivement réalisées par des restaurateurs-conservateurs habilités et approuvés par le CAPC musée d'art contemporain. En cas d'intervention, le coût de la restauration est assumé par l'emprunteur.

h) Reproduction et publication

L'emprunteur peut obtenir des photographies de l'œuvre empruntée auprès du CAPC musée d'art contemporain. Les questions relatives aux droits de reproduction, aux termes et aux conditions d'utilisation des visuels seront traitées directement avec le service concerné.

La reproduction des œuvres est autorisée uniquement pour le catalogue, la promotion et la presse liés à l'exposition. Tout autre support destiné à une exploitation commerciale devra faire l'objet d'un accord préalable avec le CAPC musée d'art contemporain.

i) Annulation du prêt

Dans le cas où l'emprunteur, après signature du contrat, renonce à la présentation de l'œuvre, il doit en informer le CAPC musée d'art contemporain dans les 8 jours précédents la date d'enlèvement. Le prêt sera résilié de plein droit.

Dans le cas où le CAPC musée d'art contemporain constate avant le départ des œuvres que leur état de conservation s'est aggravé, et que le prêt devient par conséquent impossible, il proposera, dans la mesure de ses possibilités, un remplacement, en concertation avec l'emprunteur.

Article III – Force Majeure - Annulation

En cas de force majeure issu d'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de son obligation par le débiteur, le contrat pourra être résolu de plein droit et sans formalité dans les conditions fixées par l'article 1218 du code civil.

A l'exception des cas de force majeure reconnus par la Loi et la Jurisprudence, toute rupture ou inexécution de la présente convention entraîne pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité équivalente au montant des frais réellement engagés par celle-ci, sans préjudice de l'octroi d'éventuels dommages et intérêts.

Article IV – Durée - Renouvellement

La présente convention prend fin au 15/09/19. Elle peut être reconduite par simple volonté des partenaires. Une nouvelle convention sera alors établie.

Article V - Compétence juridique

De convention expresse entre les parties, toutes contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sont portées devant les Tribunaux de Bordeaux, auxquels il est fait attribution de juridiction, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux par délégation,	Pour la Régie Personnalisée,
Le 1er Adjoint au Maire	La Présidente,
en charge de la Culture	
Vice-Président de Bordeaux Métropole	
Fabien ROBERT	**Laurence DESSERTINE**

D-2019/289
CAPC musée d'art contemporain. Jeu concours. Exposition Takako Saïto. Règlement. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de l'exposition *Takako Saito*, le CAPC Musée d'art contemporain souhaite organiser un concours photographique.

Ce concours débutera le 1er août 2019 et sera clos le 18 août 2019. Il sera doté de lots récompensant trois gagnants.

Chaque participant devra prendre une photo de l'exposition. Les participants seront évalués selon des critères de qualité technique et esthétique de la prise de vue, d'intérêt artistique, d'originalité et de respect du thème.

Le règlement sera mis à la disposition des participants en ligne et à l'accueil du musée.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :
- organiser le concours
- valider le règlement dont le projet est annexé à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS « UN ETE AVEC TAKAKO »

ARTICLE 1 – OBJET

A l'occasion de l'exposition Takako Saito, le CAPC Musée d'art contemporain de Bordeaux, ci-après dénommé l'Organisateur, organise du 1er août 2019 au 18 août 2019 un jeu-concours, intitulé « Un été avec Takako ». Le jeu-concours prendra la forme d'un concours photographique.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles applicables à ce jeu concours.

ARTICLE 2 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au jeu-concours implique la connaissance et l'acceptation pleine et entière de l'ensemble des clauses et conditions du présent règlement.

Le non-respect des clauses énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au jeu-concours est ouverte à toute personne physique, âgée de 13 ans minimum, de toute nationalité, disposant d'une connexion à Internet et d'un compte Instagram.

Les personnes mineures sont autorisées à participer au jeu-concours sous réserve d'obtenir l'accord préalable des personnes détenant l'autorité parentale sur ledit mineur et de la produire dans un délai de 5 jours après inscription en l'adressant sous forme papier à :

CAPC Musée d'art contemporain
Jeu-concours
7 rue Ferrère
33045 Bordeaux Cedex

La participation des mineurs au jeu-concours implique qu'ils aient effectivement préalablement obtenu cette autorisation. L'Organisateur serait contraint de disqualifier tout mineur qui serait dans l'incapacité de fournir ce justificatif dans les délais qui lui seraient impartis.

La disqualification d'un mineur ayant gagné entraîne l'attribution de son lot au gagnant suppléant.

Sont exclus de toute participation au jeu-concours les personnels de l'établissement Organisateur et les personnes impliquées directement dans l'organisation, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion et l'animation du jeu-concours ainsi que les membres du jury. Cette exclusion est étendue aux membres des familles des personnes susnommées.

ARTICLE 4 – ANNONCE ET DEROULEMENT DU JEU

4.1 – Annonce du Jeu

Le lancement du jeu-concours sera annoncé par la diffusion d'une publication accessible sur ses réseaux sociaux Facebook et Instagram.

4.2 – Principe du Jeu :

Le jeu-concours est exclusivement accessible par Internet, à travers le réseau social Instagram.

La participation au jeu-concours est gratuite et sans obligation d'achat.

Les Participants devront poster une photographie sur leur compte Instagram personnel avec le mot-dièse (« hashtag ») #capcconcoursts et les identifications suivantes : @capcmusee et @boutiqueducapc. La publication de la photo avec les mots-dièse sur Instagram vaudra inscription au jeu-concours.

Les Participants ne pourront envoyer que des photographies dont ils sont les seuls auteurs. La méconnaissance de cette obligation par un Participant entraînera la nullité de sa participation.

Toute personne inscrite ne peut participer qu'une seule fois. Ainsi, chaque Participant ne peut envoyer qu'une seule photographie. Toute tentative de fraude, notamment par la participation via plusieurs comptes Instagram, verra la disqualification automatique du fraudeur, et entraînera la nullité de toutes les participations qu'il aura déposées.

4.3 – Calendrier :

Le jeu-concours se déroulera selon le calendrier suivant :
- Ouverture du jeu-concours : 1er août 2019
- Clotûre du jeu-concours : 18 août 2019
- Sélection des gagnants par le jury : 21 août 2019
- Annonce des gagnants : 23 août 2019

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS

Les Participants s'engagent à ne pas déposer de photographies qui puissent tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation publique ou privée, à l'injure, à la protection de la vie privée, à l'image des biens, ou à la contrefaçon qu'il s'agisse du droit d'auteur, des marques ou brevets, à la dignité humaine et à l'ordre public. La même disposition s'applique aux photographies qui pourraient être contraires aux lois visant à réprimer l'incitation à la violence et à la haine raciale.

ARTICLE 6 – SELECTION DES GAGNANTS – JURY

Le Jury sera composé de membres du personnel du CAPC Musée d'art contemporain. Il se réunira le 21 août 2019 pour choisir la photographie gagnante. La décision du Jury prise à la majorité simple sera souveraine et sans appel.

Les Participants seront évalués selon des critères de qualité technique et esthétique de la prise de vue, d'intérêt artistique, d'originalité et de respect du thème.

Il est rappelé que la qualité de gagnant est subordonnée à la validité de la participation du Participant conformément aux dispositions du présent règlement. Toute participation incomplète ou erronée sera rejetée, sans que la responsabilité de l'Organisateur puisse être engagée.

Dans les 48h suivant la sélection des gagnants par le jury, l'Organisateur prendra contact avec les gagnants, via leur compte Instagram, sous forme de message privé. Il leur sera alors demandé une série d'informations, notamment leurs coordonnées ainsi que tout document que l'Organisateur jugera nécessaire. Il sera ainsi demandé : nom, prénom, date de naissance, adresse électronique, adresse postale, numéro de téléphone, ainsi que l'autorisation des personnes détenant l'autorité parentale dans le cadre d'un Participant mineur.

Les noms des gagnants seront révélés publiquement sur une publication dédiée sur le compte Instagram de l'Organisateur.

ARTICLE 7 – LOTS MIS EN JEU

La liste des lots est arrêtée comme suit :

-Le premier gagnant remportera un catalogue de l'exposition Takako Saito pour une valeur de 48 *euros ;*
-Le deuxième gagnant remportera des cartes postales et un tote bag pour une valeur de 18,60 euros ;
-Le troisième gagnant remportera un tote bag pour une valeur de *12* euros.

Chaque Participant ne pourra gagner qu'un seul lot.

Les lots attribués ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la cession par l'établissement à un tiers non désigné gagnant, ni à la remise de sa contre-valeur en argent ni sous quelque forme que ce soit, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES LOTS

Les lots seront adressés par voie postale aux gagnants dans un délai de 10 jours à compter de la réception des informations (coordonnées) nécessaires à la remise des gains.

Si dans un délai de cinq jours ouvrables (du lundi au vendredi) après la mise en ligne de la liste des gagnants sur la page Instagram de l'Organisateur et de l'envoi d'un message privé informant le Participant de son gain, l'Organisateur n'a pas reçu les informations nécessaires à la remise du gain, ou si l'autorisation de la personne détenant l'autorité parentale des mineurs n'a pas été produite ou si le gagnant ne s'est pas manifesté, le lot sera attribué au gagnant suppléant. Aucune réclamation ne sera acceptée.

De même s'il s'avérait qu'un gagnant ne réponde pas aux critères du présent règlement, son lot ne lui serait pas attribué et l'Organisateur se réserve le droit d'attribuer ce lot à un remplaçant élu par les mêmes modalités que celles utilisées pour la désignation du gagnant initial.

En cas de force majeure ou si les circonstances l'exigent, l'Organisateur se réserve le droit de substituer à tout moment aux lots proposés d'autres lots ou de différer l'envoi des lots en cas de problèmes d'approvisionnement.

Toute réclamation concernant un lot gagné et non reçu devra, sous peine de rejet, mentionner les coordonnées complètes et l'adresse électronique du gagnant, le nom du jeu-concours et être adressée par courrier simple à l'Organisateur dans un délai de trente jours maximum (cachet de la Poste faisant foi) à compter de la date de fin du jeu-concours faisant l'objet de la réclamation. Les réclamations devront être adressées à l'adresse suivante :

CAPC Musée d'art contemporain
Jeu-concours
7 rue Ferrère
33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 9 – DROITS D'AUTEURS

Les Participants ou la personne en charge de l'autorité parentale des Participants mineurs cèdent gracieusement à l'Organisateur, à titre non exclusif, pour la France et le monde entier et pour la durée de protection de la propriété littéraire et artistique, à des fins uniquement non commerciales, les droits d'exploitation (reproduction, représentation, adaptation) nécessaires pour permettre l'exploitation des photographies remises pour participer au jeu-concours dans les conditions définies ci-après.

Dans le cadre ainsi défini, les Participants cèdent à l'Organisateur :
- le droit de reproduire ou faire reproduire toutes ou partie des photographies selon tout procédé technique actuel ou à venir, tel que notamment l'impression, la photocopie, la mise en mémoire informatique, le téléchargement, la numérisation, et sur tout support actuel ou à venir qu'il s'agisse d'un support papier, magnétique, optique, électronique, informatique, analogique ou numérique, et sur tout format
- le droit de présenter et communiquer au public ainsi qu'aux partenaires du jeu-concours tout ou partie des photographies, le cas échéant incorporées à une œuvre multimédia, par tout procédé actuel

et futur de communication au public et notamment édition-papier, livres numériques, mise en ligne sur service ou réseau de télécommunication, en particulier via Internet, sur un site web, blogs, réseaux sociaux, sur un intranet ou un extranet publiés ou autorisés par l'Organisateur, par tout autre service, accessible par réseau de téléphonie,
- le droit de présenter et communiquer au public ainsi qu'aux partenaires du jeu-concours tout ou partie des photographies, le cas échéant incorporées à un œuvre multimédia sur tout support de diffusion notamment par l'intermédiaire de moniteurs, de bornes interactives, de bornes audiovisuelles, de bornes interactives multimédias, de téléphones, appareils de lecture de livres numériques, ou de tout autre moyen connu ou inconnu à ce jour

Les droits d'exploitation sur les photographies remises pour participer au jeu-concours sont consentis à l'Organisateur dans le cadre des activités culturelles et de la communication et des publications réalisées par l'Organisateur ou en partenariat avec ce dernier. Les photographies ne seront utilisées par l'Organisateur que dans le cadre du jeu-concours, des expositions prévues pendant la manifestation sur laquelle porte le jeu-concours, de la restitution de l'événement et pour des rétrospectives ultérieures. En aucun cas, elles ne seront utilisées à des fins commerciales.

Toutes les photographies gagnantes seront publiées sur la page Instagram de l'Organisateur. Les photographies retenues seront également exposées au public à la boutique du CAPC Musée d'art contemporain de Bordeaux.

A chaque diffusion de tout ou partie des photographies, le nom du Participant et sa qualité d'auteur seront mentionnés conformément au respect du droit moral.

ARTICLE 10 – GARANTIES

Le Participant garantit à l'Organisateur être le seul auteur de la photographie transmise pour participer au jeu-concours conformément au présent règlement. Le Participant garantit que la Photographie proposée est originale et inédite (interdiction de reproduire une œuvre existante).

Le Participant fait son affaire des autorisations de tous tiers ayant directement ou indirectement participé à la réalisation de la photographie. Le Participant assume la charge de tous les éventuels paiements en découlant et garantit l'Organisateur contre tous recours, actions ou réclamation à ce titre.

Le Participant devra également s'assurer de l'accord écrit des personnes photographiées lorsque leur photo peut mettre en cause le droit des personnes sur leur image. L'Organisateur décline toute responsabilité dans le cas de non-respect de cette procédure.

De même en déposant une photographie, le Participant reconnaît de manière irrévocable que la publication de ladite photographie ne porte pas atteinte au droit au respect à l'intimité de sa vie privée, ni à son droit à l'image.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION DES GAGNANTS

Les gagnants autorisent l'Organisateur à utiliser leur nom et prénom dans toute manifestation publi-promotionnelle liée au jeu-concours sans qu'aucune participation financière de l'Organisateur puisse être exigée à ce titre. La présente autorisation est donnée pour une durée d'un an à partir de l'annonce des résultats du jeu-concours qui pourra être renouvelée par la suite, et entraîne la renonciation de la part des gagnants à toute action ultérieure en réclamation quant à l'utilisation de ces données, dès lors que cette utilisation est conforme aux précédents alinéas.

Cependant, si les gagnants ne souhaitent aucune utilisation de leurs données personnelles dans le cadre ci-dessus cité, ils peuvent en demander l'interdiction par courrier, jusqu'à la date d'arrêt du jeu-concours, à l'adresse suivante :

CAPC Musée d'art contemporain
Jeu-concours
7 rue Ferrère

33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

L'Organisateur ne sera pas responsable en cas de dysfonctionnement du réseau internet empêchant l'accès au jeu-concours ou son bon déroulement ou pour le cas où les données remplies par des Participants viendraient à être détruites pour une raison qui ne lui serait pas imputable. Notamment, mais pas exclusivement, l'Organisateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute impossibilité de recevoir les formulaires de participation, en raison de difficulté de transmission ou pour toute raison technique échappant à son contrôle raisonnable, ni de toute erreur typographique.

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable notamment en cas d'éventuels actes de malveillance externe. L'Organisateur ne saurait être tenu responsable également en cas de dysfonctionnement d'Instagram, d'une modification des conditions d'utilisation de ce site ou de leur forme.

Si l'Organisateur met tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations et/ou outils disponibles et vérifiés, elle ne saurait cependant être tenue responsable des erreurs (notamment d'affichage sur les pages Instagram, d'une absence de disponibilité des informations et/ou de la présence de virus sur les sites). La participation au jeu-concours implique la connaissance et l'acceptation des conditions d'utilisation d'Instagram, des caractéristiques et des limites de l'internet, de l'absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels ou piratage et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau. Il appartient à chaque Participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou les logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre toute atteinte.

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable des fraudes commises par un Participant vis-à-vis des autres Participants. Il est rappelé que toute fraude ou non-respect du présent règlement pourra donner lieu à l'exclusion du jeu-concours de son auteur, l'Organisateur se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

L'Organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, ou d'évènement indépendant de sa volonté ou de nécessités justifiées, il était amené à annuler le présent jeu-concours, à l'écourter, ou à le prolonger, le reporter ou à en modifier les conditions contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS RELATIVES A INSTAGRAM

Le Participant décharge Instagram de toute responsabilité quant à l'organisation de ce jeu-concours et déclare avoir pris connaissance que ce jeu-concours n'est pas associé, géré ou parrainé par Instagram.

Les informations personnelles communiquées sont fournies à l'Organisateur et non à Instagram et ne seront utilisées que pour l'envoi des lots aux gagnants du jeu-concours.

ARTICLE 14 – LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES »

Les données collectées font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des informations concernant les Participants au jeu-concours et à des fins statistiques.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le Participant dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant. Il peut s'opposer à tout moment à ce que les dites données soient cédées à des tiers ou exploitées hors Union européenne. Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée à l'adresse suivante :

CAPC Musée d'art contemporain
Jeu-concours

7 rue Ferrère
33045 Bordeaux Cedex

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Le présent règlement est soumis au droit français à l'exception des règles de conflit de loi qui pourraient avoir pour effet de le renvoyer, pour la résolution matérielle du litige, à une autre législation.

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au présent règlement devront être formulées sur simple demande écrite, au plus tard trente jours après la date limite de participation au jeu-concours telle qu'indiquée au présent règlement (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

CAPC Musée d'art contemporain
Jeu-concours
7 rue Ferrère
33045 Bordeaux Cedex

En cas de désaccord persistant sur l'application, l'exécution ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 16 – DEPOT DU REGLEMENT

Le règlement complet est disponible à titre gratuit et peut être consulté ou téléchargé sur les pages Facebook et Instagram du CAPC Musée d'art contemporain pendant toute la durée du jeu-concours. Le dossier contenant le règlement sera également mis à la disposition des Participants à l'accueil du CAPC Musée d'art contemporain de Bordeaux.

AUTORISATION PARENTALE

JEU-CONCOURS *« UN ETE AVEC TAKAKO »*

A envoyer obligatoirement par voie postale à l'adresse suivante :

CAPC Musée d'art contemporain
Jeu-concours
7 rue Ferrère
33045 Bordeaux Cedex

Je soussigné(e) M, Mme

Nom…….

Prénom……..……...

Né(e) le……..à…….

Demeurant à ……..
……..…

autorise mon enfant

Nom…….
Prénom……

Né(e) le…….

à…….

Demeurant à ……..
……..
à participer au jeu-concours « Un été avec Takako » qui aura lieu du 1er août 2019 au 18 août 2019 organisé par *le CAPC Musée d'art contemporain* dans le cadre de l'exposition Takako Saito.

Je certifie avoir l'autorité parentale sur cet enfant.

Fait à ……, le …….

Signature :

D-2019/290
Bibliothèque de Bordeaux. Nuit des Bibliothèques. Demande de subvention à Bordeaux Métropole. Organisation d'un jeu concours. Règlement. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La deuxième édition de la « Nuit des bibliothèques » métropolitaine, organisée le 13 octobre 2018, a attiré 10 954 visiteurs, chiffre en hausse de 25% par rapport à la première édition. Fortes de ce succès, les bibliothèques des communes de la métropole souhaitent de nouveau s'associer pour proposer une troisième édition de cet évènement festif et fédérateur qui offre au grand public la possibilité de découvrir de façon originale leurs collections et leurs services en ouvrant leurs portes en soirée, jusqu'à minuit pour certaines, et en proposant un programme riche d'animations gratuites et ouvertes à tous.

Vingt communes du territoire de Bordeaux métropole, ainsi que l'Université de Bordeaux et l'Université Bordeaux Montaigne ont prévu de participer à l'édition 2019, qui se déroulera le samedi 12 octobre, ce qui représente au total 25 bibliothèques. Chaque commune ou université est maîtresse de la programmation des animations qui se dérouleront dans sa bibliothèque et prendra en charge leur financement.

Comme lors des éditions précédentes, le parrainage de la manifestation par un artiste de renommée nationale est prévu (contacts en cours) afin de lui donner plus de visibilité et de renforcer sa dimension exceptionnelle. Au-delà de son intérêt médiatique, ce parrainage permet de proposer les jours précédant l'événement, différentes formes d'interventions dans les bibliothèques : expositions, rencontres, projections.

Autour de l'accueil du parrain, l'organisation d'un apéritif de lancement public est également envisagée. Il permettra de communiquer sur la manifestation auprès de la presse, d'y convier les partenaires, les élus et les organisateurs, et de jouer le rôle de « teaser » auprès du grand public qui pourra aller à la rencontre du parrain. Sous diverses formes, le parrainage se déploiera dans plusieurs communes afin de faire circuler les habitants sur la métropole et de valoriser les bibliothèques en tant que réseau et structures complémentaires sur le territoire.

La bibliothèque municipale de Bordeaux assure, en accord avec les autres communes, la coordination générale de la « Nuit des bibliothèques ». Elle est chargée notamment des aspects transversaux de cette manifestation : coordination de la communication, interface avec les partenaires, organisation du parrainage et du lancement. A ce titre, elle a recherché des partenariats pour cette partie du projet, qui, du fait de son rayonnement métropolitain attendu, peut bénéficier à Bordeaux métropole.

1- Demande de subvention à Bordeaux métropole

Compte-tenu du caractère métropolitain de cette manifestation, il est envisagé de solliciter Bordeaux métropole, comme ce fut le cas lors des deux éditions précédentes, pour l'attribution d'une subvention de 6 000 euros destinée à aider au financement de l'opération de parrainage et de la soirée de lancement de la « Nuit des bibliothèques 2019 ».

Plan de financement prévisionnel :

Parrainage et lancement de l'événement	Estimation TTC
Prestations parrainage (conception et locations d'expositions, animation rencontre par un journaliste, droits de diffusion, frais de déplacement, hébergement, interventions…) Lots jeux et concours métropolitain	3 500 euros 500 euros
Apéritif de lancement	1 000 euros
S/Total Parrainage	**6 000** euros

Programmation Nuit des Bibliothèques	**Estimation TTC**
Services extérieurs (fournitures, goodies, communication, technique…)	6 050 euros
Autres services :	
Rémunérations et honoraires (programmation artistique et culturelle)	62 400 euros
Déplacements, hébergements, repas, réceptions	5 000 euros
Divers (surveillance…)	850 euros
Impôts et taxes :	
Charges de personnel	11 400 euros
SACEM	1 500 euros
S/TOTAL Programmation	**87 200 euros**

Recettes :

- Subvention Bordeaux Métropole **6 000 euros**
- Budgets des communes **87 200 euros**

Par ailleurs, les supports de communication, communs à l'ensemble des participants, seront conçus et réalisés par Bordeaux métropole.

2- Organisation d'un jeu concours de photos

Comme lors des deux éditions précédentes, l'organisation d'un jeu concours de photos est envisagée lors de la « Nuit des bibliothèques 2019 ».

Ce jeu concours consiste à prendre une photo de la soirée dans une des bibliothèques participantes et à la publier avec le mot-dièse #ndb2019 sur Instagram via le compte Instagram du participant ou par envoi à l'adresse mail nuitdesbibliotheques@gmail.com.

La participation au jeu est ouverte à toute personne physique, âgée de 13 ans minimum, de toute nationalité, disposant d'une adresse e-mail et d'une connexion à Internet. Les personnes mineures sont autorisées à participer au jeu sous réserve d'obtenir l'accord préalable des personnes détenant l'autorité parentale sur ledit mineur.

Les modalités d'organisation de ce jeu concours sont précisées dans le projet de règlement annexé à la présente délibération.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter la participation financière de Bordeaux Métropole pour aider au financement de l'opération de parrainage et de lancement de la « Nuit des Bibliothèques », et signer tout document afférant à ce cofinancement.
- Organiser un jeu concours de photos à l'occasion de la « Nuit des bibliothèques » le 12 octobre 2019 et en adopter le règlement ci-annexé.

ADOPTE A L'UNANIMITE

JEU CONCOURS PHOTOS NUIT DES BIBLIOTHEQUES

Règlement

Art 1 : Organisateurs

Les bibliothèques de la métropole bordelaise organisent un jeu-concours qui aura lieu du samedi 12 octobre 17h, au dimanche 15 octobre 00h, dans les conditions prévues au présent règlement. Les participants au jeu-concours déposeront des photographies dans les conditions fixées ci-après dans le présent règlement.

Les bibliothèques organisatrices sont :

Bibliothèques de Bordeaux

Médiathèque Jacques Ellul de Pessac

Médiathèque François Mitterrand d'Ambès

Médiathèque du Bouscat

Bibliothèque François Mitterrand d'Ambarès-et-Lagrave

Médiathèque Gabriela Mistral d'Artigues-près-Bordeaux

Médiathèque François Mitterrand de Bassens

Bibliothèque de Bègles

Médiathèque Assia Djebar de Blanquefort

Médiathèque de Carbon-Blanc

Médiathèque Jacques Rivière de Cenon

Médiathèque Jean Degoul d'Eysines

M270, Maison des savoirs partagés de Floirac

Médiathèque Jean Vautrin de Gradignan

Médiathèque du Taillan-Médoc

Bibliothèque multimédia du Haillan

Médiathèque du Bois Fleuri de Lormont

Bibliothèque Lucie Aubrac de Martignas-sur-Jalle

Médiathèque de Mérignac

Médiathèque de Saint-Médard-en-Jalles

Direction de la documentation de l'Université de Bordeaux

SCD de l'Université Bordeaux Montaigne

Le jeu-concours, ci-après dénommé « le Jeu », est organisé et disponible sur internet via Instagram ou par adresse mail : nuitdesbibliotheques@gmail.com

Art. 2 : Modalités de participation

La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique, âgée de 13 ans minimum, de toute nationalité, disposant d'une adresse e-mail et d'une connexion à Internet.

Les personnes mineures sont autorisées à participer au jeu sous réserve d'obtenir l'accord préalable des personnes détenant l'autorité parentale sur ledit mineur et de la produire dans un délai de 5 jours après inscription en l'adressant sous forme papier à :

Bibliothèque Municipale de Bordeaux

« Le jeu »

85 cours du Maréchal Juin

CS51247

33075 Bordeaux

La participation des mineurs au jeu-concours implique ainsi qu'ils aient effectivement préalablement obtenu cette autorisation. Les bibliothèques organisatrices seraient contraintes de disqualifier tout mineur qui serait dans l'incapacité de fournir ce justificatif dans les délais qui lui seraient impartis.

La disqualification d'un mineur ayant gagné entraîne l'attribution de son lot au gagnant suppléant. Sont exclus de toute participation au Jeu les personnels des bibliothèques organisatrices et les personnes ayant participé à la conception du Jeu et les membres du jury. Cette exclusion est étendue aux membres des familles des personnes susnommées.

2.2 La participation au Jeu est gratuite et sans obligation d'achat.

2.3 La participation au Jeu entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement, en toutes ses dispositions, des règles de déontologie en vigueur sur internet, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux gratuits.

2.4 Toute personne inscrite ne peut participer qu'une seule fois. Ainsi, chaque participant ne peut envoyer qu'une seule photographie. Toute tentative de fraude, notamment par la participation via plusieurs comptes "Instagram" ou adresses électroniques, verra la disqualification automatique du fraudeur, et entraînera la nullité de toutes les participations qu'il aura déposées.

2.5 Les participants s'engagent à ne pas déposer une ou des photographies qui puissent tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation publique ou privée, à l'injure, à la protection de la vie privée, à l'image des biens, ou à la contrefaçon qu'il s'agisse du droit d'auteur, des marques ou brevets, à la dignité humaine et à l'ordre public (pornographie et pédopornographie notamment). La même disposition s'applique aux photographies qui pourraient être contraires aux lois visant à réprimer l'incitation à la violence et à la haine raciale. De même en déposant une photographie, le participant reconnaît de manière irrévocable que la publication de ladite photographie ne porte pas atteinte au droit au respect à l'intimité de sa vie privée, ni à son

droit à l'image. Les bibliothèques organisatrices se réservent le droit de procéder à toute vérification pour l'application du présent article et prononceront l'exclusion définitive et sans appel du participant au jeu-concours qui méconnaîtrait les dispositions de l'article 2.5.

D'une manière générale, le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation.

ARTICLE 3 : ANNONCE ET DEROULEMENT DU JEU

3.1 Annonce du Jeu

Le Jeu est annoncé sur le site web de chaque bibliothèque organisatrice, sur le site web des médiathèques de la métropole ainsi que sur les réseaux sociaux des bibliothèques et/ou des communes.

3.2 Explication du principe du Jeu :

La participation à ce jeu se fait exclusivement en publiant la photo candidate avec le mot-dièse #ndb2019 sur Instagram via le compte Instagram du participant ou par envoi à l'adresse mail nuitdesbibliotheques@gmail.com

Les participants ne peuvent envoyer que des photographies dont ils sont les seuls auteurs. La méconnaissance de cette obligation par un participant entraînera la nullité de toutes les participations qu'il aura déposées.

3.3 Calendrier :

Le jeu concours se déroulera en 3 étapes :

Inscription au jeu concours : du samedi 12 octobre 2019, 17h au dimanche 15 octobre 2019 00h.

Le jeu concours est exclusivement accessible par internet, à travers le réseau social Instagram ou par courrier électronique.

L'envoi du message avec la photo vaudra inscription au jeu concours.

Désignation des gagnants / Clôture du Jeu : du 14 octobre 2019 au 23 octobre 2019

Une élection aura lieu parmi les participants qui auront envoyé leur photo.1 seul participant sera désigné gagnant par le jury selon les critères explicités dans l'article 4

Il est rappelé que la qualité de gagnant est subordonnée à la validité de la participation du participant conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute participation incomplète ou erronée sera rejetée, sans que la responsabilité des bibliothèques organisatrices puisse être engagée. Toute déclaration mensongère d'un participant entraînera l'exclusion définitive du participant au Jeu sans que la responsabilité des bibliothèques organisatrices puisse être engagée.

Suite à la désignation des gagnants, les organisateurs prendront contact avec les gagnants, via leur compte Instagram ou par courrier électronique, sous forme de message privé. Il leur sera alors demandé une série d'informations notamment les coordonnées ainsi que tout document que les bibliothèques organisatrices jugeront nécessaire. Il sera également demandé : Nom, Prénom, adresse courriel ou numéro de téléphone et adresse postale, date de naissance ainsi que l'autorisation des personnes détenant l'autorité parentale dans le cadre d'un participant mineur.

Révélation des gagnants : jeudi 24 octobre 2019 à 18 h

Le nom du gagnant sera révélé, sur le site web des médiathèques de la Métropole.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION DES GAGNANTS

Le jury, composé de bibliothécaires des bibliothèques organisatrices, désignera les gagnants du Jeu sur la base de critères techniques et esthétiques suivants :

- Sur Instagram en accompagnement de la photo : présence du mot-dièse #ndb2019 et présence du mot-dièse du nom de la bibliothèque ou de la commune de la bibliothèque où le cliché a été pris
- Par courrier électronique en accompagnement de la photo : présence du nom de la bibliothèque ou de la commune de la bibliothèque où le cliché a été pris
- Respect de la consigne : prendre une photo de la soirée Nuit des Bibliothèques dans une des bibliothèques participantes
- Qualité de la photo
- Qualité technique et esthétique de la prise de vue
- Originalité du sujet ou de la prise de vue

1) La décision du jury prise à la majorité simple est souveraine et sans appel.

ARTICLE 5 : DOTATION

La liste des lots est arrêtée comme suit.

1 lot unique constitué de matériel photo ou audiovisuel d'une valeur d'environ 200€

Si les informations communiquées par le participant ne permettent pas de l'informer de son gain, il perdra la qualité de gagnant et ne pourra effectuer aucune réclamation. Le gain ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la cession par les bibliothèques organisatrices à un tiers non désigné gagnant, ni à la remise de sa contre-valeur en argent ni sous quelque forme que ce soit, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES DOTATIONS

Le gagnant du concours sera invité à retirer son lot à la bibliothèque, suivant les modalités définies dans le courrier qui lui sera envoyé après communication de son adresse postale, et sur présentation d'une pièce d'identité.

Si dans un délai de cinq jours ouvrables (du lundi au vendredi) après la mise en ligne de la liste des gagnants et de l'envoi de l'e-mail informant le participant de son gain, les bibliothèques organisatrices n'ont pas reçu les informations nécessaires à la remise de son gain, ou si l'autorisation de la personne détenant l'autorité parentale des mineurs n'a pas été produite ou si le gagnant ne s'est pas manifesté, le gain redeviendra automatiquement la propriété des bibliothèques organisatrices et aucune réclamation ne sera acceptée.

Le gagnant devra se conformer au règlement. S'il s'avérait qu'un gagnant ne réponde pas aux critères du présent règlement, son lot ne lui serait pas attribué et les bibliothèques organisatrices se réservent le droit d'attribuer ce lot à un remplaçant élu par les mêmes modalités que celles utilisées pour la désignation du gagnant initial. En cas de force majeure ou si les circonstances l'exigent, les bibliothèques organisatrices se réservent le droit de substituer à tout moment aux dotations proposées d'autres dotations ou de différer l'envoi des lots en cas de problèmes d'approvisionnement.

ARTICLE 7 : DROIT D'AUTEUR

7.1 Les participants ou la personne en charge de l'autorité parentale des participants mineurs cèdent gracieusement aux bibliothèques organisatrices, à titre non exclusif, pour la France et le monde entier et pour la durée de protection de la propriété littéraire et artistique, à des fins uniquement non commerciales, les droits d'exploitation (reproduction, représentation, adaptation) nécessaires pour permettre l'exploitation des photographies remises pour concourir au Jeu dans les conditions définies ci-après.

Dans le cadre ainsi défini, les participants cèdent aux bibliothèques organisatrices :

- le droit de reproduire ou faire reproduire toutes ou partie des photographies selon tout procédé technique actuel ou à venir, tel que notamment l'impression, la photocopie, la mise en mémoire informatique, le téléchargement, la numérisation, et sur tout support actuel ou à venir qu'il s'agisse d'un support papier, magnétique, optique, électronique, informatique, analogique ou numérique, et sur tout format

- le droit de présenter et communiquer au public tout ou partie des photographies, le cas échéant incorporées à une œuvre multimédia, par tout procédé actuel et futur de communication au public et notamment édition-papier, livres numériques, mise en ligne sur service ou réseau de télécommunication, en particulier via Internet, sur un site web, blogs, réseaux sociaux, sur un intranet ou un extranet publiés ou autorisés par les bibliothèques organisatrices, par tout autre service, accessible par réseau de téléphonie,

- le droit de présenter et communiquer au public tout ou partie des photographies, le cas échéant incorporées à une œuvre multimédia sur tout support de diffusion notamment par l'intermédiaire de moniteurs, de bornes interactives, de bornes audiovisuelles, de bornes interactives multimédias, de téléphones, appareils de lecture de livres numériques, ou de tout autre moyen connu ou inconnu à ce jour

Les droits d'exploitation sur les photographies remises pour concourir au Jeu sont consentis [nom de la bibliothèque] dans le cadre de leurs activités non commerciales, culturelles, de lecture publique et d'information.

7.2 Le participant garantit aux bibliothèques organisatrices être le seul auteur des photographies remises aux bibliothèques organisatrices pour concourir au Jeu conformément à l'article 3.2 ci-avant. Le participant garantit que les photographies proposées sont originales et inédites (Interdiction de reproduire une œuvre existante sous réserve des dispositions de l'article 3.2). A ces titres, le participant fait son affaire des autorisations de tous tiers ayant directement ou indirectement participé à la réalisation des photographies. Le participant assume la charge de tous les éventuels paiements en découlant et garantit bibliothèques organisatrices contre tous recours, actions ou réclamation à ce titre.

A chaque diffusion de tout ou partie des photographies, le nom du participant et sa qualité d'auteur seront mentionnés conformément au respect du droit moral.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION DES GAGNANTS

Les gagnants autorisent les bibliothèques organisatrices à utiliser leur nom et prénom dans toute manifestation publi-promotionnelle liée au concours sans qu'aucune participation financière de la des bibliothèques organisatrices puisse être exigée à ce titre. La présente autorisation est donnée pour une durée d'un (1) an à partir de l'annonce des résultats du Jeu qui pourra être renouvelée par la suite, et entraîne la renonciation de la part des gagnants à toute action ultérieure en

réclamation quant à l'utilisation de ces données, dès lors que cette utilisation est conforme aux précédents alinéas.

Cependant, si les gagnants ne souhaitent aucune utilisation de leurs données personnelles dans le cadre ci-dessus cité, ils peuvent en demander l'interdiction par courrier, jusqu'à la date d'arrêt du Jeu, adressé à :

Bibliothèque Municipale de Bordeaux

« Le jeu »

85 cours du Maréchal Juin

CS51247

33075 Bordeaux

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Les bibliothèques organisatrices ne sauraient encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, ou d'évènement indépendant de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent Jeu, à le réduire, ou à le prolonger, le reporter ou à en modifier les conditions.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Les bibliothèques organisatrices ne seront pas responsables en cas de dysfonctionnement du réseau internet empêchant l'accès au Jeu ou son bon déroulement ou pour le cas où les données remplies par des participants viendraient à être détruites pour une raison qui ne lui serait pas imputable. Notamment, mais pas exclusivement, les bibliothèques organisatrices ne pourront en aucun cas être tenue pour responsable de toute impossibilité de recevoir les formulaires de participation, en raison de difficulté de transmission ou pour toute raison technique échappant à son contrôle raisonnable, ni de toute erreur typographique.

Les bibliothèques organisatrices ne sauraient être tenues responsables notamment en cas d'éventuels actes de malveillance externe. Les bibliothèques organisatrices ne sauraient être tenues responsables également en cas de dysfonctionnement d'Instagram, d'une modification de leurs conditions d'utilisation ou de leur forme.

Si les bibliothèques organisatrices mettent tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations et/ou outils disponibles et vérifiés, elles ne sauraient cependant être tenues responsables des erreurs (notamment d'affichage sur les pages Instagram, d'une absence de disponibilité des informations et/ou de la présence de virus sur les sites. La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des conditions d'utilisation d'Instagram des caractéristiques et des limites de l'internet, de l'absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels ou piratage et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau. Il appartient à chaque participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou les logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre toute atteinte.

En outre, Les bibliothèques organisatrices ne sauraient être tenues responsables en cas :

- de problèmes de liaison téléphonique,

- de problèmes de matériel ou logiciel,

- de destruction des informations fournies par des participants pour une raison non imputable à la bibliothèque, à ses partenaires

- d'erreurs humaines ou d'origine électrique,

- de perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du Jeu ou de dysfonctionnement du procédé de vote.

Les bibliothèques organisatrices ne sont pas responsables des conséquences d'éventuels retards de courriers électroniques qui ne lui sont pas imputables. Les réclamations doivent être formulées par les destinataires directement auprès des entreprises ayant assuré l'acheminement des dits courriers.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique du Jeu est perturbé par une cause échappant à la volonté des bibliothèques organisatrices, celles-ci se réservent le droit d'interrompre le Jeu.

Toute fraude ou tout non-respect du présent règlement pourra donner lieu à l'exclusion du Jeu de son auteur, les bibliothèques organisatrices se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

ARTICLE 12 : DEPOT DU REGLEMENT

Le règlement complet est disponible à titre gratuit et peut être consulté ou téléchargé sur le site web des médiathèques de la métropole : mediatheques.bordeaux-metropole.fr/

Une copie du présent règlement sera adressée gratuitement à toute personne qui en fera la demande écrite à l'adresse suivante :

Bibliothèque Municipale de Bordeaux

« Le jeu »

85 cours du Maréchal Juin

CS51247

33075 Bordeaux

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES

Le présent règlement est soumis au droit français à l'exception des règles de conflit de loi qui pourraient avoir pour effet de renvoyer, pour la résolution matérielle du litige à une autre législation. Tout litige sera porté devant le tribunal compétent de Paris, après avoir apuré toutes voies de conciliation.

ARTICLE 14 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au présent Jeu entraîne l'acceptation pleine et entière de l'ensemble des clauses et conditions du présent règlement.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données collectées font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par les bibliothèques organisatrices communiquer sur le Jeu. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant. Il peut s'opposer à tout moment à ce que les dites données soient cédées à des tiers ou exploitées hors Union européenne. Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée à l'adresse suivante :

Bibliothèque Municipale de Bordeaux

« Le jeu »

85 cours du Maréchal Juin

CS51247

33075 Bordeaux

AUTORISATION PARENTALE

CONCOURS PHOTO DE LA NUIT DES BIBLIOTHEQUES DE LA METROPOLE BORDELAISE

à envoyer obligatoirement par voie postale :

Bibliothèque Municipale de Bordeaux

« Le jeu »

85 cours du Maréchal Juin

CS51247

33075 Bordeaux

Je soussigné(e)

M, Mme

Nom……..

Prénom……..

Né(e) le……..à…….

Demeurant
à……

……..……

autorise que mon enfant

Nom……..

Prénom……..

Né(e) le……..à…….

Demeurant
à……

……..……

participe au jeu-concours qui aura lieu du samedi 12 octobre 2019 17h, au dimanche 15 octobre 2019 00h organisé par les bibliothèques de la métropole bordelaise dans le cadre de la Nuit des Bibliothèques.

Je certifie avoir l'autorité parentale sur cet enfant.

Fait à :

Date :

Signature :

D-2019/291
Bibliothèque de Bordeaux. Biblio Plage. Mécénats de Domofrance, de l'Hôtel Novotel et de l'Hôtel Mercure de Bordeaux Lac. Conventions. Décision. Autorisations. Signatures.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La bibliothèque municipale organise depuis plusieurs années des bibliothèques éphémères durant l'été, intitulées *Biblio.sport* et *Biblio.plage*, qui se déroulent depuis 2013 quai Sainte-Croix au sein de la manifestation du Quai des sports pour la première, et depuis 2015 sur la plage de Bordeaux-Lac pour la seconde.

Le but de ces opérations est d'aller à la rencontre des publics, particulièrement le jeune public et les familles, dans des lieux atypiques. Par ailleurs, il s'agit de promouvoir le livre et la lecture et plus généralement les différentes pratiques culturelles présentes en bibliothèque, selon une approche ludique et conviviale adaptée à la période estivale.

Ces deux bibliothèques éphémères ont attiré en 2018 plus de 15 000 visiteurs, dont 6 000 pour la *Biblio.plage*. Le public de cette dernière est majoritairement jeune (6-13 ans). Il s'agit principalement d'habitants des quartiers environnants, mais aussi, dans une proportion non négligeable, de visiteurs métropolitains et de touristes.

Elles seront de nouveau proposées en 2019 : *Biblio.sport* du 10 juillet au 13 août et *Biblio.plage* du 1er juillet au 31 août.

La Société Domofrance, l'Hôtel Novotel et l'hôtel Mercure Bordeaux Lac ont souhaité renouveler cette année encore leur soutien à la manifestation *Biblio.plage* dans le cadre du mécénat (loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations), à hauteur de la somme globale de 3 500 euros.

En contrepartie, la Ville de Bordeaux (Bibliothèque municipale) s'engage, dans le cadre de la communication de ce mécénat à :

- mentionner les noms des Sociétés sur l'ensemble des supports de communication de la manifestation et sur le site internet de la bibliothèque ;
- autoriser les Sociétés à communiquer sur leur mécénat dans tous ses documents internes et externes ;

Les modalités de ces partenariats sont précisées dans les projets de convention joints à la présente délibération.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter le soutien des mécènes précités pour l'édition 2019 du *Biblio.plage* ;
- Accepter ces trois mécénats ;
- Signer les conventions avec Domofrance, l'Hôtel Novotel et l'Hôtel Mercure Bordeaux Lac, et tous les documents afférents.

ADOPTE A L'UNANIMITE
NON PARTICIPATION AU VOTE DE Madame Solène COUCAUD-CHAZAL

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre de la bibliothèque éphémère « Biblio.plage »

Entre la ville de Bordeaux

Et

La société DOMOFRANCE

ANNEE 2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D- du 8 juillet 2019.

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

La société DOMOFRANCE
Dont le siège social est situé 110 avenue de la Jallère, 333000 Bordeaux,
Société Anonyme d'HLM,
Représentée par M. Francis Stéphan, en sa qualité de Directeur Général de Domofrance.

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

La Ville de Bordeaux (Bibliothèque municipale) a souhaité renouveler en 2019 la bibliothèque éphémère « Biblio.plage », organisée avec succès depuis 2015 sur la plage de Bordeaux-Lac. La prochaine édition de cette manifestation se déroulera du 1er juillet au 31 août.

Le but de cette opération est d'aller à la rencontre des publics, particulièrement le jeune public et les familles, dans des lieux atypiques et de promouvoir le livre et la lecture et plus généralement les différentes pratiques culturelles présentes en bibliothèque, selon une approche ludique et conviviale, adaptée à la période estivale.

En plus d'une offre documentaire adaptée au contexte (albums, bande-dessinées, documentaires, magazines, jeux de société, jeux vidéo, coloriages…), de nombreuses animations culturelles sont proposées durant tout l'été par les bibliothécaires et des partenaires extérieurs.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien :

- sous forme de don financier :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à la bibliothèque éphémère « Biblio.plage » par un don financier à hauteur de 1500 euros (mille cinq cent euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) de 1500 euros (mille cinq cent euros) avant le 25 août 2019.

Le Mécène s'engage par ailleurs à distribuer les flyers annonçant la « Biblio.plage » dans les immeubles DOMOFRANCE du quartier de Bordeaux Lac et participe ainsi à la communication de l'événement.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur :

- ➔ L'ensemble des supports de communication de la manifestation (affiches, flyers) et sur le site internet de la bibliothèque.

Le Mécène fera expressément connaitre à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

La ville de Bordeaux s'engage à s'assurer de la présence d'un représentant du Mécène pour participer et intervenir à l'inauguration de l'évènement.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de tout ou partie du mécénat dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le

En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville	Pour le Mécène,
Nicolas FLORIAN **Maire**	Francis STEPHAN **Directeur Général**

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT
Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise

donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple : Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S’agissant d’un bien inscrit dans un compte d’immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l’entreprise prend la forme d’une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d’un organisme visé à l’article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d’impôt prévue à l’article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d’incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d’intérêt général au regard de l’article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d’impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d’affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s’applique qu’aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l’appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l’entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l’article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l’entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c’est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l’entreprise (subrogation de l’indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l’entreprise sur l’imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d’établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d’une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir

compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf. précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Banque de France

RC PARIS B 572104891

Relevé d'Identité Bancaire

Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale

Domiciliation : BDF Bordeaux

Siret : 17330211800786

RIB pour virements de l'étranger Internationaux

Identifiant RIB non-automatisé (classique)

code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	00000P0550301	77

RIB à fournir pour virements Nationaux

Identifiant RIB automatisé

code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	**00215**	**C3300000000**	**82**

Identifiant International (IBAN) :

FR95	3000	1002	1500	00P0	5000	177
FR95	**3000**	**1002**	**15C3**	**3000**	**0000**	**82**

Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :

BDFEFRPPCCT

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre de la bibliothèque éphémère « Biblio.plage »

Entre la ville de Bordeaux

Et

L'Hôtel Mercure Bordeaux Lac

ANNEE 2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D- du 8 juillet 2019.

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

L'Hôtel Mercure Bordeaux Lac
Dont le siège social est situé Rue du Grand Barail, 333000 Bordeaux
Représenté par M. Philippe Maigne, en sa qualité de Directeur de l'Hôtel Mercure Bordeaux Lac.

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

La Ville de Bordeaux (Bibliothèque municipale) a souhaité renouveler en 2019 la bibliothèque éphémère « Biblio.plage », organisée avec succès depuis 2015 sur la plage de Bordeaux-Lac. La prochaine édition de cette manifestation se déroulera du 1er juillet au 31 août.

Le but de cette opération est d'aller à la rencontre des publics, particulièrement le jeune public et les familles, dans des lieux atypiques et de promouvoir le livre et la lecture et plus

généralement les différentes pratiques culturelles présentes en bibliothèque, selon une approche ludique et conviviale, adaptée à la période estivale.

En plus d'une offre documentaire adaptée au contexte (albums, bande-dessinées, documentaires, magazines, jeux de société, jeux vidéo, coloriages…), de nombreuses animations culturelles sont proposées durant tout l'été par les bibliothécaires et des partenaires extérieurs.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien :

- sous forme de don financier :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à la bibliothèque éphémère « Biblio.plage » par un don financier à hauteur de 1 000 euros (mille euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) de 1 000 euros (mille euros) avant le 25 août 2019.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur :

- ➔ l'ensemble des supports de communication de la manifestation (affiches, flyers) et sur le site internet de la bibliothèque.

Le Mécène fera expressément connaitre à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

La ville de Bordeaux s'engage à s'assurer de la présence d'un représentant du Mécène pour participer et intervenir à l'inauguration de l'évènement.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de tout ou partie du mécénat dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville	Pour le Mécène,
Nicolas FLORIAN **Maire**	Philippe MAIGNE **Directeur**

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT
Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise

donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple : Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S’agissant d’un bien inscrit dans un compte d’immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l’entreprise prend la forme d’une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d’un organisme visé à l’article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d’impôt prévue à l’article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d’incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d’intérêt général au regard de l’article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d’impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d’affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s’applique qu’aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l’appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l’entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l’article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l’entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c’est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l’entreprise (subrogation de l’indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l’entreprise sur l’imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d’établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d’une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir

compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf. précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Banque de France

RC PARIS B 572104891

Relevé d'Identité Bancaire

Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale

Domiciliation : BDF Bordeaux

Siret : 17330211900786

RIB pour virements de l'étranger Internationaux

Identifiant RIB non-automatisé (classique)

code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	00000P050001	77

RIB à fournir pour virements Nationaux

Identifiant RIB automatisé

code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	C330000000	82

Identifiant International (IBAN) :

FR95	3000	1002	1500	30P0	5000	177
FR95	**3000**	**1002**	**15C3**	**3000**	**0000**	**82**

Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :

BDFEFRPPCCT

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre de la bibliothèque éphémère « Biblio.plage »

Entre la ville de Bordeaux

Et

L'Hôtel Novotel Bordeaux Lac

ANNEE 2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Nicolas Florian, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D- du 8 juillet 2019.

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

L'hôtel Novotel Bordeaux Lac
Dont le siège social est situé Avenue Jean Gabriel Domergue, 333000 Bordeaux,
Représenté par Mme Pascale Laplace, en sa qualité de Directrice de l'Hôtel Novotel Bordeaux Lac

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

La Ville de Bordeaux (Bibliothèque municipale) a souhaité renouveler en 2019 la bibliothèque éphémère « Biblio.plage », organisée avec succès depuis 2015 sur la plage de Bordeaux-Lac. La prochaine édition de cette manifestation se déroulera du 1er juillet au 31 août.

Le but de cette opération est d'aller à la rencontre des publics, particulièrement le jeune public et les familles, dans des lieux atypiques et de promouvoir le livre et la lecture et plus généralement les différentes pratiques culturelles présentes en bibliothèque, selon une approche ludique et conviviale, adaptée à la période estivale.

En plus d'une offre documentaire adaptée au contexte (albums, bande-dessinées, documentaires, magazines, jeux de société, jeux vidéo, coloriages…), de nombreuses animations culturelles sont proposées durant tout l'été par les bibliothécaires et des partenaires extérieurs.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien :

- sous forme de don financier :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à la bibliothèque éphémère « Biblio.plage » par un don financier à hauteur de 1 000 euros (mille euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) de 1 000 euros (mille euros) avant le 25 août 2019.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur :

- ➔ l'ensemble des supports de communication de la manifestation (affiches, flyers) et sur le site internet de la bibliothèque.

Le Mécène fera expressément connaitre à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

La ville de Bordeaux s'engage à s'assurer de la présence d'un représentant du Mécène pour participer et intervenir à l'inauguration de l'évènement.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de tout ou partie du mécénat dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville	Pour le Mécène,
Nicolas FLORIAN **Maire**	Pascale LAPLACE **Directrice**

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT
Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple : Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S’agissant d’un bien inscrit dans un compte d’immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l’entreprise prend la forme d’une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d’un organisme visé à l’article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d’impôt prévue à l’article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d’incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d’intérêt général au regard de l’article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d’impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d’affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s’applique qu’aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l’appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l’entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l’article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l’entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c’est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l’entreprise (subrogation de l’indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l’entreprise sur l’imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d’établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d’une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir

compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Banque de France

RC PARIS B 572104891

Relevé d'Identité Bancaire

Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale

Domiciliation : BDF Bordeaux

Siret : 17330211900786

RIB pour virements de l'étranger Internationaux

Identifiant RIB non-automatisé (classique)

code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	00000P050001	77

RIB à fournir pour virements Nationaux

Identifiant RIB automatisé

code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	**00215**	**C330000000**	**82**

Identifiant International (IBAN) :

FR95	3000	1002	1500	30P0	5000	177
FR95	**3000**	**1002**	**15C3**	**3000**	**0000**	**82**

Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :

BDFEFRPPCCT

BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

10 JUIL. 2018

Bureau du Courrier

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 10/07/18

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIÉ EXACT. 10 JUIL. 2018

Séance du lundi 9 juillet 2018
D-2018/193

Aujourd'hui 9 juillet 2018, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENOU, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,
Madame Cécile MIGLIORE présente jusqu'à 17h30

Excusés :

Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Benoit MARTIN, Mme Laetitia JARTY ROY

Mécénat: Charte éthique de la Ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs - Modification

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par la délibération D - 2017 / 60 du 6 mars 2017, la Ville de Bordeaux a initié un dispositif de recours au mécénat. Cette démarche vise, d'une part, à dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, d'autre part, à associer les particuliers et les acteurs économiques dans les projets du territoire.

Pour mémoire, la démarche mécénat instituée par la délibération précitée repose sur des outils de cadrage et de mise en œuvre (fiches process et conventions types), dont la charte éthique intitulée *« Charte éthique de la ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs »* constitue la pierre angulaire.

Dans le cadre des travaux du COPIL mécénat de la Ville, cette instance s'est dotée d'un règlement intérieur. Celui-ci prévoit dans sa rédaction actuelle, à son article 6, que *« l'avis rendu par le COPIL mécénat sur l'acceptation d'un don devra dans tous les cas respecter les restrictions contenues dans la charte éthique de la Ville de Bordeaux. Elles sont de trois ordres.*
- En lien avec la loi Evin et le respect des lois en vigueur :
La Ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Ville de Bordeaux.
- En lien avec la provenance des fonds :
La Ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. Par extension, le COPIL mécénat pourra apprécier le bienfondé de l'acceptation d'un don au regard d'autres critères relatifs à la provenance des fonds.
Ainsi, la Ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs.
Le COPIL s'interdira de recevoir les dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme. Le COPIL se réserve le droit d'étudier chaque projet de mécénat au cas par cas, notamment dans le cadre des condamnations citées précédemment.
- En lien avec la commande publique :
La Ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations. Ainsi, la Ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs. La Ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir dans un délai proche. »

S'agissant des restrictions relatives à l'origine des fonds, la rédaction actuelle de la charte éthique de la Ville de Bordeaux diffère de celle du règlement intérieur du fait des précisions apportés par les membres du COPIL mécénat lors des premières séances de travail.
Aussi, afin d'assurer la cohérence nécessaire entre les contenus de l'article 5 « Restrictions quant à l'acceptation des dons » de la charte éthique et l'article 6 du règlement intérieur du COPIL mécénat, il vous est donc proposé de modifier l'article 5 de la charte éthique selon les termes suivants :
« La Ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel

peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Ville de Bordeaux.
La Ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme
La Ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.
Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.
La Ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.
Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.
En tout état de cause, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.
La Ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu. »

Au regard de ces éléments,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,
VU la délibération D - 2017 / 60 du 6 mars 2017,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT le souhait d'harmoniser la rédaction de la charte éthique et du règlement intérieur du COPIL mécénat de la Ville de Bordeaux quant aux restrictions relatives à la provenance des fonds des mécènes,

DECIDE
Article 1 : d'autoriser la modification apportée à l'article 5 de la Charte éthique de la Ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs, conformément aux termes exposés dans le présent rapport.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à accepter, signer et diffuser la Charte éthique modifiée de la Ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs annexée à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 9 juillet 2018

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN

CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- Mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

<u>L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT)</u> :
« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »*, à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du

mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut-être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

D-2019/292
Bibliothèque de Bordeaux. Convention de partenariat avec l'association Le Pont des Arts. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Bibliothèque de Bordeaux mène depuis de nombreuses années des actions en faveur des personnes en difficulté sociale, malades ou en situation de handicap, afin de favoriser leur accès à la culture.

Dans ce cadre, la Bibliothèque souhaite développer un partenariat avec l'association « Le Pont des Arts » pour l'organisation dans ses locaux d'ateliers à vocation musicale à destination de malades en rémission. Ces ateliers seront gratuits et réservés aux personnes suivies par l'association.

Dans ce but, la Bibliothèque propose de mettre à disposition de l'association, à titre gracieux, son studio de Musique, à raison de quatre demi-journées par mois maximum. Ce studio, d'environ 30 m², est situé au sein de l'espace musique au premier étage de la bibliothèque Mériadeck. Il est insonorisé et équipé d'instruments et de matériels permettant au public, sur réservation, de s'adonner à la pratique musicale, seul ou en groupe.

En contrepartie de cette mise à disposition, l'association s'engage à installer, pendant toute la durée du partenariat, un piano acoustique équipé d'un système électronique silencieux dont elle est propriétaire et qu'elle utilisera pour ses activités à la Bibliothèque, et à permettre son utilisation, en dehors de ses propres ateliers, par des usagers du Studio de musique, ou lors de concerts et de conférences musicales organisés par la Bibliothèque.

Un projet de convention, annexé à la présente délibération, a été élaboré pour préciser les termes du partenariat envisagé.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention de partenariat avec l'association « Le Pont des Arts ».

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ASSOCIATION « LE PONT DES ARTS » ET LA VILLE DE BORDEAUX – DIRECTION DES BIBLIOTHEQUES DU LIVRE ET DES MEDIAS CULTURELS

Entre :

La Ville de Bordeaux, Direction des Bibliothèques, du livre et des médias culturels,
Représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Florian, agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°2019/ du 8 juillet 2019,
Ci-après désignée « La bibliothèque »

D'une part,

Et
L'association « Le Pont des Arts »,
Représentée par : Sophie Dimicoli-Salazar, en qualité de Présidente,
Domiciliée au 23, allée des Seychelles, 33600 Pessac
Identifiant RNA W 332018862
Ci-après désignée « l'association »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La bibliothèque dispose au sein de l'espace musique situé au niveau 1 de la bibliothèque Mériadeck, 85 cours Maréchal Juin, d'un *studio de musique* d'environ 30 m², insonorisé, équipé d'instruments et de matériels permettant au public de s'adonner à la pratique musicale.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de ce *studio de Musique* à l'association « Le Pont des Arts » pour l'organisation d'ateliers à vocation musicale à destination de malades en rémission. Ces ateliers sont gratuits et réservés aux personnes suivies par l'association.

Article 2 : Engagements/obligations/prestations de la bibliothèque

La bibliothèque s'engage à mettre à disposition de l'association, à titre gracieux, le *studio de Musique* de la bibliothèque Mériadeck, à raison quatre demi-journées par mois maximum, pour la durée de la présente convention, selon un planning défini en accord avec le responsable du centre Musique de la bibliothèque.

La bibliothèque s'engage par ailleurs, à garder à demeure au *studio de Musique* de la bibliothèque Mériadeck, pendant la durée de la présente convention, le piano droit acoustique équipé d'un système électronique silencieux utilisé par l'association et dont celle-ci est propriétaire (piano Kawai d'occasion K 200 ATX, fabriqué en 2016, hauteur 114 cm, poids environ 200 Kg).

La bibliothèque déclare disposer des assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la présence du piano ci-dessus décrit dans ses locaux, qui sera assuré en cas de sinistre dans le cadre de ses activités propres.

Article 3 : Engagements/obligations/prestations de l'association « Le Pont des Arts »

En contrepartie de la mise à disposition du *Studio de musique*, l'association s'engage à permettre l'utilisation de son piano par les usagers de la bibliothèque, en dehors des ateliers qu'elle organise. Le piano sera également utilisable lors de concerts ou de conférences musicales organisés par la bibliothèque.

L'association effectuera et prendra en charge le transport (livraison et retrait), l'accordage et l'entretien du piano autant que nécessaire.

L'association déclare disposer des assurances nécessaires à la couverture des risques liés à ses activités propres.

L'association s'engage à prendre en charge les frais inhérents à son activité. Elle s'engage en outre à fournir un planning de ses ateliers au moins un mois à l'avance à la bibliothèque.

L'association s'engage enfin à faire respecter la réglementation relative aux établissements recevant du public, notamment le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies simultanément dans le *studio de Musique*, ainsi que les dispositions du règlement intérieur de la bibliothèque, plus particulièrement les interdictions de fumer ou de manger dans le *Studio de musique*.

Article 4 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prendra effet le 1er septembre 2019, jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

Elle pourra être renouvelée une fois, pour une durée d'un an, après accord exprès entre les parties.

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de 15 jours.

La bibliothèque conserve pour sa part la faculté de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile, à savoir :
- Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville Place Pey-Berland 33045 Bordeaux cedex
- Pour l'association Le Pont Des Arts, 23, allée des Seychelles, 33600 Pessac

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire

Nicolas Florian

Pour L'association « Le Pont des Arts »
La Présidente

Sophie Dimicoli-Salazar

D-2019/293
Bibliothèque de Bordeaux. Grands retards. Demandes de remise gracieuse. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 18 juillet 2011 a été instaurée à compter d'octobre 2011 une procédure à l'encontre des usagers ne restituant pas les documents empruntés à la bibliothèque.

Le dispositif prévoit l'émission de trois lettres de rappel, puis si l'usager n'a toujours pas restitué les documents, le remboursement forfaitaire par celui-ci des documents non rendus, calculé selon le barème unitaire ci-dessous :

Revue, magazine : 10 euros
Livre, partition, CD : 25 euros
DVD, CDRom, K7vidéo : 40 euros

Par délibération en date du 28 janvier 2013, le dispositif a été modifié pour être rendu plus équitable de manière à prendre en compte les restitutions de documents empruntés par les usagers de la bibliothèque, après la réception du titre de recette exécutoire par l'usager, avec en parallèle la possibilité de procéder à l'annulation sur demande du titre de recettes en question.

Pour autant, dans ce cadre-là, l'annulation de titre n'est pas conforme à la réglementation car le fondement d'un titre d'annulation ne peut être qu'une erreur matérielle (erreur matérielle sur le tiers ou la liquidation) et non une remise de dette.

Aujourd'hui, il convient de fait d'accorder une remise gracieuse du forfait dû pour libérer de leurs créances les usagers ayant restitué les documents empruntés.

22 usagers ont pris contact avec la bibliothèque pour signaler la restitution des documents concernés, et sollicitent, de ce fait, une remise gracieuse des sommes dues, dont le montant total s'élève à 3 615 euros. La liste des demandeurs est jointe à la présente délibération.

Après l'accord de ces demandes, un mandat de remise gracieuse au compte 6718 sera établi et soldera les titres de recettes.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- accorder une remise gracieuse totale aux usagers ayant restitué les documents empruntés.

ADOPTE A L'UNANIMITE